



Prospectus définitif

CE PROSPECTUS DEFINITIF EST COMPLETE PAR LE:

- DOCUMENT DE REFERENCE 2018 DEPOSE AUPRES DE L'AMF LE 13 MARS 2019 SOUS LE NUMERO D.19-0140 ;
- DICI ET REGLEMENT DU FCPE « SEQUOIA PLUS 2019 » AGREE PAR L'AMF SOUS LE NUMERO FCE20190003 EN DATE DU 08/01/2019 ;
- DICI ET REGLEMENT DU FCPE « SEQUOIA RELAIS 2019 » AGREE PAR L'AMF SOUS LE NUMERO FCE20190004 EN DATE DU 08/01/2019 ;
- LE REGLEMENT DU PEGI DE VEOLIA ENVIRONNEMENT ET SES ANNEXES.

AUGMENTATION DE CAPITAL EN NUMERAIRE PAR EMISSION D' ACTIONS VEOLIA ENVIRONNEMENT RESERVEE AUX SALARIES ADHERENTS AUX PLANS D'EPARGNE ENTREPRISE ET AU PLAN D'EPARGNE DU GROUPE INTERNATIONAL

NOMBRE TOTAL MAXIMUM D' ACTIONS A SOUSCRIRE : 11 311 866 ACTIONS

VALEUR NOMINALE : 5 EUROS

PERIODE DE RETRACTATION : DU 25 AU 27 SEPTEMBRE 2019

LE PRIX DE SOUSCRIPTION ARRETE LE 30 AOUT 2019 EST DE 17,44 EUROS, SOIT 185,53¹ DHS

SOCIETES CONCERNEES AU MAROC : VEOLIA SERVICE A L' ENVIRONNEMENT MAROC, VEOLIA ENVIRONNEMENT INDUSTRIE MAROC, COMPAGNIE DE TRAVAUX HYDRAULIQUES DU MAGHREB, REDAL ET AMENDIS

CETTE OPERATION S' INSCRIT DANS LE CHAMP D' APPLICATION DE L' INSTRUCTION GENERALE DES OPERATIONS DE CHANGE EN DATE DU 1^{ER} JANVIER 2019

ORGANISME CONSEIL ET COORDINATEUR GLOBAL



VISA DEFINITIF DE L' AUTORITE MAROCAINE DU MARCHE DES CAPITAUX

Conformément aux dispositions de la Circulaire de l'AMMC prise en application de l'article 5 du Dahir portant loi n°1-12-55 du 28 décembre 2012 portant promulgation de la loi n°44-12 relative à l'appel public à l'épargne et aux informations exigées des personnes et organismes faisant appel public à l'épargne, le présent prospectus définitif a été visé par l'AMMC le 24 septembre 2019 sous la référence VI/EM/016/2019/D. La présente note d'opération ne constitue qu'une partie du prospectus définitif visé par l'AMMC. Ce dernier est composé des documents suivants :

- le Document de Référence 2018 déposé auprès de l'AMF le 13 mars 2019 sous le numéro D.19-0140 ;
- le DICI et le Règlement du FCPE « Sequoia Plus 2019 » agréé par l'AMF sous le numéro FCE20190003 en date du 08/01/2019 ;
- le DICI et le Règlement du FCPE « Sequoia Relais 2019 » agréé par l'AMF sous le numéro FCE20190004 en date du 08/01/2019 ;
- le règlement du PEGI de Veolia Environnement et ses annexes ;
- l'autorisation du ministère de l'Economie et des Finances du 20 juin 2019 sous les références D2510/19/DTFE ;
- le bulletin de rétractation.

Le présent prospectus définitif complète le prospectus préliminaire visé par l'AMMC en date du 24 juin 2019 sous la référence VI/EM/016/2019/P.

¹ Taux de change EURO/MAD : 10,6384

² Se référer au document de référence 2018

³ Les dividendes versés ne constituent pas une garantie de distribution de dividendes dans le futur

ABREVIATIONS

AMF	Autorité des Marchés Financiers
AMMC	Autorité Marocaine du Marché de Capitaux
CTHM	Compagnie de Travaux Hydrauliques du Maghreb SA
DICI	Document d'Information Clé pour l'Investisseur
FCPE	Fonds Commun de Placement d'Entreprise
FIA	Fonds d'Investissement Alternatif
MWh	MégaWatheures
PEG	Plan d'Epargne Groupe
PEGI	Plan d'Epargne Groupe International
RH	Ressources Humaines
VEIM	Veolia Environnement Industrie Maroc
VEOM	Veolia Services à l'Environnement Maroc

DEFINITION

Abondement	Contribution supplémentaire apportée par l'Employeur Local en complément de l'Apport Personnel du salarié souscripteur.
Action	Désigne les actions de la société Veolia Environnement à souscrire par l'intermédiaire d'un FCPE dont les parts seront souscrites, conformément aux termes du présent prospectus définitif.
AMENDIS	Société anonyme, de droit marocain, immatriculée au registre de commerce de Tanger sous le numéro 18 665 et au capital de 800 000 000 Dh.
AMF	Institution financière française chargée de la protection de l'épargne investie dans les instruments financiers, à l'information des investisseurs et au bon fonctionnement des marchés financiers.
Apport Personnel	Montant en dirhams, converti en euros, égal à la somme investie par le salarié de l'Employeur Local.
Bénéficiaire	Tout salarié du groupe Veolia Environnement qui effectue des versements au Plan d'Épargne de Groupe International.
Cours de Sortie	Pour le FCPE "Sequoia Plus 2019", Cours Final (en cas de sortie à l'échéance) et Cours Intermédiaire (en cas de sortie anticipée).
CTHM	Société anonyme, de droit marocain, immatriculée au registre de commerce de Temara sous le numéro 18 883 et au capital de 2 042 500 Dh.
Date de Sortie Anticipée t	Pour le FCPE "Sequoia Plus 2019", elle désigne le dernier Jour de Bourse Ouvré du mois t associé à chaque Période de Sortie Anticipée t.
Décote	Dans le cadre de la présente Opération, elle correspond à la réduction de 20% appliquée à la moyenne des cours d'ouverture de l'action sur Euronext Paris lors des 20 séances de bourses précédant le jour de la décision fixant la date d'ouverture de la période de souscription/rétractation et le Prix de Souscription.
Dividende	Partie du bénéfice dégagée par l'entreprise et reversée aux actionnaires sur décision de l'Assemblée Générale Ordinaires des Actionnaires.
Ecrêtement	Réduction proportionnelle des demandes de souscription initiales de chaque salarié dans le cas où le montant total des demandes de souscription dépasserait celui de l'augmentation de capital décidée par le Conseil d'Administration de Veolia Environnement.
Employeur Local	Sociétés de droit marocain VEOM, Amendis, Redal, CTHM et VEIM.
FCPE	Organisme de placement collectif de droit français réservé aux bénéficiaires de l'épargne salariale.
Investissement Initial	Somme de l'Apport Personnel et de l'Abondement net dans l'Offre sécurisée.
Opération	Augmentation de capital réservée aux salariés, objet du présent prospectus définitif.
PEGI	Ce document prévoit les termes et conditions applicables à l'acquisition et détention par les salariés des sociétés non-françaises du Groupe Veolia Environnement éligibles des parts de FCPE investis en actions Veolia Environnement.
Période de Réservation	Période pendant laquelle les salariés ont été invités à réserver leur investissement.
Période de Rétractation	Période pendant laquelle les salariés ont la possibilité d'annuler la totalité de leur réservation.
Période de Sortie Anticipée t	Elle désigne toute période débutant (et excluant) le 5 ^{ème} jour de bourse ouvré précédant la Date de Sortie Anticipée précédente et finissant (mais incluant) le 5 ^{ème} jour de bourse ouvré précédant la Date de Sortie Anticipée t. - La première Période de Sortie Anticipée débute à la Date de Commencement, soit le 15 octobre 2019 et finit le 24 octobre 2019 (inclus) ; - La dernière Période de Sortie Anticipée débute le 25 juillet 2024 (inclus) et finit le 23 août 2024 (inclus).
Prix de Référence	Prix égal à la moyenne des 20 cours d'ouverture de bourse de l'action Veolia Environnement précédant le jour de la fixation du Prix de Souscription.
Prix de Souscription	Prix égal au Prix de Référence auquel est appliquée la Décote. Ce prix est arrondi au centième supérieur. Dans le cas de l'Opération, objet du présent prospectus définitif, le Prix de souscription a été fixé à 17,44 euros, soit 185,53 Dhs.
REDAL	Société anonyme, de droit marocain, immatriculée au registre de commerce de Rabat sous le numéro 49 603 et au capital de 400 000 000 Dh.
Valeur Liquidative	Valeur unitaire de la part, calculée en divisant l'actif net du FCPE par le nombre de parts émises.
VEIM	Société à Responsabilité Limitée, immatriculée au registre de commerce de Tanger sous le numéro 45 911 et au capital de 300 000 Dh.
Veolia Environnement	Société anonyme, de droit français, à Conseil d'Administration, immatriculée au registre de commerce de Paris sous le numéro 403 210 032 et au capital de 2 827 966 705 euros.
VEOM	Société anonyme, de droit marocain, immatriculée au registre de commerce de Rabat sous le numéro 58 711 et au capital de 1 415 219 100 Dh.

SOMMAIRE

Avertissement	5
Préambule	7
Partie I : Attestations et coordonnées	8
I. Représentant légal du Conseil d'Administration de Veolia Environnement au Maroc	9
II. Le Conseil juridique	10
III. Le Conseil financier	11
IV. Le Responsable de l'Information et de la Communication Financière	12
Partie II. Présentation de l'Opération	13
I. Cadre de l'Opération	14
II. Objectifs de l'Opération	18
III. Renseignements relatifs au capital	19
IV. Structure de l'Opération	20
V. Renseignements relatifs aux titres à émettre	25
VI. Eléments d'appréciation du Prix de Souscription	27
VII. Cotation en Bourse	27
VIII. Réseau en charge de la collecte des souscriptions	28
IX. Modalités de souscription au Maroc	28
X. Modalités de traitement des ordres	30
XI. Etablissements intervenants dans l'Opération	30
XII. Engagements relatifs à l'information financière	30
XIII. Conditions fixées par l'Office des changes	31
XIV. Charges engagées	32
XV. Régime fiscal	32
XVI. Facteurs de risques	34
Partie III. Présentation du Groupe	36
I. Brève présentation	37
II. Chiffres clés à fin 2018	37
III. Dividendes versés	37
IV. Répartition du chiffre d'affaires	38
V. Participations de Veolia Environnement au Maroc	38
Partie IV. Annexes	39

AVERTISSEMENT

La présente note d'opération complète et modifie les données contenues dans le prospectus préliminaire visé par l'AMMC en date du 24 juin 2019 sous la référence VI/EM/016/2019/P.

Le visa de l'Autorité Marocaine du Marché des Capitaux (AMMC) porte sur le prospectus composé de la présente note d'opération et des documents suivants :

- le document de référence 2018 déposé auprès de l'AMF le 13 mars 2019 sous le numéro D.19-0140 ;
- le DICI et le Règlement du FCPE « Sequoia Plus 2019 » agréé par l'AMF sous le numéro FCE20190003 en date du 08/01/2019 ;
- le DICI et le Règlement du FCPE « Sequoia Relais 2019 » agréé par l'AMF sous le numéro FCE20190004 en date du 08/01/2019 ;
- le règlement du PEGI de Veolia Environnement et ses annexes ;
- l'extrait du procès-verbal du Conseil d'Administration du 6 novembre 2018 ayant décidé le principe de l'Opération ;
- l'extrait du procès-verbal de l'Assemblée Générale du 18 avril 2019 ayant autorisé l'Opération ;
- l'extrait du procès-verbal du Conseil d'Administration du 30 avril 2019 ayant décidé la mise en œuvre de l'Opération ;
- la décision du Président Directeur Général du 30 août 2019 fixant le prix de souscription ;
- la décision du Président Directeur Général du 18 septembre relative à l'extension de la période de rétractation ;
- des informations et éléments de compréhension recueillis auprès des entités en charge du dossier chez Veolia Environnement.

Les investisseurs potentiels sont appelés à prendre connaissance des informations contenues dans l'ensemble des documents précités avant de prendre leur décision de participation à l'opération objet de la présente note d'opération.

Le visa de l'Autorité Marocaine du Marché des Capitaux (AMMC) n'implique ni approbation de l'opportunité de l'opération ni authentification des informations présentées. Il a été attribué après examen de la pertinence et de la cohérence de l'information donnée dans la perspective de l'opération proposée aux investisseurs.

L'attention des investisseurs potentiels est attirée sur le fait qu'un investissement en instruments financiers comporte des risques.

L'AMMC ne se prononce pas sur l'opportunité de l'opération proposée ni sur la qualité de la situation de l'émetteur. Le visa de l'AMMC ne constitue pas une garantie contre les risques associés à l'émetteur ou aux titres proposés dans le cadre de l'opération objet du présent prospectus.

Ainsi, l'investisseur doit s'assurer, préalablement à la souscription, de sa bonne compréhension de la nature et des caractéristiques des titres offerts, ainsi que de la maîtrise de son exposition aux risques inhérents auxdits titres.

A cette fin, l'investisseur est appelé à :

- Attentivement prendre connaissance de l'ensemble des documents et informations qui lui sont remis, et notamment celles figurant à la section « Facteurs de risques » ci après ;
- Consulter, en cas de besoin, tout professionnel compétent en matière d'investissement dans les instruments financiers.

Le prospectus précité ne s'adresse pas aux personnes dont les lois du lieu de résidence n'autorisent pas la participation à l'opération proposée.

Les personnes en la possession desquelles ledit prospectus viendrait à se trouver, sont invitées à s'informer et à respecter la réglementation dont ils dépendent en matière de participation à ce type d'opération.

Chaque établissement membre du syndicat de placement ne proposera les instruments financiers objet du prospectus précité qu'en conformité avec les lois et règlements en vigueur dans tout pays où il fera une telle offre.

Ni l'AMMC, ni l'émetteur, ni l'organisme conseil n'encourent de responsabilité du fait du non respect de ces lois ou règlements par un ou des membres du syndicat de placement.

PREAMBULE

En application des dispositions de l'article 5 du Dahir portant loi n°1-12-55 du 28 décembre 2012, le présent prospectus définitif porte notamment sur l'organisation de Veolia Environnement, sa situation financière et l'évolution de son actionnariat ainsi que sur les caractéristiques et l'objet de l'opération envisagée à l'exception du Prix de Souscription.

Ledit prospectus définitif a été préparé par Attijari Finances Corp. conformément aux modalités fixées par la Circulaire de l'AMMC prise en application des dispositions de la loi 44-12.

Le contenu de ce prospectus définitif a été établi sur la base d'informations recueillies, sauf mention spécifique, des sources suivantes :

- le document de référence 2018 déposé auprès de l'AMF le 13 mars 2019 sous le numéro D.19-0140 ;
- le DICI et le Règlement du FCPE « Sequoia Plus 2019 » agréé par l'AMF sous le numéro FCE20190003 en date du 08/01/2019 ;
- le DICI et le Règlement du FCPE « Sequoia Relais 2019 » agréé par l'AMF sous le numéro FCE20190004 en date du 08/01/2019 ;
- le règlement du PEGI de Veolia Environnement et ses annexes ;
- l'extrait du procès-verbal du Conseil d'Administration du 6 novembre 2018 ayant décidé le principe de l'Opération ;
- l'extrait du procès-verbal de l'Assemblée Générale du 18 avril 2019 ayant autorisé l'Opération ;
- l'extrait du procès-verbal du Conseil d'Administration du 30 avril 2019 ayant décidé la mise en œuvre de l'Opération ;
- la décision du Président Directeur Général du 30 août 2019 fixant le prix de souscription ;
- la décision du Président Directeur Général du 18 septembre relative à l'extension de la période de rétractation ;
- des informations et éléments de compréhension recueillis auprès des entités en charge du dossier chez Veolia Environnement.

En application des dispositions de l'article 1-23 de la circulaire de l'AMMC n°03/19 du 20 février 2019 relative aux opérations et informations financières, ce prospectus définitif doit être :

- remis ou adressé sans frais à toute personne dont la souscription est sollicitée, ou qui en fait la demande ;
- tenu à la disposition du public selon les modalités suivantes : il est disponible à tout moment au siège social de :
 - o Veolia Services à l'Environnement Maroc Sise 19 Bd Ibn Sina, Rabat - Maroc
Téléphone : 05 37 68 48 60
 - o Veolia Environnement Industrie Maroc Sise TFZ lot 40A, Bureau C3, Tanger - Maroc
Téléphone : 05 39 39 34 43
 - o Amendis SA Sise 23 rue Carnot, Tanger - Maroc
Téléphone : 05 39 32 80 00
 - o Redal SA Sise 6 rue Al Houceima, Rabat - Maroc
Téléphone : 05 37 23 83 83
 - o Compagnie de Travaux Hydrauliques du Maghreb SA Sise Villa Placid, 62 rue Prince Héritier, Tanger - Maroc
Téléphone : 05 37 64 16 36/50
- il est disponible sur le site de l'AMMC : www.ammc.ma.

PARTIE I : ATTESTATIONS ET COORDONNEES

I. REPRESENTANT LEGAL DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE VEOLIA ENVIRONNEMENT AU MAROC

Identité

Dénomination ou raison sociale	Veolia Services à l'Environnement Maroc
Représentant légal	M. François de ROCHAMBEAU
Fonction	Président Directeur Général
Adresse	19, avenue Ibn Sina, Rabat, Maroc
Numéro de téléphone	+212 5 37 68 48 70
Numéro de fax	+212 5 37 68 48 69
Adresse électronique	francois.de-rochambeau@veolia.com

Attestation

Je soussigné, Monsieur François de ROCHAMBEAU, Président Directeur Général de Veolia Services à l'Environnement Maroc, représentant l'émetteur Veolia Environnement, agissant en vertu des pouvoirs qui m'ont été conférés par Monsieur Jean-Marie LAMBERT, en sa qualité de Directeur des Ressources Humaines de Veolia Environnement, par une délégation de pouvoirs signée le 1^{er} avril 2019, atteste que, à ma connaissance, les données du présent prospectus définitif dont j'assume la responsabilité sont conformes à la réalité. Elles comprennent toutes les informations nécessaires aux salariés du groupe pour fonder leur jugement sur le patrimoine, l'activité, la situation financière, les résultats et les perspectives de la société Veolia Environnement ainsi que sur les droits attachés aux titres proposés. Il ne comporte pas d'omission de nature à en altérer la portée.

M. François de ROCHAMBEAU

II. LE CONSEIL JURIDIQUE

Identité

Dénomination ou raison sociale	FIGES
Représentant légal	M. Mohamed EL MERNISSI
Fonction	Associé
Adresse	190, Boulevard d'Anfa, Casablanca, Maroc
Numéro de téléphone	+212 5 22 95 01 67
Numéro de fax	+212 5 22 95 00 89
Adresse électronique	mo.mernissi@figeslaw.com

Attestation

L'opération d'offre de souscription à des actions de la société de droit français Veolia Environnement, objet du présent prospectus définitif est conforme :

- Aux dispositions statutaires actuelles de la société Veolia Environnement tel que cela ressort de l'avis juridique émis par le Cabinet Clifford Chance, sis 1, rue Astorg, 75008 Paris, France, en date du 18 septembre 2019 ;
- Et à la législation marocaine en vigueur en matière d'appel public à l'épargne, étant en outre précisé que conformément aux indications données dans le prospectus définitif susvisé :
 - ✓ Les souscripteurs de nationalité marocaine devront se conformer aux prescriptions édictées par l'Office des Changes ;
 - ✓ Les souscripteurs devront se conformer à la législation fiscale en vigueur au Maroc.

M. Mohamed EL MERNISSI

III. LE CONSEIL FINANCIER

Identité

Dénomination ou raison sociale	Attijari Finances Corp.
Représentant légal	M. Idriss BERRADA
Fonction	Directeur Général
Adresse	163, avenue Hassan II, Casablanca
Numéro de téléphone	+212 5 22 42 94 30
Numéro de fax	+212 5 22 47 64 32
Adresse électronique	i.berrada@attijari.ma

Attestation

Le présent prospectus définitif a été préparé par nos soins et sous notre responsabilité. Nous attestons avoir effectué les diligences nécessaires pour nous assurer de la sincérité des informations qu'il contient et de leur pertinence au regard de l'Opération proposée.

Ces diligences comprennent notamment l'examen des documents suivants :

- le document de référence 2018 déposé auprès de l'AMF le 13 mars 2019 sous le numéro D.19-0140 ;
- le DICI et le Règlement du FCPE « Sequoia Plus 2019 » agréé par l'AMF sous le numéro FCE20190003 en date du 08/01/2019 ;
- le DICI et le Règlement du FCPE « Sequoia Relais 2019 » agréé par l'AMF sous le numéro FCE20190004 en date du 08/01/2019 ;
- le règlement du PEGI de Veolia Environnement et ses annexes ;
- l'extrait du procès-verbal du Conseil d'Administration du 6 novembre 2018 ayant décidé le principe de l'Opération ;
- l'extrait du procès-verbal de l'Assemblée Générale du 18 avril 2019 ayant autorisé l'Opération ;
- l'extrait du procès-verbal du Conseil d'Administration du 30 avril 2019 ayant décidé la mise en œuvre de l'Opération ;
- la décision du Président Directeur Général du 30 août 2019 fixant le prix de souscription ;
- la décision du Président Directeur Général du 18 septembre relative à l'extension de la période de rétractation ;
- des informations et éléments de compréhension recueillis auprès des entités en charge du dossier chez Veolia Environnement.

A notre connaissance, le prospectus contient toutes les informations nécessaires aux investisseurs potentiels pour fonder leur jugement sur le patrimoine, l'activité, la situation financière, les résultats et les perspectives de Veolia Environnement ainsi que les droits rattachés aux titres proposés. Il ne comporte pas d'omission de nature à en altérer la portée.

Idriss BERRADA

IV. LE RESPONSABLE DE L'INFORMATION ET DE LA COMMUNICATION FINANCIERE

Identité

Dénomination ou raison sociale	Veolia Services à l'Environnement Maroc
Responsable	M. Othmane HAMOUDA
Fonction	Directeur Administratif et Financier
Adresse	19 avenue Ibn Sina, Rabat, Maroc
Numéro de téléphone	+212 5 37 68 48 65
Adresse électronique	othmane.hamouda@veolia.com

Partie II. PRÉSENTATION DE L'OPÉRATION

I. CADRE DE L'OPERATION

I.1. CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 6 NOVEMBRE 2018 AYANT PROPOSE L'OPERATION

Statuant dans le cadre de l'autorisation de l'Assemblée Générale Mixte du 19 avril 2018, 19^{ème} résolution, le Conseil d'Administration tenu en date du 6 novembre 2018 a approuvé le principe et les modalités de l'Offre Sequoia 2019, et en conséquence a :

- décidé, conformément à la délégation de compétence donnée par l'Assemblée Générale Mixte du 19 avril 2018 dans sa 19^{ème} résolution, de mettre en œuvre l'Offre Sequoia 2019 conformément aux dispositions des articles L. 3332-18 et suivants du code du travail au profit des éligibles des sociétés adhérentes au PEG ou au PEGI, pour un montant maximum de 56 336 482 euros de valeur nominale (soit 2% du capital social de Veolia Environnement), (i) soit par le biais d'une cession d'actions existantes, (ii) soit par le biais d'une augmentation de capital avec suppression du droit préférentiel de souscription ;
- donné tous pouvoirs au Président Directeur Général, avec faculté de subdélégation à tout mandataire de son choix dans les conditions légales applicables, aux fins de réaliser l'Offre Sequoia 2019, et notamment :
 - déterminer les conditions et modalités de l'Offre Sequoia 2019 conformément aux caractéristiques approuvées ce jour et le cas échéant, les adapter notamment en fonction des contraintes juridiques et fiscales et pratiques locales ;
 - arrêter la liste définitive des sociétés incluses dans le périmètre de l'Offre Sequoia 2019 et le cas échéant, décider d'étendre ou de réduire le périmètre de l'Offre Sequoia 2019 ou la liste des pays dans lesquels l'Offre Sequoia 2019 est mise en place ;
 - décider de reporter ou annuler totalement ou partiellement la réalisation de l'Offre Sequoia 2019 si une circonstance nouvelle le justifie ;
 - fixer les dates d'ouverture et de clôture de la période de révocation (correspondant juridiquement à la période de souscription/acquisition), conformément au calendrier prévisionnel approuvé par le Conseil d'Administration en date du 6 novembre 2018, étant toutefois précisé que le Président Directeur Général atous pouvoirs pour ajuster ce calendrier notamment quant à la mise en œuvre de l'Offre Sequoia 2019 dans certains pays en fonction des contraintes de droit local, sous réserve que la réalisation de l'Offre Sequoia 2019 intervienne au plus tard le 31 décembre 2019, fixer le Prix de Souscription/Acquisition des actions, ce prix devant être égal à 80% de la moyenne, arrondie au centime d'euro supérieur, des premiers cours cotés de l'action Veolia Environnement sur le marché réglementé d'Euronext Paris lors des 20 séances de bourse précédant la date de la décision fixant la date d'ouverture de la période de révocation ;
 - fixer les règles de réduction des demandes d'actions dans l'hypothèse d'une sur-participation, le cas échéant fixer des plafonds d'investissement spécifiques notamment par pays ou par filiale en fonction des contraintes juridiques et fiscales locales, et procéder en tant que de besoin à ces réductions ;
 - en cas de réalisation de l'Offre Sequoia 2019 par augmentation de capital, (i) déterminer les modalités, délais et conditions de souscription, de libération et de délivrance des actions, (ii) recueillir les souscriptions, recevoir les versements de libération, (iii) effectuer le dépôt des fonds dans les conditions légales, (iv) prendre toutes mesures utiles et remplir toutes formalités nécessaires pour parvenir à la réalisation définitive de l'augmentation de capital, (v) constater la réalisation de l'augmentation de capital au vu du total des souscriptions après éventuelle réduction, (vi) procéder aux modifications corrélatives des statuts de la société, le cas échéant imputer les frais de l'augmentation de capital sur le montant des primes y afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital social et (vii) procéder à l'émission des actions souscrites et prendre toutes mesures utiles à leur cotation et leur service financier ;

- en cas de réalisation de l'Offre Sequoia 2019 par cession d'actions existantes, (i) décider que les actions cédées seront des actions que la société détient sous réserve du respect du programme de rachat d'actions dans le cadre duquel elles ont été acquises, et/ou, en tout ou partie des actions à acquérir préalablement par la société conformément au programme de rachat d'actions approuvé par l'Assemblée Générale des actionnaire le 19 avril 2018 dans sa douzième résolution, (ii) déterminer les modalités et conditions de règlement livraison des actions ;
- et plus généralement, (i) procéder à toutes les opérations et formalités rendues nécessaires pour la réalisation de l'Offre Sequoia 2019, (ii) préparer, signer et déposer tout document ou rapport et (iii) effectuer toutes les démarches, notifications ou demandes requises ou qu'il jugera nécessaires ou appropriées à la mise en œuvre de cette offre auprès de toute autorité française ou étrangère compétente, ainsi que (iv) signer tout contrat, notamment avec tous les prestataires et tous prestataires de services d'investissement retenus ou mandatés par la société pour la mise en œuvre de l'Offre Sequoia 2019 et en particulier pour les besoins de la première tranche de la formule d'investissement avec garantie de l'apport personnel.

I.2. ASSEMBLEE GENERALE MIXTE DU 18 AVRIL 2019 AYANT AUTORISE L'OPERATION

L'Assemblée Générale Mixte des actionnaires de Veolia Environnement tenue en date du 18 avril 2019 dans sa 13^{ème} résolution, a renouvelé l'autorisation donnée dans la 19^{ème} résolution de l'Assemblée Générale Mixte du 19 avril 2018 portant sur le même objet. En particulier, l'Assemblée Générale Mixte du 18 avril 2019 a, dans sa 13^{ème} résolution :

- délégué au Conseil d'Administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, sa compétence pour décider l'augmentation du capital social avec suppression du droit préférentiel de souscription, en une ou plusieurs fois, en France ou à l'étranger, dans la proportion et aux époques qu'il appréciera, soit en euros, soit en toute autre monnaie ou unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies, avec ou sans prime, à titre onéreux ou gratuit, par l'émission d'actions (à l'exclusion d'actions de préférence) et/ou de valeurs mobilières régies par les articles L.228-92 alinéa 1, L.228-93 alinéas 1 et 3 ou L.228-94 alinéa 2 du code de commerce donnant accès immédiatement ou à terme au capital de la Société (y compris des titres de capital donnant droit à l'attribution de titres de créances), réservée aux adhérents d'un ou plusieurs plans d'épargne salariale (ou tout autre plan aux adhérents duquel les articles L.3332-1 et suivants du code du travail ou toute loi ou réglementation analogue permettrait de réserver une augmentation de capital dans des conditions équivalentes) mis en place au sein de tout ou partie d'une entreprise ou groupe d'entreprises, françaises et étrangères, entrant dans le périmètre de consolidation ou de combinaison des comptes de la Société en application de l'article L.3344-1 u code du travail, étant précisé que la présente résolution pourra être utilisée aux fins de mettre en œuvre des formules à effet de levier ;
- décidé de fixer comme suite les limites des montants des augmentations de capital autorisées en cas d'usage par le Conseil d'Administration de la présente délégation :
 - le montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente délégation est fixé à 56 559 334 euros (soit, à titre indicatif, 2 % du capital social à la date de la présente assemblée générale), ou l'équivalent en toute autre monnaie ou unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies, étant précisé que ce montant s'imputera sur le plafond global de 845 millions d'euros prévu au paragraphe 2 de la 13^{ème} résolution de l'Assemblée Générale du 19 avril 2018 ou, le cas échéant, sur le plafond global éventuellement prévu par une résolution de même nature qui pourrait succéder à la dite résolution pendant la durée de validité de la présente délégation ;
 - à ces plafonds s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal des actions à émettre pour préserver, conformément aux dispositions légales et réglementaires et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital ou autres droits donnant accès au capital ;

- décidé que le prix d'émission des nouvelles actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital sera déterminé par le Conseil d'Administration dans les conditions prévues aux articles L.3332-18 et suivants du code du travail et pourra comporter une décote maximale de 20 % ou toute autre décote maximale autorisée par la réglementation en vigueur rapport au Prix de Référence défini comme la moyenne des premiers cours cotés de l'action de la Société sur le marché réglementé d'Euronext Paris lors des vingt séances de bourse précédant le jour de la décision fixant la date d'ouverture de la souscription pour les bénéficiaires, cette décote pouvant être modulée à la discrétion du Conseil d'Administration, notamment pour tenir compte des régimes juridiques, comptables, fiscaux et sociaux applicables localement ;
- autorisé le Conseil d'Administration à attribuer, à titre gratuit, aux bénéficiaires, en complément des actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital, des actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital à émettre ou déjà émises, en substitution de tout ou partie de l'abondement et/ou de la décote par rapport au prix de référence, étant entendu que l'avantage résultant de cette attribution ne pourra excéder les limites légales ou réglementaires applicables ; décidé de supprimer au profit des bénéficiaires le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux titres faisant l'objet de la présente résolution, lesdits actionnaires renonçant par ailleurs, en cas d'attribution à titre gratuit aux bénéficiaires d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès au capital, à tout droit auxdites actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital, y compris à la partie des réserves, bénéfices ou primes incorporées au capital, à raison de l'attribution gratuite de ces titres faite sur le fondement de la présente résolution ;
- autorisé le Conseil d'Administration, dans les conditions de la présente délégation, à procéder à des cessions d'actions aux adhérents d'un plan d'épargne salariale ou de groupe (ou plan assimilé) telles que prévues par l'article L.3332-24 du Code du travail, étant précisé que le montant nominal des actions ainsi cédées avec décote s'imputera sur le plafond visé au paragraphe 2 ci-dessus ;
- décidé que le Conseil d'Administration aura tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions légales, pour mettre en œuvre la présente délégation dans les limites et sous les conditions précisées ci-dessus, et notamment à l'effet :
 - d'arrêter dans les conditions légales la liste des sociétés dont les bénéficiaires pourront souscrire aux actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital ainsi émises et bénéficier le cas échéant des actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital attribuées gratuitement ;
 - de décider que les souscriptions pourront être réalisées directement par les bénéficiaires, adhérents d'un plan d'épargne salariale ou de groupe (ou plan assimilé), ou par l'intermédiaire de fonds communs de placement d'entreprise ou d'autres structures ou entités permises par les dispositions légales ou réglementaires applicables ;
 - d'arrêter les dates d'ouverture et de clôture des souscriptions ;
 - de fixer les modalités selon lesquelles la Société aura, le cas échéant, la faculté d'acheter ou d'échanger en bourse, à tout moment ou pendant des périodes déterminées, les valeurs mobilières donnant accès au capital en vue de les annuler ou non, compte tenu des dispositions légales ;
 - de prévoir la faculté de suspendre éventuellement l'exercice des droits attachés aux actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital en conformité avec les dispositions légales ou réglementaires ;
 - de fixer les montants des émissions qui seront réalisées en vertu de la présente délégation et d'arrêter notamment les prix d'émission, dates, délais, modalités et conditions de souscription, de libération, de délivrance et de jouissance des titres (même rétroactive), les règles de réduction applicables aux cas de sursouscription ainsi que les autres conditions et modalités des émissions, dans les limites légales ou réglementaires en vigueur ;
 - de déterminer et procéder à tous ajustements destinés à prendre en compte l'incidence d'opérations sur le capital ou les capitaux propres de la Société, notamment en cas de modification du nominal de l'action, d'augmentation de capital par incorporation de réserves,

bénéfices ou primes, d'attribution gratuite d'actions, de division ou de regroupement de titres, de distribution de dividendes, réserves ou primes ou de tous autres actifs, d'amortissement du capital, ou de toute autre opération portant sur le capital ou les capitaux propres (y compris en cas d'offre publique et/ou en cas de changement de contrôle), et fixer toute autre modalité permettant d'assurer, le cas échéant, la préservation des droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital ou autres droits donnant accès au capital (y compris par voie d'ajustements en numéraire) ;

- en cas d'attribution à titre gratuit d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès au capital, de fixer la nature, les caractéristiques et le nombre d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès au capital à émettre, le nombre à attribuer à chaque bénéficiaire, et d'arrêter les dates, délais, modalités et conditions d'attribution de ces actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital dans les limites légales et réglementaires en vigueur et notamment choisir d'imputer la contre-valeur de ces actions ou valeurs mobilières sur le montant total de l'abondement ou de la décote par rapport au Prix de Référence et en cas d'émission d'actions nouvelles, d'imputer, le cas échéant, sur les réserves, bénéfices ou primes d'émission, les sommes nécessaires à la libération desdites actions ;
- de constater la réalisation des augmentations de capital en application de la présente délégation et de procéder aux modifications corrélatives des statuts ;
- à sa seule initiative, d'imputer les frais des augmentations de capital sur le montant des primes y afférentes et de prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour doter la réserve légale ;
- d'une manière générale, de passer toute convention notamment pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées, de prendre toutes mesures et décisions et d'effectuer toutes formalités utiles à l'émission, à la cotation et au service financier des titres émis en vertu de la présente délégation ainsi qu'à l'exercice des droits qui y sont attachés ;
- fixé à vingt-six mois, à compter du jour de la présente assemblée générale, la durée de validité de la délégation de compétence faisant l'objet de la présente résolution.

I.3. LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 30 AVRIL 2019 AYANT AUTORISÉ L'OPÉRATION

Par cette nouvelle décision, le Conseil d'Administration a décidé que l'ensemble des actions de l'Offre Sequoia 2019 proviendront d'une augmentation de capital de la Société réalisée conformément aux dispositions de la 13^{ème} résolution de l'Assemblée Générale du 18 avril 2019, pour un montant nominal maximum de 56 559 334 euros, soit 11 311 866 actions.

Le Conseil d'Administration a également décidé que les caractéristiques de l'Offre Sequoia 2019 seront telles qu'approuvées par le Conseil d'Administration le 6 novembre 2018.

Le Conseil d'Administration a donné tous pouvoirs au Président Directeur Général, avec faculté de subdélégation à tout mandataire de son choix dans les conditions légales applicables, aux fins de réaliser l'Offre Sequoia 2019 par augmentation de capital réservée aux salariés adhérents au PEG ou au PEGI conformément aux dispositions de la 13^{ème} résolution de l'Assemblée Générale du 18 avril 2019, notamment les pouvoirs pour réaliser l'Offre Sequoia 2019 qui avaient été donnés par le Conseil d'Administration au Président Directeur Général dans sa décision du 6 novembre 2018, ainsi que (i) déterminer les modalités, délais et conditions de souscription, de libération et de délivrance des actions, (ii) recueillir les souscriptions, recevoir les versements de libération, (iii) effectuer le dépôt des fonds dans les conditions légales, (iv) prendre toutes mesures utiles et remplir toutes formalités nécessaires pour parvenir à la réalisation définitive de l'augmentation de capital décidée, (v) constater la réalisation de l'augmentation de capital au vu du total des souscriptions après éventuelle réduction, (vi) procéder aux modifications corrélatives des statuts de la société, le cas échéant imputer les frais de l'augmentation de capital sur le montant des primes y afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital social et (vii) procéder à l'émission des actions souscrites et prendre toutes mesures utiles à leur cotation et leur service financier.

I.4. DECISION DU PRESIDENT DIRECTEUR GENERAL EN DATE DU 30 AOUT 2019

En date du 30 août 2019, le Président Directeur Général a :

- Fixé la période de souscription/rétractation des actions Veolia Environnement dans le cadre de l'Offre Sequoia 2019 du 3 au 5 septembre 2019 inclus, pour l'ensemble des éligibles à l'exception des salariés des entités participantes au Japon.
- Constaté que le prix de référence, correspondant à la moyenne des premiers cours cotés de l'action de la Société sur le marché réglementé d'Euronext Paris lors des vingt séances de bourse précédant le 30 août 2019, date de la décision fixant la date d'ouverture de la période de souscription/rétractation, soit du 1er au 29 août 2019 inclus, est égal à 21,799 euros ;
- Fixé le prix de souscription par action à 17,44 euros, soit égal au Prix de référence auquel est appliqué une décote de 20% et arrondi au centième d'euro supérieur ;
- Décidé que s'agissant des souscriptions à l'offre au Maroc, le taux de change applicable pour convertir le prix de souscription sera le taux de référence de marché (Bloomberg) applicable à la date de fixation du prix de souscription (soit le 29 août 2019) ;

I.5. DECISION DU PRESIDENT DIRECTEUR GENERAL RELATIVE A L'EXTENSION DE LA PERIODE DE RETRACTATION

En date du 18 septembre 2019, le Président Directeur Général a fixé une période de rétractation spécifique pour le Maroc entre le 25 et le 27 septembre 2019.

Pendant la nouvelle période fixé par le Président Directeur Général, les bénéficiaires ayant réalisé une réservation à l'Offre Sequoia 2019 du 25 juin au 1^{er} juillet 2019 pourront l'annuler.

I.6. ACCORD DU MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

Conformément aux dispositions de l'article 1 de la loi n°44-12, le Ministre de l'Economie et des Finances a donné, par courrier en date du 20 juin 2019, son autorisation pour permettre à la société Veolia Environnement, société de droit français, de faire appel public à l'épargne au Maroc, au titre de l'Opération objet du présent prospectus définitif.

II. OBJECTIFS DE L'OPERATION

Conformément à sa politique ambitieuse en faveur de l'actionnariat salarié, le Groupe Veolia Environnement a lancé un nouveau plan d'actionnariat salarié, baptisé Sequoia 2019.

Cette Opération a pour principal objectif de renforcer le lien des salariés, aussi bien en France qu'à l'étranger, avec le Groupe, en leur permettant d'être plus étroitement associés au développement, aux objectifs et aux performances de Veolia Environnement.

L'Opération Sequoia 2019 concernera près de 140 000 salariés dans 30 pays. Ci-après l'historique des résultats des dernières opérations PEG Sequoia dans le monde :

Année	2007	2009	2010	2015	2018
Nombre de pays	27	23	24	20	30
Nombre d'ayant droits	195 515	188 136	184 347	111 156	128 705
Nombre de souscripteurs	41 308	15 297	17 478	29 237	39 939
Taux de souscription	21,13%	8,13%	9,48%	26,30%	31,03%
Prix de Souscription (en euro)	48,18	21,28	17,74	16,56	15,28
% du capital détenu par les salariés	1,64%	1,82%	1,91%	1,26%	2,2%

Source : Veolia Service à l'Environnement Maroc

Trois opérations d'augmentation de capital réservée aux salariés ont été réalisées au Maroc. Ci-après les résultats de ces opérations :

Caractéristiques	2007	2010	2018
Nombre d'ayant droits	4 920	4 022	3 902
Nombre de souscripteurs	1 289	46	1 239
Taux de souscription	26,19%	1,14%	31,75%
Montant souscrit (en KDH)	313,8	103,2	1 220,9
Abondement (en KDH)	275,1	131,8	195,4

Source : Veolia Service à l'Environnement Maroc

Les filiales marocaines ayant participé à l'Opération Sequoia 2018 sont :

- Redal ;
- Amendis ;
- Veolia Services à l'Environnement Maroc (VEOM) ;
- CTHM ;
- VWS ;
- Veolia Environnement Industrie Maroc (VEIM).

III. RENSEIGNEMENTS RELATIFS AU CAPITAL

Au 31 décembre 2018, le capital social de Veolia Environnement était de 2 827 966 705 euros divisé en 565 593 341 actions entièrement libérées, toutes de même catégorie, de 5 euros de valeur nominale chacune.

A la date du dépôt du document de référence de 2018, le capital social du Groupe demeurait inchangé.

Le capital social de Veolia Environnement est réparti comme suit :

Actionnaires	Nombre d'actions	Capital	Droit de vote
Franklin Resources	48 457 878	8,57%	8,27%
Blackrock	28 234 644	4,99%	4,82%
Caisse des dépôts	26 036 119	4,60%	8,88%
Titres autodétenus	12 510 389	2,21%	0,00%
Public et autres investisseurs	450 354 311	79,63%	78,03%
Total	565 593 341	100%	100%

Source : Document de référence de Veolia Environnement de 2018

Ci-après l'évolution du capital social de Veolia Environnement au cours des 5 dernières années (% du capital) :

Année	2014	2015	2016	2017	2018
Franklin Resources	-	-	-	5,02%	8,57%
Blackrock	-	-	-	-	4,99%
Caisse des dépôts	8,64%	8,62%	4,62%	4,62%	4,60%
Titres autodétenus	2,45%	2,45%	2,67%	2,43%	2,21%
Public et autres investisseurs	73,32%	79,55%	83,50%	83,29%	79,63%
QD For Investment in Shares	4,64%	4,63%	4,63%	4,63%	-
Groupe Industriel Marcel Dassault	5,71%	4,75%	4,58%	-	-
Groupe Groupama	5,24%	-	-	-	-
Total	100%	100%	100%	100%	100%

Source : Documents de référence de Veolia Environnement de 2014, 2015, 2016, 2017 et 2018

IV. STRUCTURE DE L'OPERATION

Tous les salariés des entreprises du Groupe adhérentes aux PEG et PEGI sont éligibles à l'Opération à la condition de justifier d'une ancienneté minimale de trois mois au sein du groupe au 5 septembre 2019. La condition d'ancienneté pourra être aménagée, notamment quant à sa durée, pour tenir compte de la réglementation et/ou de la fiscalité applicable dans les pays où une opération d'actionnariat des salariés serait proposée au sein du plan.

En application des dispositions du troisième alinéa de l'article L. 3332-2 du Code du travail français, dans les entreprises du groupe dont l'effectif habituel comprend au moins un et au plus deux cent cinquante salariés, peuvent également participer au plan le chef d'entreprise ou, s'il s'agit de personnes morales, les personnes exerçant une fonction équivalente à celle de Président, Directeur Général, Gérant ou membre du directoire d'une société de droit français.

Au Maroc, les salariés des sociétés adhérentes au PEGI peuvent participer au plan d'actionnariat salarié. Les filiales marocaines du Groupe concernées par l'Offre Sequoia 2019 sont :

- Veolia Services à l'Environnement Maroc (VEOM) ;
- Veolia Environnement Industrie Maroc (VEIM) ;
- CTHM ;
- Redal ;
- Amendis.

Au Maroc, les retraités et préretraités ne peuvent pas souscrire à l'augmentation de capital.

Dans le cadre de cette Opération, Veolia Environnement propose aux investisseurs d'acquérir des actions du Groupe en bénéficiant d'une décote de 20% sur le Prix de Référence, à travers la souscription de parts des FCPE « Sequoia Plus 2019 » et « Sequoia Relais 2019 ».

Le Prix de l'Offre des actions Veolia Environnement correspond à la moyenne des cours d'ouverture de l'action Veolia Environnement constatés lors des vingt jours de bourse précédant la date de fixation du Prix de Souscription, prévue le 30 août 2019, diminuée d'une décote de 20 % et arrondie au centime d'euro supérieur.

Le montant minimum de participation à chacune des Offres correspond au Prix de l'Offre Sequoia 2019 d'une action.

Le plan peut être alimenté par des versements volontaires ponctuels effectués à l'occasion de cette Opération, complétés de l'aide de l'employeur sous la forme d'un abondement. L'aide de l'employeur est également apportée à travers la prise en charge des frais liés au fonctionnement du plan et à la tenue des comptes individuels des bénéficiaires.

IV.1. OFFRE CLASSIQUE

La formule classique permet aux adhérents éligibles à l'Opération, de souscrire par l'intermédiaire du FCPE « Sequoia Relais 2019 » aux actions Veolia Environnement offertes dans le cadre de l'Opération d'augmentation de capital réservée aux salariés du Groupe.

Le FCPE « Sequoia Relais 2019 » a vocation à être scindé après l'Opération, entre le FCPE « Sequoia Classique » pour les porteurs de parts des sociétés domiciliées en France, et le FCPE « Sequoia Classique International » pour les porteurs de parts des sociétés non domiciliées en France, classés tous les deux FCPE « Investi en titres cotés de la Société, sous réserve de l'agrément de l'Autorité des Marchés Financiers.

En souscrivant au FCPE « Sequoia Relais 2019 », le salarié bénéficie :

- d'une décote de 20% sur le Prix de Référence de l'action Veolia Environnement ;
- des éventuels dividendes versés par Veolia Environnement au titre des actions détenues.

Toutefois, l'investissement du salarié ne bénéficie pas d'une garantie de capital et est donc soumis aux évolutions et aléas du marché.

Objectif et politique d'investissement du FCPE « Sequoia Relais 2019 » :

Après la réalisation de l'augmentation de capital, le Fonds sera régi par les dispositions de l'article L. 214-165 du Code monétaire et financier français et classé FCPE « Investi en titres cotés de l'entreprise ».

A ce titre, le Fonds sera investi entre 98 % et 100 % de son actif net en Actions Veolia Environnement cotées sur Euronext Paris (compartiment A), et, pour le solde, dans la limite de 2% en parts et/ou actions d'OPCVM et/ou de FIA monétaires.

Le Fonds aura pour objectif de gestion de suivre, à la hausse comme à la baisse, le cours de l'Action Veolia Environnement.

IV.2. OFFRE SECURISEE

Dans le cadre de l'offre sécurisée, les investisseurs souscrivent des parts du FCPE « Sequoia Plus 2019 ». L'apport personnel du souscripteur est limité à 300€ (montant maximum hors abondement) dans cette formule, ou l'équivalent en devise locale au taux de change fixé le 29 août 2019.

En optant pour cette formule, le salarié bénéficie :

- D'un abondement de 100% dans la limite de 300€ ;
- D'une garantie intégrale de son investissement initial en euros (somme de son apport personnel et de l'abondement).

Objectif et politique d'investissement du FCPE « Sequoia Plus 2019 »

L'objectif de gestion du Fonds est d'offrir aux Salariés, tant à l'échéance qu'en Cas de Sortie Anticipée une garantie (avant prélèvements fiscaux et sociaux) :

- de capital sur son Apport Personnel, majorée ;
- de 126 % de la hausse éventuelle des actions Veolia Environnement (égale au produit du Multiple et de la différence positive éventuelle entre le cours de référence de sortie anticipée (en cas de sortie anticipée t) ou, selon le cas, le cours final, étant constaté sur une moyenne de 44 relevés de l'action Veolia Environnement (en cas de sortie à la date de référence finale) et le Prix de Référence.

Pour assurer la protection des actifs du Fonds et concourir à la réalisation de son objectif de gestion, la Société de Gestion pour le compte du Fonds conclut avec Société Générale (la « Contrepartie ») diverses conventions, et en particulier un contrat d'échange (ci-après « l'Opération d'Echange ») décrit ci-après ou toute autre opération d'échange qui s'y substituerait, dans les conditions définies par les articles R. 214-32-22 et suivants du Code monétaire et financier français.

La Société de Gestion procédera, pour le compte du Fonds, à des acquisitions ou cessions temporaires de tout ou partie des actions Veolia Environnement qu'il détient au bénéfice de la Contrepartie.

La Société de Gestion n'est pas autorisée à procéder à une cession, un transfert ou une remise en garantie de tout ou partie des Actions Veolia Environnement composant l'actif du Fonds pour d'autres motifs que (i) le rachat de Parts, (ii) l'apport ou l'échange dans le cadre d'une opération financière (notamment offre publique, fusion, scission), (iii) le dénouement de l'Opération d'Echange à la Date d'Echéance ou la résiliation de l'Opération d'Echange avant cette date, (iv) l'exécution des obligations du Fonds au titre de l'Opération d'Echange ou (v) l'exécution des obligations du Fonds au titre des autres opérations et contrats devant être conclues avec la Contrepartie.

En dehors des cas visés ci-dessus, la Société de Gestion pourra procéder à une cession, un transfert ou une remise en garantie de tout ou partie des actions Veolia Environnement composant l'actif du Fonds après accord de la Contrepartie.

En aucun cas il ne pourra être procédé au nantissement des actifs du Fonds, sauf si celui-ci est consenti à la Contrepartie.

Avantages et inconvénients pour le porteur de parts

Avantages pour le porteur de parts	Inconvénients pour le porteur de parts
▪ L'investisseur est assuré de récupérer, tant à l'échéance qu'en cas de sortie anticipée, 100 % de son Investissement Initial, majoré de 126% de la plus-value éventuelle constatée entre soit le Cours de Sortie Anticipée (en cas de demande de sortie anticipée reçue avant le 24/07/2024 inclus), soit le Cours Final (à l'échéance ou en cas de demande de sortie anticipée reçue après le 24/07/2024) et le Prix de Référence, au titre des actions achetées par l'investisseur au moyen de son Investissement Initial, via le FCPE ; ▪ A l'échéance ou en cas de demande de sortie anticipée reçue après le 24/07/2024, le mécanisme de moyenne permet de lisser les performances en calculant le Cours Final sur une moyenne de 44 relevés du cours de l'action Veolia Environnement ; ▪ Ces avantages s'entendent avant fiscalité et prélèvement sociaux.	▪ L'investisseur ne bénéficiera pas des dividendes ; ▪ L'investisseur ne bénéficiera pas de la décote par rapport au Prix de Référence ; ▪ A l'échéance ou en cas de demande de sortie anticipée reçue après le 24/07/2024, l'investisseur pourrait ne pas bénéficier totalement de la hausse éventuelle du cours de l'action Veolia Environnement, le Cours Final étant constaté sur une moyenne de 44 relevés ; ▪ Le FCPE est exposé au risque de défaillance de Société Générale en qualité à la fois de contrepartie et de garant. De ce fait, ainsi qu'en cas d'ajustement ou de résiliation du contrat d'échange dans des situations exceptionnelles, le porteur de parts pourra recevoir un montant inférieur au montant garanti.

Source : DICI Sequoia Plus 2019

Exemple chiffrés

Les exemples chiffrés sont donnés à titre indicatif uniquement afin d'illustrer le mécanisme de la formule, et ne préjugent en rien des performances passées, présentes ou futures du FCPE.

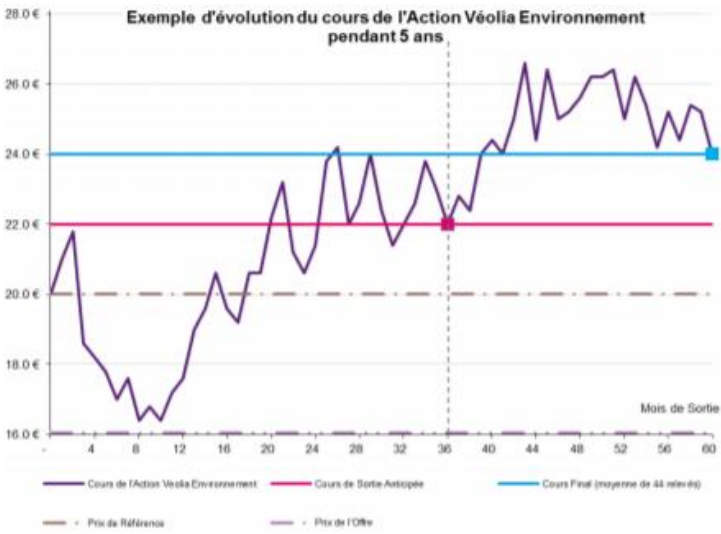
Les hypothèses considérées dans ces exemples sont :

- un Prix de Référence de 20 € ;
- un Prix de l'Offre de 16 € ;
- la souscription d'une part du FCPE, correspondant à un Investissement Initial de 16 €.

Chacun des scénarios présentés ci-dessous illustre une évolution possible du cours de l'action sur la période de blocage de 5 ans.

Scénario favorable :

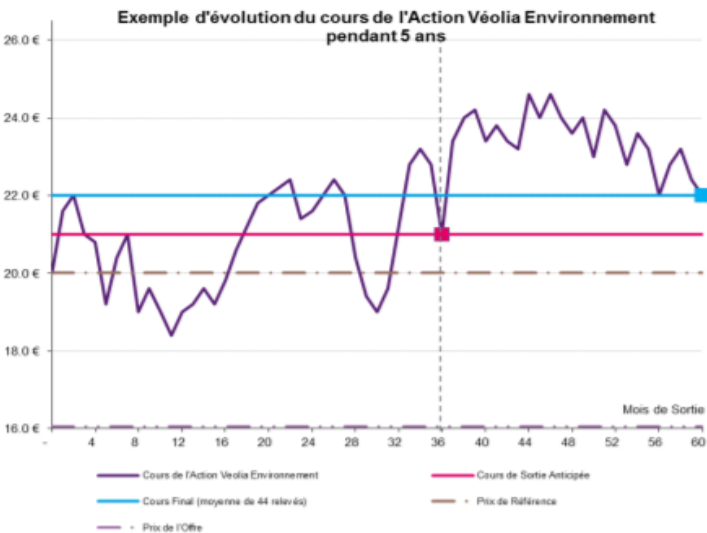
Les cours de l'action Veolia Environnement à l'échéance ou en cas de sortie anticipée sont fortement supérieurs au Prix de Référence.

Description	Simulation
▪ Le porteur reçoit à l'échéance (Cours Final = 24 €) : son Investissement Initial de 16 €, majoré de 126 % de la plus-value calculée entre le Cours Final et le Prix de Référence : $126\% \times (24\text{ €} - 20\text{ €}) = 5,04\text{ €}$; Soit un total par part de $16\text{ €} + 5,04\text{ €} = 21,04\text{ €}$ correspondant à une performance de +31,50 %, soit un rendement annuel de +5,62 %. ▪ Le porteur reçoit en cas de sortie anticipée à 36 mois, (Cours de Sortie Anticipée = 22 €) : son Investissement Initial de 16 €, majoré de 126 % de la plus-value calculée entre le Cours de Sortie Anticipée et le Prix de Référence : $126\% \times (22\text{ €} - 20\text{ €}) = 2,52\text{ €}$; Soit un total par part de $16\text{ €} + 2,52\text{ €} = 18,52\text{ €}$, correspondant à une performance de +15,75 %, soit un rendement annuel de +4,92 %. ▪ La plus-value est calculée à partir du Prix de Référence (20 €) et non à partir du Prix de l'Offre (16 €), le porteur renonce donc au bénéfice direct de la décote de 20 % et des dividendes. ▪ Le Cours Final est calculé sur une moyenne de 44 relevés de l'action Veolia Environnement.	

Source : DICI Sequoia Plus 2019

Scénario moyen :

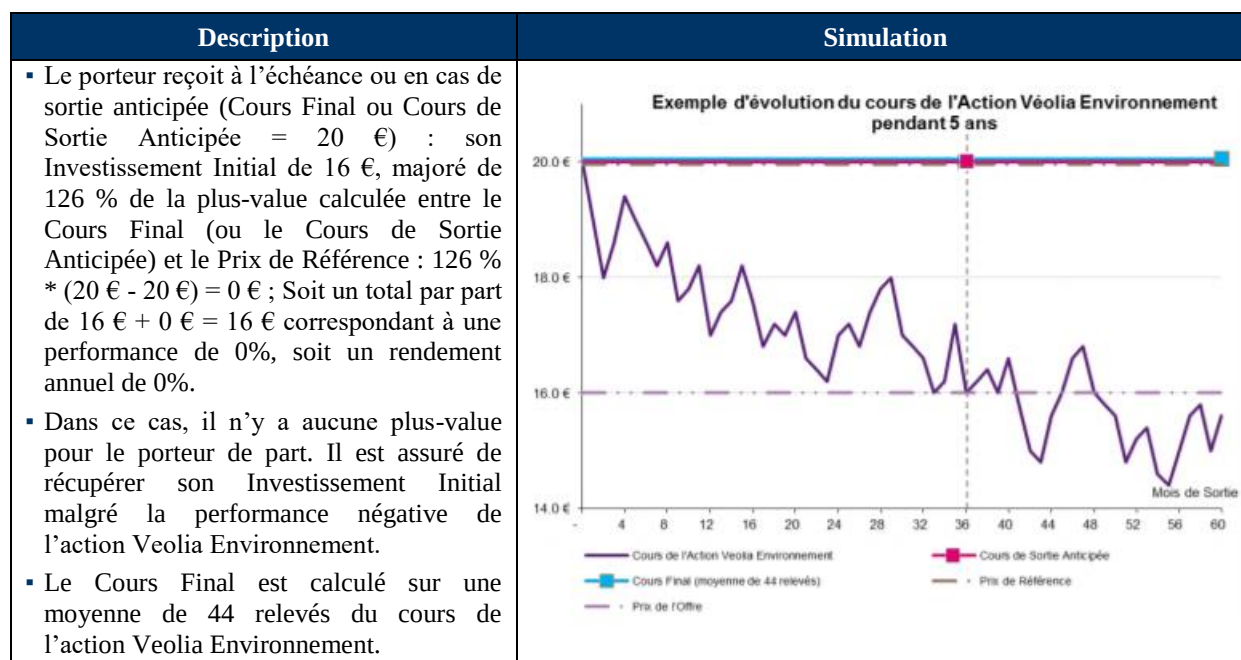
Les cours de l'action Veolia Environnement à l'échéance ou en cas de sortie anticipée sont supérieurs au Prix de Référence.

Description	Simulation
- Le porteur reçoit à l'échéance (Cours Final = 22 €) : - son Investissement Initial de 16 €, majoré de 126 % de la plus-value calculée entre le Cours Final et le Prix de Référence : $126\% \times (22\text{ €} - 20\text{ €}) = 2,52\text{ €}$; Soit un total par part de $16\text{ €} + 2,52\text{ €} = 18,52\text{ €}$ correspondant à une performance de +15,75 %, soit un rendement annuel de +2,97 %. - Le porteur reçoit en cas de sortie anticipée à 36 mois, (Cours de Sortie Anticipée = 21 €) : son Investissement Initial de 16 €, majoré de 126 % de la plus-value calculée entre le Cours de Sortie Anticipée et le Prix de Référence : $126\% \times (21\text{ €} - 20\text{ €}) = 1,26\text{ €}$; Soit un total par part de $16\text{ €} + 1,26\text{ €} = 17,26\text{ €}$, correspondant à une performance de +7,88 %, soit un rendement annuel de +2,52%. - La plus-value est calculée à partir du Prix de Référence (20 €) et non à partir du Prix de l'Offre (16 €). Le porteur renonce donc au bénéfice direct de la décote de 20 % et des dividendes. - Le Cours Final est calculé sur une moyenne de 44 relevés de l'action Veolia Environnement.	 Exemple d'évolution du cours de l'Action Veolia Environnement pendant 5 ans Mois de Sortie — Cours de l'Action Veolia Environnement — Cours Final (moyenne de 44 relevés) — Cours de Sortie Anticipée - - - Prix de Référence - - - Prix de l'Offre

Source : DICI Sequoia Plus 2019

Scénario défavorable :

Les cours de l'action Veolia Environnement à l'échéance ou en cas de sortie anticipée sont inférieurs au Prix de Référence.



Source : DICI Sequoia Plus 2019

V. RENSEIGNEMENTS RELATIFS AUX TITRES A EMETTRE

- Nature et forme des titres :** les actions souscrites sont nominatives au profit des FCPE. Les salariés détiennent des parts dans les FCPE.
- Valeur nominale :** 5 euros par action.
- Prix de Souscription :** 17,44 euros, soit 185,53 Dhs.
- Nombre d'actions à émettre :** 11 311 866 actions.
- Libération des titres :** les actions sont entièrement libérées.
- Date d'émission :** le 31 octobre 2019.
- Montant autorisé :** la participation de chaque salarié ne peut excéder la limite autorisée par l'Instruction Générale des opérations de change en date du 1^{er} janvier 2019, soit 10% maximum de son salaire annuel perçu en 2018, net de l'impôt sur le revenu, des prélèvements au titre de la prévoyance sociale et de tout autre montant à sa charge en tant que salarié. Par ailleurs, en application de la réglementation française, les versements dans les plans d'épargne ne peuvent pas dépasser 25% de la rémunération annuelle brute. Par conséquent, dans le cadre de la présente Opération, objet du prospectus définitif, l'apport personnel de chaque investisseur est limité au plus petit des deux montants suivants :
 - 10% (abondement non inclus) du salaire annuel perçu en 2018 par le salarié, net de l'impôt sur le revenu, des prélèvements au titre de la prévoyance sociale et de tout autre montant à sa charge en tant que salarié (contrainte spécifique à la réglementation des changes au Maroc) ;
 - 25% de la rémunération annuelle brute du salarié estimée pour 2019 (contrainte spécifique à la réglementation française).
- Droit préférentiel de souscription :** l'Opération est réalisée avec suppression du droit préférentiel de souscription.
- Catégorie d'inscription des titres :** les actions nouvelles seront admises à la cotation sur Euronext Paris, sur une même ligne que les actions existantes.

- **Droits rattachés aux titres émis :** les actions émises porteront jouissance courante et donneront droit au dividende distribué au titre de l'exercice 2019. En effet, les actions souscrites dans le cadre de la formule classique bénéficieront des distributions de dividende. Les dividendes ne seront pas versés aux porteurs de parts mais seront réinvestis dans le FCPE. Les salariés bénéficient également de droits de vote dans le cadre des 2 formules.
- **Abondement :** dans le cadre de cette Opération, une contribution financière sera accordée à chaque investisseur optant pour la formule sécurisée. Ainsi, en souscrivant des parts du FCPE « Sequoia Plus 2019 », le salarié bénéficie d'un abondement à hauteur de 100% de son apport personnel plafonné à 300 euros. L'investissement dans l'offre classique ne bénéficiera pas d'un abondement.

Exemple de calcul du taux d'abondement :

Apport personnel		Abondement		Total investissement du salarié
150 €	+	150 €	=	300
300 €	+	300 €	=	600

▪ **Régime de négociabilité et déblocage anticipé :**

Les avoirs détenus en compte par un bénéficiaire sont indisponibles pour une durée de 5 ans. Au-delà de ce délai, le bénéficiaire peut conserver les sommes et valeurs inscrites à son compte ou obtenir délivrance de tout ou partie de ses avoirs. Il pourrait également avoir la possibilité d'arbitrer tout ou partie de ses avoirs vers un support de placement investi en actions de la Société.

Les avoirs des bénéficiaires peuvent être liquidés par anticipation lors de la survenance d'un des cas de déblocage anticipé autorisés par la réglementation française. Les cas de déblocage anticipé sont les suivants :

- Mariage de l'intéressé;
- Naissance, ou arrivée au foyer d'un enfant en vue de son adoption dès lors que le foyer compte déjà au moins deux enfants à sa charge ;
- Divorce de l'intéressé lorsqu'il est assorti d'un jugement prévoyant la résidence habituelle unique ou partagée d'au moins un enfant au domicile de l'intéressé ;
- Invalidité de l'intéressé, de ses enfants ou de son conjoint. Cette invalidité s'apprécie au sens des 2° et 3° de l'article L. 341-4 du Code de la sécurité sociale français ou doit être reconnue par décision de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées, à condition que le taux d'incapacité atteigne au moins 80% et que l'intéressé n'exerce aucune activité professionnelle ;
- Décès de l'intéressé ou de son conjoint;
- Cessation du contrat de travail ou du mandat social de l'intéressé ;
- Affectation des sommes épargnées à la création ou reprise, par l'intéressé, ses enfants ou son conjoint de certaines entreprises ;
- Affectation des sommes épargnées à l'acquisition ou agrandissement de la résidence principale ;
- Situation de surendettement du salarié telle que définie par l'article L.711-1 du Code de la consommation français.

La demande de rachat devra être présentée dans un délai de six mois à compter de la survenance d'un tel cas, sauf dans les cas de cessation du contrat de travail ou du mandat social, de surendettement, d'invalidité ou du décès du bénéficiaire, du conjoint ou de la personne liée au bénéficiaire par un pacte civil de solidarité.

La levée de l'indisponibilité intervient sous forme d'un versement unique qui porte, au choix du bénéficiaire, sur tout ou partie des droits susceptibles d'être débloqués.

▪ Taux de change Euro / MAD :

La souscription des parts se fera en euros. Veolia Environnement a fixé le 29 août 2019 un taux de change Euro/MAD de 10,6384, et le maintiendra jusqu'à la date de réalisation de l'augmentation de capital.

Le taux de change à appliquer sera le taux de change négocié par l'Employeur local au Maroc auprès d'une salle des marchés. L'Employeur Local prendra en charge l'éventuel différentiel de change entre celui communiqué le 2 septembre 2019 et celui du jour du transfert effectif des flux.

Durant la période de blocage, la valeur de l'investissement du salarié dans les actions Veolia Environnement (par l'intermédiaire d'un FCPE) sera affectée par les fluctuations du taux de change entre l'euro et le dirham marocain.

Ainsi, si la valeur de l'euro se renforce par rapport au dirham marocain, la valeur des actions exprimée en monnaie locale augmentera. En revanche, si la valeur de l'euro s'affaiblit par rapport au dirham marocain, la valeur des actions exprimée en dirham marocain diminuera.

VI. ELEMENTS D'APPRECIATION DU PRIX DE SOUSCRIPTION

Le Prix de Souscription d'une action Veolia Environnement a été fixé par le Président Directeur Général de Veolia Environnement le 30 août 2019 et communiqué aux salariés le 2 septembre 2019.

Ce prix est égal à la moyenne des premiers cours de l'action Veolia Environnement lors des 20 séances de bourse précédant cette date, diminuée d'une décote de 20 % et arrondie au centime d'euro supérieur.

Dans le cadre de cette Opération, le Prix de souscription a été fixé à 17,44 euros, soit 185,53 Dhs.

VII. COTATION EN BOURSE

VII.1. CALENDRIER DE L'OPERATION AU MAROC

24 juin 2019	Date d'obtention du Visa préliminaire de l'AMMC
25 juin 2019	Date d'ouverture de la période de réservation
1^{er} juillet 2019	Date de clôture de la période de réservation
30 août 2019	Fixation du Prix de Souscription par le Président Directeur Général
2 septembre 2019	Communication du Prix de Souscription aux salariés
24 septembre 2019	Date d'obtention du Visa définitif de l'AMMC
25 – 27 septembre 2019	Période de rétractation au Maroc
15 octobre 2019	Date de réalisation de l'augmentation de capital

VII.2. COTATIONS DES ACTIONS

Les actions de Veolia Environnement sont admises aux négociations sur le marché réglementé d'Euronext Paris (compartiment A) et seront cotées à partir du 31 octobre 2019.

Veolia Environnement fait partie de l'indice CAC 40 d'Euronext Paris.

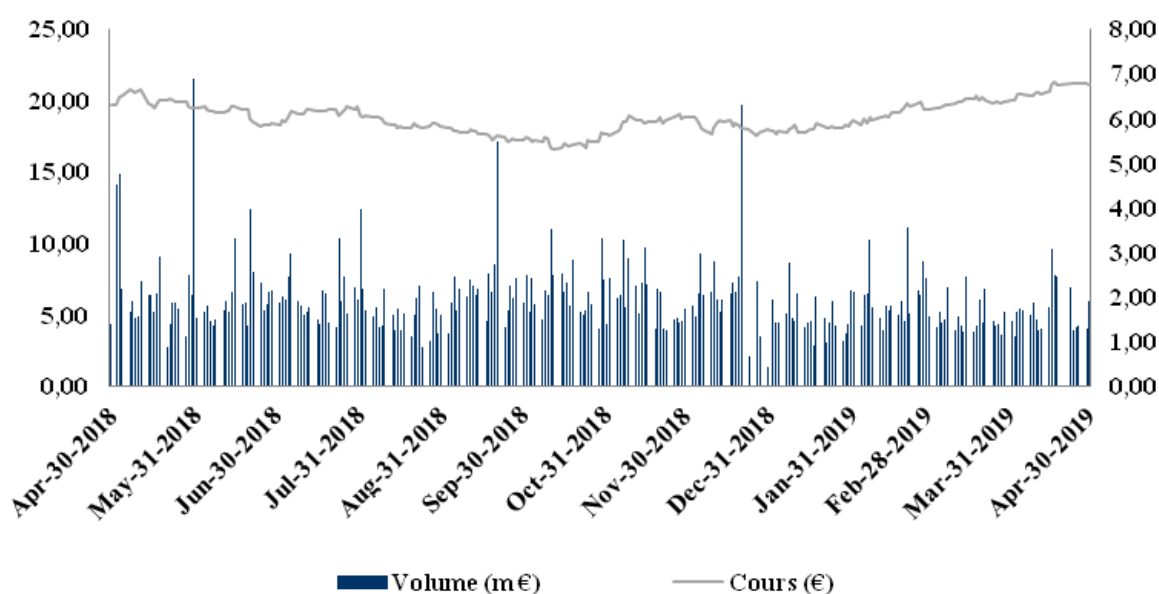
VII.3. CODES DES ACTIONS SUR LE MARCHE D'EURONEXT

Libellé	Veolia Environnement
Code mnémorique	VIE
Code Reuters	VIE.PA
Code Bloomberg	VIE.FP
Code Euronext	FR 0000124141

Source : Document de référence de Veolia Environnement – 2018

VII.4. EVOLUTION DU COURS DE L'ACTION DE VEOLIA ENVIRONNEMENT (EN EUROS)

Evolution du cours de l'action de Veolia Environnement entre le 30/04/2018 et le 30/04/2019 (en euros)



Source : Capital IQ

Au 30 avril 2019, l'Action Veolia Environnement cotait 21,06 euros en hausse de 7,1% par rapport au 30 avril 2018.

VIII. RESEAU EN CHARGE DE LA COLLECTE DES SOUSCRIPTIONS

Les souscriptions aux parts des FCPE « Sequoia Plus 2019 » et « Sequoia Relais 2019 » sont centralisées au niveau de la Direction des Ressources Humaines de l'Employeur Local.

IX. MODALITES DE SOUSCRIPTION AU MAROC

IX.1. BENEFICIAIRES DE L'OPERATION

L'offre est réalisée en application des articles L. 3332-18 et suivants du Code du travail, dans le cadre du PEG et du PEGI du Groupe Veolia Environnement, suivant le code du travail français.

Cette Opération, objet du présent prospectus définitif, est proposée aux salariés justifiant d'une ancienneté d'au moins 3 mois, appréciée de manière continue ou non, sur la période entre le 1^{er} janvier 2018 et le 5 septembre 2019 inclus, et possédant un contrat de travail au 5 septembre 2019 avec les filiales suivantes :

- Veolia Services à l'Environnement Maroc (VEOM) ;
- Veolia Environnement Industrie Maroc (VEIM) ;
- CTHM ;
- Redal ;
- Amendis.

En application des dispositions du 3^{ème} alinéa de l'article L. 3332-2 du Code du travail français, dans les entreprises du Groupe dont l'effectif habituel comprend au moins 1 et au plus 250 salariés, peuvent également participer au plan les personnes exerçant une fonction équivalente à celle de président, directeur général, gérant ou membre du directoire d'une société de droit français.

IX.2. PERIODE DE RESERVATION

Une période de réservation a été ouverte du 25 juin au 1^{er} juillet 2019 à minuit (heure de Paris).

Le montant des versements dans l'offre au cours de cette période a été limité au plus petits des deux montants suivants :

10% (abondement non inclus) du salaire annuel perçu en 2018 par le salarié, net de l'impôt sur le revenu, des prélèvements au titre de la prévoyance sociale et de tout autre montant à sa charge en tant que salarié (contrainte spécifique à la réglementation des changes au Maroc) ;
25% de la rémunération annuelle brute du salarié estimée pour 2019 (contrainte spécifique à la réglementation française).

IX.3. MODALITES DE RETRACTATION

Le Prix de l'Offre a été arrêté le 30 août 2019 sur la base de la moyenne des cours d'ouverture de l'action Veolia Environnement constatés lors des 20 jours de bourse précédant cette date, diminuée d'une décote de 20% et arrondie au centime d'euro supérieur. Il a été fixé à 17,44 euros, soit 185,53 Dhs.

L'investissement du salarié en Dirham marocain sera converti en euros au taux de change déterminé par Veolia Environnement le 29 août 2019.

Le Prix de l'Offre a été communiqué le 2 septembre 2019 par affichage dans les locaux des entreprises adhérentes au Plan d'actionnariat salarié et sur le site internet Sequoia : www.sequoia.veolia.com.

A l'issue de la communication du Prix de Souscription, les salariés bénéficiaires auront la possibilité d'annuler leur réservation. La rétractation peut s'effectuer soit sur le site internet « <https://actiris.interepargne.natixis.com/sequoia2019> » à l'aide des identifiants mentionnés sur le bulletin de réservation soit par le biais du bulletin de rétractation qui devra être remis au service des ressources humaines de l'employeur local. La période de rétractation est ouverte du 25 au 27 septembre 2019 à minuit (heure de Paris). Après cette période, les engagements pris par les bénéficiaires deviendront définitifs et irrévocables.

Les versements des salariés seront confiés au teneur de compte conservateur de parts. A la constitution du Fonds, le teneur de compte crée le nombre de parts que chaque versement permet en divisant ce dernier par la valeur initiale de la part dudit Fonds.

Le teneur de compte indiquera ensuite à Veolia Environnement le nombre de parts revenant à chaque porteur de parts en fonction d'un état de répartition établi par celle-ci et informera chaque investisseur de cette attribution.

Le FCPE pourra cesser d'émettre des parts de manière provisoire ou définitive, partiellement ou totalement, dans les situations objectives entraînant la fermeture des souscriptions telles qu'un nombre maximum de parts de parts émises, un montant maximum d'actif atteint ou l'expiration d'une période de souscription déterminée.

IX.4. PLAFOND DE SOUSCRIPTION

En application du Code du travail français, les versements annuels des salariés éligibles aux plans d'épargne auxquels ils participent ne peuvent excéder un quart de leur rémunération annuelle brute ou des pensions reçues au titre de l'année en cours.

De plus, le montant de la souscription ne peut excéder la limite autorisée par l'Instruction Générale des opérations de change en date du 1^{er} janvier 2019 et doit respecter les conditions fixées par celle-ci.

L'Apport Personnel d'un salarié est ainsi limité au plus petit des deux montants suivants :

- 10% (abondement non inclus) du salaire annuel perçu en 2018 par le salarié, net de l'impôt sur le revenu, des prélèvements au titre de la prévoyance sociale et de tout autre montant à sa charge en tant que salarié (contrainte spécifique à la réglementation des changes au Maroc) ;
- 2,5% de la rémunération annuelle brute du salarié estimée pour 2019 (contrainte spécifique à la réglementation française).

Les salariés peuvent contacter leur service des ressources humaines pour toute information sur la limite qui leur est applicable.

X. MODALITES DE TRAITEMENT DES ORDRES

Les demandes seront servies dans la limite du montant global autorisé par le Conseil d'administration du 30 avril 2019 (soit un montant nominal de 56 559 334 euros correspondant à 11 311 866 actions). En cas de dépassement, les demandes feront l'objet d'une réduction.

Le cas échéant, la réduction sera opérée par écrêtage, en commençant par les demandes les plus importantes, dont le montant sera ramené à celui des demandes d'un montant immédiatement inférieur et ainsi de suite, jusqu'à ce que le montant total des demandes respecte l'enveloppe.

Seront réduites en priorité les réservations dans l'Offre classique et puis dans l'Offre sécurisée. Le paiement du salarié portera sur le montant ainsi réduit.

XI. ETABLISSEMENTS INTERVENANTS DANS L'OPERATION

L'établissement dépositaire des FCPE « Sequoia Plus 2019 » et « Sequoia Relais 2019 » est **Caceis Bank**, dont le siège social est situé 1-3 place Valhubert, 75013, Paris – France.

La société de gestion des FCPE « Sequoia Plus 2019 » et « Sequoia Relais 2019 » est **Natixis Investment Managers International**, dont le siège social est situé à 43 avenue Pierre Mendès, 75013, Paris - France.

La gestion comptable est confiée à **Caceis Fund Administration**, sis 1-3 place Valhubert 75013, Paris – France.

Le Teneur de compte – conservateur des parts des Fonds est **Natixis Interépargne**, dont le siège social se trouve à 30 Avenue Pierre Mendès France, 75013, Paris – France.

Le Garant des versements personnels des salariés dans le FCPE « Sequoia Plus 2019 » est **Société Générale**, dont le siège social est situé 29, boulevard Haussmann, 75009, Paris - France.

XII. ENGAGEMENTS RELATIFS A L'INFORMATION FINANCIERE

▪ Information des bénéficiaires sur le plan

Le règlement du PEGI est tenu à la disposition des bénéficiaires auprès des différentes directions du personnel des entreprises adhérentes au plan ainsi que sur le site dédié à l'offre : www.sequoia.veolia.com.

▪ Information des adhérents sur leurs avoirs

Chaque adhérent au plan reçoit au minimum une fois par an, un relevé de la situation de son compte.

Pour permettre l'exécution de ces obligations, chaque adhérent s'engage à informer son entreprise, le teneur de registre et/ou le cas échéant l'organisme gestionnaire du compte titres individuel spécifique de ses changements d'adresse.

En outre, le salarié pourra soumettre une simple demande écrite auprès de Natixis Investment Managers International qui lui remettra le dernier rapport annuel, le dernier état périodique ainsi que la composition des actifs. Le salarié recevra ces documents dans un délai de 8 jours ouvrés. Ces documents sont également disponibles sur l'Espace Sécurisé Epargnants à l'adresse : www.interepargne.natixis.com/epargnants.

Par ailleurs, la Société informera les investisseurs des performances passées chaque année en actualisant le DICI. De la même manière que les documents susmentionnés, le DICI pourra être obtenu sur simple demande écrite auprès de Natixis Investment Managers International, dans un délai d'une semaine.

XIII. CONDITIONS FIXEES PAR L'OFFICE DES CHANGES

Les filiales du groupe Veolia Environnement participant à la présente Opération sont autorisées à faire bénéficier leurs salariés actifs résidents au Maroc du plan d'actionnariat salarié, les retraités étant exclus, objet du présent prospectus définitif, sous réserve de respecter les conditions et modalités prévues par l'Instruction Générale des opérations de change en date du 1^{er} janvier 2019, lesquelles se résument ainsi :

- le montant de la participation (apport personnel) des salariés résidents au Maroc ne doit pas dépasser 10% du salaire annuel perçu en 2018 (c'est-à-dire au titre de l'année précédant l'année de participation de chaque salarié dans le capital de la société étrangère), net de l'impôt sur le revenu, des prélèvements au titre de la prévoyance sociale et de tout autre montant à la charge des salariés ;
- seules les sociétés du groupe Veolia Environnement au Maroc détenues directement ou indirectement à au moins 51 % par Veolia Environnement sont éligibles ;
- les sociétés du groupe Veolia Environnement au Maroc participant à la présente opération sont tenues de fournir à leur intermédiaire agréé :
 - une fiche comportant des informations sur elles ;
 - l'engagement "avoirs à l'étranger" dûment signé par les souscripteurs et légalisé par les autorités compétentes.

Les filiales du groupe Veolia Environnement au Maroc participant à la présente Opération :

- doivent se faire remettre par chacun de leurs salariés souscripteurs à l'Offre 2019, (i) un mandat irrévocable dûment signé et légalisé, leur donnant droit de céder les actions souscrites pour le compte desdits salariés et de rapatrier au Maroc les revenus et produits de cession correspondants, même si ces salariés ne font plus partie du personnel de ces sociétés pour quelque raison que ce soit (lesquels mandats doivent être conservés par lesdites sociétés du groupe Veolia Environnement et tenus à la disposition de l'Office des Changes pour tout contrôle ultérieur) et (ii) un engagement "avoirs à l'étranger" dûment signé et légalisé ;
- sont tenues de procéder au rapatriement des revenus d'investissement, des plus-values ainsi que de tout autre type de revenus générés par l'Offre 2019 ;
- sont tenues de transmettre à l'Office des Changes un compte rendu annuel au plus tard dans un délai de 4 mois suivant la fin de l'année suivant l'augmentation de capital, soit en 2020, conformément aux modalités et procédures fixées par la liasse des déclarations opérateurs.

Par ailleurs, chaque salarié résident au Maroc, souscripteur à l'Offre 2019, est tenu de :

- signer et légaliser par les autorités compétentes l'engagement établi ;
- donner un mandat irrévocable dûment signé et légalisé à son employeur, lui conférant le droit de céder pour son compte, les actions souscrites et de rapatrier au Maroc les revenus et produits de cession correspondants ;

- rapatrier les revenus d'investissement, produits de cession des actions ainsi que toute autre rémunération lui revenant au titre de l'Offre 2019 et de les céder sur le marché des changes dans le délai fixé par la réglementation des changes en vigueur.

L'(ou les) intermédiaire(s) agréé(s) du Groupe Veolia Environnement au Maroc ayant exécuté le transfert des montants dus au titre de la participation des salariés résidents à l'Offre 2019 est (sont) tenu(s), dès réalisation de l'opération de transfert, d'adresser à l'Office des Changes un compte rendu conforme à l'Instruction Générale des opérations de change.

Tout manquement par les souscripteurs aux obligations prévues par l'Instruction Générale des opérations de change est passible des sanctions prévues par la réglementation des changes marocaine en vigueur.

XIV. CHARGES ENGAGEES

Le total des charges relatives à l'Opération au Maroc (Conseil, communication, commission AMMC, etc.) sont de l'ordre de 256 864 dirhams, supportées par l'Employeur Local.

XV. REGIME FISCAL

L'attention des investisseurs est attirée sur le fait que le régime fiscal applicable aux revenus de la présente Opération est régi par les dispositions du Code Général des Impôts (CGI) ainsi que par les dispositions de la convention fiscale entre le Royaume du Maroc et la République Française.

Le régime fiscal présenté ci-dessous à titre indicatif, ne constitue pas l'exhaustivité des situations fiscales applicables à chaque investisseur.

Ainsi, les salariés désireux de participer à la présente Opération sont invités à s'assurer auprès de leur conseiller fiscal de la fiscalité qui s'applique à leur cas particulier.

Sous réserve de modifications légales ou réglementaires, le régime actuellement en vigueur est le suivant :

- **Abondement versé dans le cadre de l'offre sécurisée**

L'abondement qui sera supporté par l'Employeur Local au profit de ses salariés figurera sur le bulletin de salaire du mois où l'abondement sera attribué. Il sera donc inclus dans la base de calcul de l'IR.

L'abondement est imposable à l'impôt sur le revenu au Maroc en tant que revenu de source étrangère au taux variable de 10 à 38 % payable à la cession des actions. Il appartient donc au salarié concerné de déclarer cet abondement dans la rubrique « revenu de source étrangère » de sa déclaration de revenu global annuelle à déposer au plus-tard le 28 février de l'année qui suit celle au cours de laquelle l'abondement a été octroyé et de payer l'impôt sur le revenu correspondant qui sera émis par voie de rôle.

- **Décote de 20 %**

La décote supportée par la société mère étrangère et non refacturée à la société marocaine employeuse est la différence entre le prix payé par le salarié (Prix de Souscription) et le Prix de Référence.

Cette décote est considérée en vertu de l'article 25 du CGI comme un revenu de source étrangère du salarié acquis au cours de l'année d'acquisition des parts, imposable à l'impôt sur le revenu au Maroc au barème progressif visé par l'article 73 du CGI (le taux marginal applicable, variant de 10 à 38 %, sera déterminé après prise en compte de l'ensemble des revenus annuels, notamment salariaux, du salarié).

Il appartient donc exclusivement au salarié souscripteur concerné de souscrire en ligne sur le site de la DGI sa déclaration annuelle d'impôt sur le revenu global au plus tard le 28 février de l'année qui suit celle au cours de laquelle la décote a été attribuée (i.e. au moment où le salarié devient propriétaire des

parts de FCPE) et de payer concomitamment l'impôt sur le revenu correspondant (procédure de déclaration et de paiement en ligne sur le site de la DGI depuis le 1^{er} janvier 2018).

Aucune cotisation sociale n'est applicable à ce revenu.

- **Plus-value d'acquisition**

La plus-value d'acquisition correspond à la différence positive entre le Prix de Référence non décoté et le cours de l'action au jour de l'augmentation de capital. Ce gain d'acquisition est imposable uniquement au Maroc en tant que profit de capitaux mobiliers de source étrangère soumis au taux du barème progressif visé par l'article 73 du CGI (le taux marginal applicable, variant de 10 % à 38 %, sera déterminé après prise en compte de l'ensemble des revenus annuels, notamment salariaux, du salarié).

La plus-value d'acquisition est imposable au moment de la cession des actions (lors de la cession des titres de FCPE).

Il appartient exclusivement au salarié souscripteur de reporter le gain d'acquisition dans sa déclaration annuelle d'impôt sur le revenu global au plus tard le 28 février de l'année qui suit celle de la vente des actions (procédure de déclaration et de paiement en ligne sur le site de la DGI depuis le 1^{er} janvier 2018).

Par ailleurs, aucune charge sociale ne sera appliquée à ce revenu.

- **Dividendes**

Offre Classique : Les dividendes ne seront pas versés aux porteurs de parts mais seront réinvestis dans le FCPE (venant augmenter la valeur des parts de FCPE détenues). Par conséquent, aucune imposition ou cotisation sociale n'est applicable.

Offre Sécurisée : Le FCPE créé par Veolia Environnement dans le cadre de cette Opération ne donne pas lieu à des distributions de dividendes. Ceux-ci ne seront pas versés aux porteurs de parts mais versés à la Banque Partenaire en contrepartie des garanties offertes.

Par conséquent, aucune imposition ou cotisation sociale n'est applicable.

- **Rachat des parts**

Les parts du FCPE Sequoia Classique International et du FCPE Sequoia Plus 2019 ainsi que les actions de la Société acquises dans le cadre de l'Opération Sequoia 2019 ne deviendront disponibles qu'au terme d'une période de blocage de 5 ans, soit le 31 octobre 2024.

Avant l'expiration de la période d'indisponibilité, les bénéficiaires (ou leurs ayants-droit en cas de décès) peuvent obtenir le déblocage anticipé de leurs avoirs, dans les cas figurant dans le supplément local mis à la disposition des bénéficiaires.

A l'issue de la Période d'Indisponibilité de 5 ans (ou avant en cas de déblocage anticipé), la plus-value réalisée à l'occasion du rachat des parts de FCPE sera soumise à l'impôt sur le revenu en tant que profit de capitaux mobiliers de source étrangère aux taux de 20%.

La plus-value afférente aux cessions de valeurs mobilières réalisée au cours d'une même année civile n'excédant pas 30 000 dirhams est exonérée d'impôt sur le revenu.

La plus-value de cession correspond à la différence entre le prix de rachat des parts de FCPE et le cours de l'action le jour de l'augmentation de capital.

Le salarié devra établir sa déclaration « Revenus et profits de capitaux mobiliers de source étrangère » et payer spontanément l'impôt sur le revenu au taux de 20% avant la fin du mois suivant celui au cours de laquelle le rachat des parts a été effectué.

Les plus-values réalisées par les adhérents au Maroc en cas de rachat des parts de FCPE ne seront pas soumises à l'imposition en France en vertu de la convention de non double imposition conclue entre la République Française et le Royaume du Maroc.

Par ailleurs, aucune charge sociale ne sera appliquée à ce revenu.

XVI. FACTEURS DE RISQUES

▪ Risques de change

Le taux de change EUR/MAD qui sera appliqué le jour de la date limite du règlement, soit le 31 octobre 2019, est le taux de change négocié par l'Employeur Local auprès d'une salle de marchés, au moins deux jours ouvrables avant la date de transfert effectif des fonds.

L'Employeur Local prendra en charge l'éventuel différentiel de change entre celui communiqué le 2 septembre 2019 et celui du jour du transfert effectif des flux.

Par ailleurs, dans la présente Opération, aucun dividende n'est versé directement aux souscripteurs. Seule la réalisation d'une vente (à terme, ou suite à un déblocage anticipé), pourrait engendrer une opération de change EUR/MAD. Le taux de change appliqué sera celui négocié sur le marché le jour de la réception des fonds.

Il est à noter que le calcul de la valeur liquidative des parts des FCPE est en euros. Par conséquent, la fluctuation du taux de change EUR/MAD peut avoir un impact positif ou négatif sur la valeur des parts au moment de la vente. Les opérations de change supporteront les commissions de transfert négociées entre l'Employeur Local et la banque intermédiaire, en plus de la commission BAM égale à 0,1% et incluse dans le taux de change.

▪ Risques d'évolution du cours

Le portefeuille des FCPE proposés dans le cadre de la présente Opération est intégralement investi en actions Veolia Environnement. Il existe ainsi une parfaite corrélation entre la valeur des parts des FCPE et le cours des actions Veolia Environnement.

L'attention des salariés est attirée sur le fait qu'un investissement en valeurs mobilières comporte des risques, et que la valeur de l'investissement pourrait évoluer à la hausse comme à la baisse sous l'influence de facteurs internes ou externes à l'émetteur.

▪ Risques réglementaires

L'opération est régie par les textes réglementaires actuellement en vigueur, en matière d'appel public à l'épargne et de fiscalité. Cette réglementation pourrait être amenée à subir des modifications dans le futur. Il est donc recommandé aux souscripteurs de s'enquérir auprès de conseillers juridiques et fiscaux aux moments opportuns. Par ailleurs, cette Opération fera l'objet, pour l'Employeur Local, d'accords de principe, puis définitifs de la part de l'Office des Changes.

▪ Risques de portefeuille

Au regard de la concentration des risques du portefeuille des FCPE auxquels les salariés sont invités à souscrire dans le cadre de la présente Opération sur les titres d'une seule entreprise, les souscripteurs devraient évaluer la nécessité pour chacun d'entre eux de procéder à une diversification des risques de leur épargne financière.

▪ Risques spécifiques liés à Veolia Environnement²

Les risques qui pourraient affecter de manière significative l'activité de Veolia Environnement, ses résultats et sa situation financière sont nombreux et variés. Il s'agit notamment des risques relatifs aux activités de Veolia Environnement, des risques juridiques et contractuels, des risques sanitaires et environnementaux, des risques liés aux marchés financiers, etc.

▪ Risques de perte en capital

² Se référer au document de référence 2018

L'investisseur est averti que son capital investi peut ne pas lui être intégralement restitué, y compris pour un investissement réalisé sur la durée de placement recommandée ; le Fonds ne bénéficiant d'aucune garantie de capital pour les versements effectués dans l'Offre Classique.

- **Risque de crédit**

Le Fonds présente un risque de crédit du fait de la détention de titres de créances et/ou d'instruments monétaires, émis par des entités publiques et/ou privées. En effet, la notation des émetteurs de ces titres peut se dégrader et ne plus refléter les garanties financières suffisantes requises par le processus de gestion du Fonds, ce qui peut générer une baisse de sa valeur liquidative.

- **Risques de taux**

Il s'agit du risque de baisse de valeur des titres de créance, valeurs assimilées et instruments financiers détenus par le Fonds découlant des variations des taux d'intérêts. La matérialisation de ce risque peut entraîner une baisse de la valeur liquidative du Fonds.

- **Risques de contrepartie**

Il résulte de l'utilisation d'instruments financiers à terme (tel que l'Opération d'Echange) et des cessions et acquisitions temporaires de titres conclus avec la Société Générale. Il est donc exposé au risque que Société Générale ne puisse honorer ses engagements au titre de ces instruments, pendant la durée de l'opération ou à son échéance.

Société Générale s'engage à transférer au FCPE des actifs en pleine propriété de sorte que ce risque de contrepartie soit limité à tout moment à 10% de l'actif net du FCPE (ou de manière à être en conformité avec tout ratio ou autre contrainte réglementaire qui deviendrait applicable au FCPE).

Partie III. PRÉSENTATION DU GROUPE

AVERTISSEMENT

« Pour plus d'informations sur le groupe Veolia Environnement, les investisseurs devront se référer au document de référence 2018 en annexes du présent prospectus définitif. »

I. BREVE PRESENTATION

Veolia Environnement est le leader mondial des prestations de service à l'environnement. Le Groupe conçoit et déploie des solutions pour la gestion de l'eau, des déchets et de l'énergie, participant ainsi au développement durable des villes et des industries. Au travers de ses trois activités complémentaires, le Groupe contribue à développer l'accès aux ressources, à préserver les ressources disponibles et à les renouveler.

Veolia Environnement est présent sur les 5 continents.

II. CHIFFRES CLES A FIN 2018

Gestion de l'eau	Gestion des déchets	Gestion de l'énergie
95 millions d'habitants desservis en eau potable ; 63 millions d'habitants raccordés en assainissement ; 2 667 usines de traitement des eaux usées opérées ; 3 603 usines de production d'eau potable gérées.	49 millions de tonnes de déchets traités ; 43 millions d'habitants desservis en collecte pour le compte des collectivités locales ; 560 505 entreprises clientes ; 655 unités de traitement exploitées.	46 millions de MWh produits 42 053 installations thermiques gérées ; 615 réseaux de chaleur et de froid opérés ; 2 389 sites industriels gérés.

Source : Document de référence 2018

Veolia Environnement a réalisé un chiffre d'affaires consolidé de 25,91 milliards d'euros, en hausse de 4,4% par rapport à 2017.

Le groupe emploie près de 171 495 collaborateurs.

III. DIVIDENDES VERSES

	2016	2017	2018
Résultat net courant (en m€)	597	614	675
Dividendes distribués ³	401	440	463
Taux de distribution ⁴	70,6%	73,7%	75,4%
Dividende par action (en €)	0,80	0,84	0,92

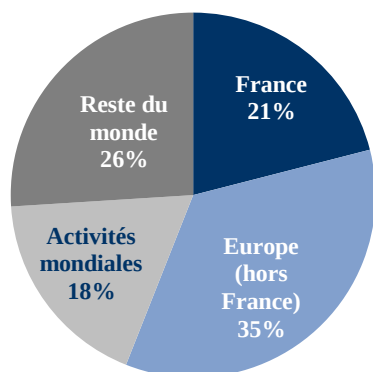
Source : Document de référence 2018

³ Les dividendes versés ne constituent pas une garantie de distribution de dividendes dans le futur

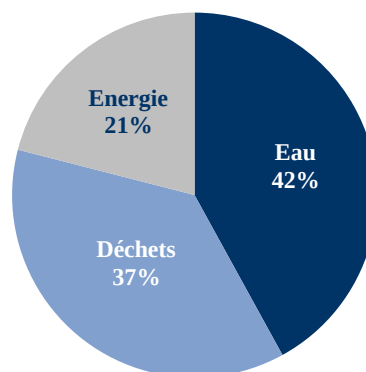
⁴ Rapport entre le montant des dividendes versés l'année n et le résultat net courant du groupe d' l'année n-1

IV. REPARTITION DU CHIFFRE D'AFFAIRES

Par zone géographique



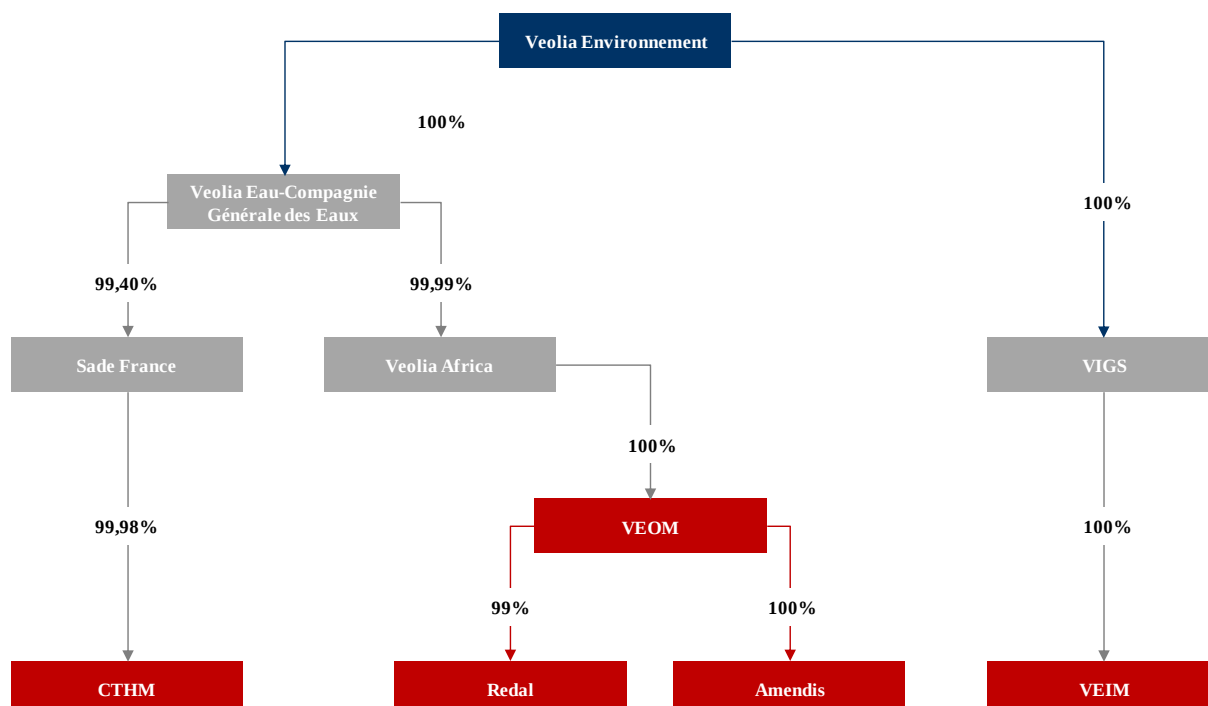
Par segment d'activité



Source : Document de référence 2018

V. PARTICIPATIONS DE VEOLIA ENVIRONNEMENT AU MAROC

Les filiales du groupe Veolia Environnement concernées par l'Opération au Maroc sont : VEOM, VEIM, Amendis, Redal et CTHM.



Source : Veolia Services à l'Environnement Maroc

Partie IV. ANNEXES

**DOCUMENT DE REFERENCE 2018 DEPOSE AUPRES DE L'AMF LE 13 MARS 2019 SOUS LE
NUMERO D. 19-0140**

<https://www.veolia.com/sites/g/files/dvc2491/files/document/2019/04/Veolia-Document-de-reference-2018-Rapport-Financier.pdf>

DICI ET REGLEMENT DU FCPE « SEQUOIA PLUS 2019 »

DICI DU FCPE « SEQUOIA PLUS 2019 »

Informations clés pour l'investisseur

Ce document fournit des informations essentielles aux investisseurs de ce fonds. Il ne s'agit pas d'un document promotionnel. Les informations qu'il contient vous sont fournies conformément à une obligation légale, afin de vous aider à comprendre en quoi consiste un investissement dans ce fonds et quels risques y sont associés. Il vous est conseillé de le lire pour décider en connaissance de cause d'investir ou non.

SEQUOIA PLUS 2019

Fonds commun de placement d'entreprise (FCPE) - Code AMF : 990000122039
FIA d'épargne salariale de droit français

Société de gestion : Natixis Investment Managers International (Groupe BPCE)

L'objectif de gestion du FCPE, classé « FCPE à formule », est de permettre à l'investisseur, détenteur de parts du FCPE le [15/10/2019], de recevoir à l'échéance de la formule (avant prélèvements fiscaux et sociaux applicables), soit le [15/10/2024], ou lors d'un cas de sortie anticipée :

- 100 % de son Investissement Initial ⁽¹⁾, majoré
- de 126 % ⁽²⁾ de la hausse éventuelle des actions Veolia Environnement achetées via le FCPE.

La hausse éventuelle constatée en cas de performance positive de l'action Veolia Environnement cotée sur Euronext Paris (Compartiment A) sera calculée sur la base d'un relevé ou, à partir du [15/08/2024], d'une moyenne de 44 relevés ⁽³⁾ du cours de l'action Veolia Environnement, par rapport au Prix de Référence.

En cas de demande de sortie anticipée reçue avant le [24/07/2024] inclus, la hausse éventuelle correspond à la différence entre (i) le "Cours de Sortie Anticipée" de l'action Veolia Environnement et (ii) le "Prix de Référence" ⁽⁴⁾ de l'action Veolia Environnement.

Le "Cours de Sortie Anticipée" est égal au cours de clôture de l'action Veolia Environnement relevé le dernier jour de bourse ouvert du mois de la sortie anticipée. Le Cours de Sortie Anticipée ne peut être inférieur au Prix de Référence de l'action Veolia Environnement.

A l'échéance ou en cas de demande de sortie reçue après le [24/07/2024], la hausse éventuelle correspond à la différence entre (i) le "Cours Final" de l'action Veolia Environnement et (ii) le "Prix de Référence" ⁽³⁾ de l'action Veolia Environnement.

Le "Cours Final" est égal la moyenne des 44 relevés ⁽³⁾ quotidiens du cours de l'action Veolia Environnement constatés du [15/08/2024] (inclus) au [15/10/2024] (inclus). En cas de relevés manquants à la date de sortie anticipée, le dernier relevé correspondant à la date de sortie anticipée sera reproduit sur tous les relevés restant à effectuer, afin d'obtenir une moyenne calculée sur 44 relevés.

Le Cours Final ne peut être inférieur au Prix de Référence de l'action Veolia Environnement.

Pour y parvenir, le FCPE a conclu un contrat d'échange avec la contrepartie SOCIETE GENERALE. Les revenus nets du FCPE sont intégralement réinvestis.

(1) L'Investissement Initial du salarié comprend son Apport Personnel augmenté de l'éventuel abondement net.

(2) Le Multiple égal à 126 % peut être ajusté dans les conditions décrites dans le règlement du FCPE.

(3) Chacun des 44 relevés quotidiens du cours de l'action Veolia Environnement constatés du [15/08/2024] (inclus) au [15/10/2024] (inclus). Chaque relevé quotidien est égal à la valeur la plus élevée entre le cours de clôture de l'action Veolia Environnement et le Prix de Référence.

(4) Le Prix de Référence sera arrêté le [30/08/2019] et correspond à la moyenne des cours d'ouverture de l'action Veolia Environnement constatés lors des vingt (20) jours de bourse précédant cette date.

L'investisseur peut demander le rachat de ses parts tous les jours. Les demandes de rachat sont exécutées mensuellement selon les conditions prévues par le règlement du FCPE.

PROFIL DE RISQUE ET DE RENDEMENT



L'indicateur de risque de niveau 1 reflète le risque associé à la formule du FCPE, indexée sur l'action Veolia Environnement.

Ce calcul de risque est effectué sur des simulations historiques passées ; toutefois, le FCPE bénéficie d'une garantie du capital.

■ La catégorie la plus faible ne signifie pas "sans risque".

■ L'investisseur bénéficie d'une garantie de recevoir 100 % de son Investissement Initial et une partie de la plus-value éventuelle à l'échéance et en cas de sortie anticipée en échange de la décote et des dividendes éventuels attachés aux actions Veolia Environnement.

RISQUES IMPORTANTS POUR LE FCPE NON PRIS EN COMPTE DANS L'INDICATEUR :

■ **Risque de contrepartie :** le FCPE est exposé au risque de défaillance de SOCIETE GENERALE en qualité de contrepartie et en qualité de garant du FCPE.

Avantages de la formule pour le Porteur de Parts	Inconvénients de la formule pour le Porteur de Parts
L'investisseur est assuré de récupérer, tant à l'échéance qu'en cas de sortie anticipée, 100 % de son Investissement Initial, majoré de 126% de la plus-value éventuelle constatée entre soit le Cours de Sortie Anticipée (en cas de demande de sortie anticipée reçue avant le [24/07/2024] inclus), soit le Cours Final (à l'échéance ou en cas de demande de sortie anticipée reçue après le [24/07/2024]) et le Prix de Référence, au titre des actions achetées par l'investisseur au moyen de son Investissement Initial, via le FCPE. A l'échéance ou en cas de demande de sortie anticipée reçue après le [24/07/2024], le mécanisme de moyenne permet de lisser les performances en calculant le Cours Final sur une moyenne de 44 relevés du cours de l'action Veolia Environnement. Ces avantages s'entendent avant fiscalité et prélèvement sociaux.	L'investisseur ne bénéficiera pas des dividendes. L'investisseur ne bénéficiera pas de la décote par rapport au Prix de Référence. A l'échéance ou en cas de demande de sortie anticipée reçue après le [24/07/2024], l'investisseur pourrait ne pas bénéficier totalement de la hausse éventuelle du cours de l'action Veolia Environnement, le Cours Final étant constaté sur une moyenne de 44 relevés. Le FCPE est exposé au risque de défaillance de SOCIETE GENERALE en qualité à la fois de contrepartie et de garant. De ce fait, ainsi qu'en cas d'ajustement ou de résiliation du contrat d'échange dans des situations exceptionnelles, le porteur de parts pourra recevoir un montant inférieur au montant garanti.

SCENARIOS DE PERFORMANCE

Les exemples chiffrés sont donnés à titre indicatif uniquement afin d'illustrer le mécanisme de la formule, et ne préjugent en rien des performances passées, présentes ou futures du FCPE.

Les hypothèses considérées dans ces exemples sont : un **Prix de Référence de 20 €** ; un **Prix de l'Offre de 16 €** ; vous souscrivez **1 part du FCPE, correspondant à un Investissement Initial de 16 €**.

Chacun des scénarios présentés ci-dessous illustre une évolution possible du cours de l'action sur la période de blocage de 5 ans.

Scénario défavorable

Les cours de l'action Veolia Environnement à l'échéance ou en cas de sortie anticipée sont inférieurs au Prix de Référence :

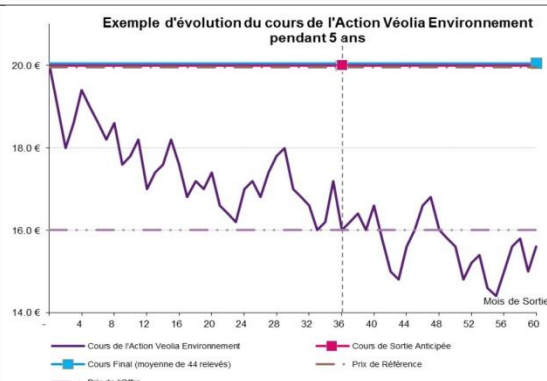
Le porteur reçoit à l'échéance ou en cas de sortie anticipée (**Cours Final ou Cours de Sortie Anticipée = 20 €**) :

- ▶ son Investissement Initial de 16 € ; majoré de
- ▶ 126 % de la plus-value calculée entre le Cours Final (ou le Cours de Sortie Anticipée) et le Prix de Référence : $126\% \times (20\text{ €} - 20\text{ €}) = 0\text{ €}$;

Soit un total par part de $16\text{ €} + 0\text{ €} = 16\text{ €}$ correspondant à une performance de 0%, soit un rendement annuel de 0%.

Dans ce cas, il n'y a aucune plus-value pour le porteur de part. Il est assuré de récupérer son Investissement Initial malgré la performance négative de l'action Veolia Environnement.

Le Cours Final est calculé sur une moyenne de 44 relevés du cours de l'action Veolia Environnement.



Scénario moyen

Les cours de l'action Veolia Environnement à l'échéance ou en cas de sortie anticipée sont supérieurs au Prix de Référence.

Le porteur reçoit à l'échéance (**Cours Final = 24 €**) :

- ▶ son Investissement Initial de 16 € ; majoré de
- ▶ 126 % de la plus-value calculée entre le Cours Final et le Prix de Référence : $126\% \times (24\text{ €} - 20\text{ €}) = 2.52\text{ €}$;

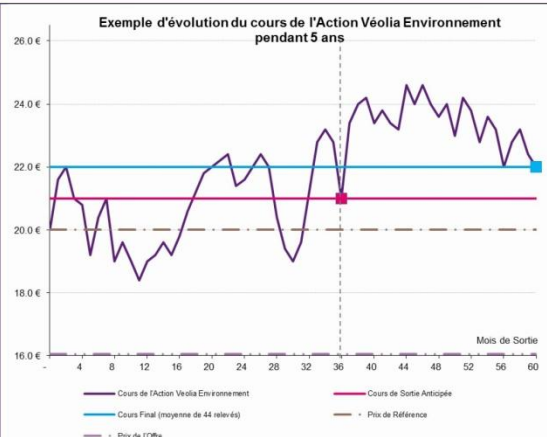
Soit un total par part de $16\text{ €} + 2.52\text{ €} = 18.52\text{ €}$ correspondant à une performance de +15.75 %, soit un rendement annuel de +2.97 %.

Le porteur reçoit en cas de sortie anticipée à 36 mois, (**Cours de Sortie Anticipée = 22 €**) :

- ▶ son Investissement Initial de 16 € ; majoré de
- ▶ 126 % de la plus-value calculée entre le Cours de Sortie Anticipée et le Prix de Référence : $126\% \times (22\text{ €} - 20\text{ €}) = 1.26\text{ €}$;

Soit un total par part de $16\text{ €} + 1.26\text{ €} = 17.26\text{ €}$, correspondant à une performance de +7.88 %, soit un rendement annuel de +2.52%.

La plus-value est calculée à partir du Prix de Référence (20 €) et non à partir du Prix de l'Offre (16 €). Le porteur renonce donc au bénéfice direct de la décote de 20 % et des dividendes. Le Cours Final est calculé sur une moyenne de 44 relevés de l'action Veolia Environnement.



Scénario favorable

Les cours de l'action Veolia Environnement à l'échéance ou en cas de sortie anticipée sont fortement supérieurs au Prix de Référence.

Le porteur reçoit à l'échéance (**Cours Final = 24 €**) :

- ▶ son Investissement Initial de 16 € ; majoré de
- ▶ 126 % de la plus-value calculée entre le Cours Final et le Prix de Référence : $126\% \times (24\text{ €} - 20\text{ €}) = 5.04\text{ €}$;

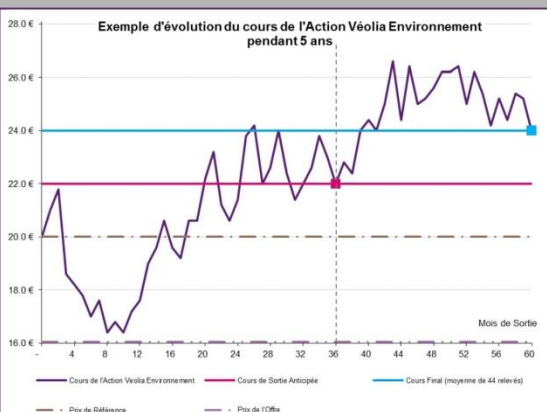
Soit un total par part de $16\text{ €} + 5.04\text{ €} = 21.04\text{ €}$ correspondant à une performance de +31.50 %, soit un rendement annuel de +5.62 %.

Le porteur reçoit en cas de sortie anticipée à 36 mois, (**Cours de Sortie Anticipée = 22 €**) :

- ▶ son Investissement Initial de 16 € ; majoré de
- ▶ 126 % de la plus-value calculée entre le Cours de Sortie Anticipée et le Prix de Référence : $126\% \times (22\text{ €} - 20\text{ €}) = 2.52\text{ €}$;

Soit un total par part de $16\text{ €} + 2.52\text{ €} = 18.52\text{ €}$, correspondant à une performance de +15.75 %, soit un rendement annuel de +4.92%.

La plus-value est calculée à partir du Prix de Référence (20 €) et non à partir du Prix de l'Offre (16 €), le porteur renonce donc au bénéfice direct de la décote de 20 % et des dividendes. Le Cours Final est calculé sur une moyenne de 44 relevés de l'action Veolia Environnement.



FRAIS

Les frais et commissions acquittés servent à couvrir les coûts d'exploitation du FCPE y compris les coûts de commercialisation et de distribution de parts, ces frais réduisent la croissance potentielle des investissements.

Frais ponctuels prélevés avant ou après investissement

Frais d'entrée	Néant
Frais de sortie	Néant
Frais prélevés par le FCPE sur une année	
Frais courants	Néant *
Frais prélevés par le FCPE dans certaines circonstances	
Commission de performance	Néant

* Le FCPE n'ayant pas encore clôturé son premier exercice comptable, seule une estimation des frais courants est mentionnée. Ce chiffre peut varier d'un exercice à l'autre.

Les frais courants ne comprennent pas les commissions de surperformance et les frais d'intermédiation excepté dans le cas de frais d'entrée et/ou de sortie payés par le FCPE lorsqu'il achète ou vend des parts d'un autre véhicule de gestion collective.

Par ailleurs, nous vous informons que l'Entreprise prend à sa charge les frais de gestion ainsi que les honoraires du commissaire aux comptes.

Pour plus d'information sur les frais, il est conseillé à l'investisseur de se reporter à l'article « Frais de fonctionnement et commissions » du règlement du FCPE disponible sur simple demande à la société de gestion ou auprès de votre service Ressources Humaines.

INFORMATIONS PRATIQUES

- Dépositaire : CACEIS BANK.
- Teneur de comptes conservateur de parts : NATIXIS INTEREPARGNE.
- Forme juridique : FCPE individualisé de groupe proposé aux salariés et anciens salariés préretraités et retraités des sociétés du Groupe Veolia Environnement adhérentes au Plan d'Épargne Groupe ou aux salariés des sociétés du Groupe Veolia Environnement adhérentes au Plan d'Épargne Groupe International.
- Le rapport annuel et la valeur liquidative du FCPE sont disponibles sur votre espace épargnant à l'adresse www.interepargne.natixis.com ; le règlement du FCPE est disponible, sur simple demande, auprès de votre service Ressources Humaines ou auprès de Natixis Investment Managers International – 43 rue Pierre Mendès France – 75013 Paris.
- Fiscalité pour les investisseurs résidents fiscaux français : Les produits réinvestis et indisponibles ainsi que les gains nets du FCPE, étant réalisés dans le cadre d'un plan d'épargne, sont exonérés d'impôt sur le revenu. Seuls les prélèvements sociaux sont redevables selon les dispositions de la réglementation fiscale française.
- Fiscalité pour les investisseurs non-résidents fiscaux français : les souscripteurs du FCPE sont imposés conformément à la législation fiscale et sociale applicable dans l'Etat de leur résidence, sous réserve toutefois des prélèvements de nature fiscale ou sociale éventuellement applicables en France.
- Le conseil de surveillance est composé de dix (10) membres :
 - cinq (5) membres salariés porteurs de parts représentant les porteurs de parts salariés et anciens salariés du Groupe, élus directement par et parmi les porteurs de parts ;
 - cinq (5) membres représentant le Groupe, désignés par la direction des sociétés du Groupe.
- **Période de réservation** : vous pourrez réserver des actions Veolia Environnement, par l'intermédiaire du FCPE du **[11 juin au 1^{er} juillet 2019]** inclus.
- **Période de rétractation** : Vous pourrez annuler votre réservation du **[3 au 5 septembre 2019]** inclus.
- **Prix de l'Offre** : le Prix de l'Offre des actions Veolia Environnement sera arrêté le **[30 août 2019]**. Il correspondra à la moyenne des cours d'ouverture de l'action Veolia Environnement constatés lors des vingt (20) jours de bourse précédant cette date, diminuée d'une décote de 20 % et arrondie au centième supérieur.
- **Communication du Prix de l'Offre** : vous serez informés, dès le **[2 septembre 2019]** du Prix de l'Offre, par affichage dans les locaux des entreprises adhérentes au PEG ou au PEGI, sur le site internet dédié www.sequoia.veolia.com, tel qu'indiqué dans la brochure de communication.
- **Date de la réalisation de l'Opération** : **[15 octobre 2019]**.
- Le FCPE « SEQUOIA RELAIS 2019 » servira de fonds réceptacle à tous les versements effectués dans le cadre de l'Offre Sequoia 2019. Les sommes destinées à être investies dans le FCPE « SEQUOIA PLUS 2019 » seront transférées automatiquement après la période de rétractation et avant la réalisation de l'Opération.

La responsabilité de Natixis Investment Managers International ne peut être engagée que sur la base de déclarations contenues dans le présent document qui seraient trompeuses, inexactes ou non cohérentes avec les parties correspondantes du prospectus de ce FCPE.

Ce FCPE est agréé en France et réglementé par l'Autorité des Marchés Financiers (AMF).
 Natixis Investment Managers International est agréée en France et réglementée par l'AMF.
 Les informations clés pour l'investisseur ici fournies sont exactes et à jour au **29 03 2019**.

REGLEMENT DU FCPE « SEQUOIA PLUS 2019 »

RÈGLEMENT DU FONDS COMMUN DE PLACEMENT D'ENTREPRISE

« SEQUOIA PLUS 2019 »

La souscription de parts d'un fonds commun de placement emporte acceptation de son règlement

En application des dispositions des articles L. 214-24-35 et L. 214-165 du Code monétaire et financier, il est constitué à l'initiative de la Société de Gestion :

Natixis Investment Managers International,
Siège social : 43 Avenue Pierre Mendès France - 75013 PARIS
Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro PARIS 329 450 738,
Représentée par Madame Sylvie CORNU-BOULAY, Head of Legal

ci-après dénommée « la Société de Gestion »,

un fonds commun de placement d'entreprise individualisé de groupe, FIA soumis au droit français, (ci-après « le Fonds »), pour l'application :

- des divers accords de participation et d'intéressement d'entreprise ou de groupe, tel que mis à jour ou modifiés par avenants au jour de signature du présent règlement, passés entre les sociétés du Groupe et leur personnel,
- du plan d'épargne groupe (ci-après le « PEG ») établi le 5 juillet 2002 par Veolia Environnement (« l'Entreprise »), tel que mis à jour ou modifié par avenants au jour de signature du présent règlement, au profit des salariés et anciens salariés préretraités et retraités de l'Entreprise et des sociétés qui lui sont liées au sens de l'article L. 3344-1 du Code du travail (ensemble avec « l'Entreprise », « le Groupe »),
- du plan d'épargne groupe international (ci-après le « PEGI ») établi le 5 juillet 2002 par Veolia Environnement, tel que mis à jour ou modifié par avenants au jour de signature du présent règlement, au profit des salariés de l'Entreprise et des sociétés qui lui sont liées au sens de l'article L. 3344-1 du code du travail ayant adhéré au PEGI (ensemble avec « l'Entreprise », le « Groupe »)

dans le cadre des dispositions du Livre III de la Troisième Partie du Code du travail.

Groupe : Veolia Environnement
Siège social : 21 rue La Boétie 75008 Paris
Secteur d'activité : Services à l'environnement.

Ne peuvent adhérer au présent Fonds que les salariés et anciens salariés préretraités et retraités des sociétés adhérentes au PEG ou les salariés des sociétés adhérentes au PEGI.

Les Parts du Fonds souscrites par les salariés français sont indisponibles jusqu'au [15 octobre 2024], sauf survenance d'un cas de déblocage anticipé conformément aux dispositions des articles L. 3324-10, L. 3332-25 et R. 3324-22 et suivants du Code du travail français (ci-après les « Cas de Sortie Anticipée »).

Les Parts du Fonds souscrites par les salariés hors de France sont indisponibles jusqu'au [15 octobre 2024], sauf survenance d'un cas de déblocage anticipé conformément aux dispositions du PEGI.
Compte tenu de la concentration des risques du Fonds sur les titres d'une seule entreprise, l'Autorité des Marchés Financiers recommande aux souscripteurs d'évaluer la nécessité pour chacun d'eux de procéder à une diversification des risques de l'ensemble de leur épargne financière.

Le présent règlement est régi par le droit français.

Le Fonds est un fonds commun de placement d'entreprise de droit français. Les actifs du Fonds sont déposés chez un établissement de crédit de droit français (CACEIS BANK) et gérés par une Société de Gestion de droit français (Natixis Investment Managers International).

Fiscalité pour les résidents fiscaux français à la date d'agrément du FCPE : Les produits réinvestis et indisponibles ainsi que les gains nets du FCPE, étant réalisés dans le cadre d'un plan d'épargne, selon les dispositions réglementaires en vigueur, sont exonérés d'impôt sur le revenu. Seuls les prélèvements sociaux sont redevables selon les dispositions de la réglementation fiscale française.

Fiscalité pour les non-résidents fiscaux français : les Porteurs de Parts du Fonds sont imposés conformément à la législation fiscale et sociale applicable dans l'Etat de leur résidence, sous réserve toutefois des prélèvements de nature fiscale ou sociale éventuellement applicables en France.

PREAMBULE

Les termes Date de Sortie Anticipée t et Période de Sortie Anticipée t, figurant dans le présent règlement, sont définis au préalable :

La Date de Sortie Anticipée t désigne le dernier Jour de Bourse Ouvré du mois t associé à chaque Période de Sortie Anticipée t.

La Période de Sortie Anticipée t désigne toute période débutant (et excluant) le 5^{ème} Jour de Bourse Ouvré précédant la Date de Sortie Anticipée précédente et finissant (mais incluant) le 5^{ème} Jour de Bourse Ouvré précédant La Date de Sortie Anticipée t,

La première Période de Sortie Anticipée débute à la Date de Commencement, le [15 octobre 2019] et finit le [24 octobre 2019] (inclus) ; la dernière Période de Sortie Anticipée débute le [25 juillet 2024] (inclus) et finit le [23 août 2024] (inclus).

Apport Personnel : somme investie par le salarié jusqu'à 300€ (montant maximum) dans l'Offre sécurisée.

Investissement Initial : somme de l'Apport personnel et de l'abondement net dans l'Offre sécurisée.

Les termes avec une majuscule, qui ne sont pas définis autrement dans le présent règlement, auront le sens qui leur est donné dans l'Opération d'Echange figurant en annexe 2.

Le Fonds Commun de Placement d'Entreprise « SEQUOIA PLUS 2019 » est créé pour recueillir l'actionnariat des salariés et anciens salariés préretraités et retraités du groupe Veolia Environnement (ci-après « **le Groupe** »), adhérents au PEG ou au PEGI (ci-après les « **Salariés** » et, individuellement, un « **Salarié** ») dans le cadre d'une augmentation de capital en application de la délégation donnée par l'assemblée générale des actionnaires du 19 avril 2018 de Veolia Environnement (« **l'Entreprise** ») ou une résolution ultérieure qui viendra remplacer celle-ci ou d'une cession d'actions réservée aux salariés décidée par le conseil d'administration de Veolia Environnement en date du 6 novembre 2018 (ci-après « **l'Opération** » ou « **l'Offre Sequoia 2019** »).

Dans le cadre de l'Offre Sequoia 2019, Veolia Environnement propose aux Salariés d'acquérir des actions Veolia Environnement (ci-après les « **Actions Veolia Environnement** ») en bénéficiant d'une décote de 20 % sur le Prix de Référence (le Prix de Référence ainsi décoté étant ci-après dénommé le « **Prix de l'Offre** » ou le « **Prix de Souscription** ») au travers de la souscription de parts :

- (i) du FCPE « SEQUOIA PLUS 2019 », dans le cadre de l'Offre sécurisée, jusqu'à 300 euros maximum versés. En souscrivant à ce FCPE, votre investissement bénéficie d'une garantie en capital selon les modalités décrites ci-après ;
- (ii) du FCPE « SEQUOIA RELAIS 2019 », dans le cadre de l'Offre classique. En souscrivant à ce FCPE, votre investissement ne bénéficie pas d'une garantie de capital et est donc soumis aux évolutions et aléas du marché.

Le FCPE « SEQUOIA RELAIS 2019 » servira de fonds réceptacle aux versements effectués par les souscripteurs dans le cadre de l'Offre Sequoia 2019 et notamment aux sommes pré-affectées au titre de la participation et de l'intéressement.

Les sommes destinées à être investies dans le FCPE « SEQUOIA PLUS 2019 » seront transférées automatiquement après la période de rétractation et avant la réalisation de l'Opération.

L'intégralité de votre versement volontaire dans l'Offre classique et l'Offre sécurisée (hors abondement) ne doit pas dépasser 25% de votre rémunération annuelle brute estimée pour 2019.

Dans le présent règlement, le terme « **Action Veolia Environnement** » signifie toute action de l'Entreprise cotée sur Euronext Paris (compartiment A) et inclut, le cas échéant, toutes autres actions qui pourraient être substituées aux actions Veolia Environnement, dans les conditions du présent règlement, à la suite notamment d'une offre publique d'échange, d'une fusion ou d'une scission de l'Entreprise.

Les Salariés pourront, pendant une période de réservation ouverte du [11 juin au 1^{er} juillet 2019] inclus, transmettre leurs ordres de réservation révocables à cours inconnu.

Le Prix de Souscription des actions Veolia Environnement sera arrêté le [30 août 2019] par le Conseil d'Administration de Veolia Environnement, ou, sur délégation, par son Président-Directeur Général, et correspondra à la moyenne des cours d'ouverture de l'action Veolia Environnement constatés lors des vingt (20) jours de bourse précédant cette date, diminuée d'une décote de 20 % et arrondie au centime supérieur.

Les Salariés seront informés du Prix de Souscription le [2 septembre 2019] par affichage dans les locaux des entreprises adhérentes au PEG ou au PEGI, sur le site internet dédié www.sequoia.veolia.com, tel qu'indiqué dans la brochure de communication.

Les Salariés pourront ensuite, s'ils le souhaitent, durant une période du [3 au 5 septembre 2019] inclus, révoquer leurs ordres de réservation. A défaut de rétractation, avant le [5 septembre 2019] à minuit (heure de Paris), la souscription deviendra effective et irrévocable.

Le Prix de Souscription arrêté pourra être supérieur ou inférieur au cours de bourse de l'Action Veolia Environnement durant la période de rétractation.

Le FCPE « SEQUOIA PLUS 2019 » bénéficie d'une « Garantie », dans les conditions décrites dans l'Engagement de Garantie joint en annexe 1 du présent règlement. En conséquence, cette Garantie lui permet de restituer à tout porteur de parts (ci-après « **les Porteurs de Parts** »), tant à l'échéance qu'en Cas de Sortie Anticipée :

- 100 % de son versement (ci-après « **l'Investissement Initial** ») incluant son Apport Personnel augmenté de l'éventuel abondement net, majoré
- de 126 % de la hausse éventuelle des Actions Veolia Environnement par rapport au Prix de Référence.

En cas de demande de sortie anticipée reçue par le Teneur de Compte Conservateur de Parts du Fonds avant le [24/07/2024] inclus, la hausse éventuelle correspond à la différence entre (i) le "Cours de Sortie Anticipée" de l'action Veolia Environnement et (ii) le "Prix de Référence" de l'action Veolia Environnement.

Le "Cours de Sortie Anticipée" est égal au cours de clôture de l'action Veolia Environnement relevé le dernier jour de bourse ouvré du mois de la sortie anticipée. Ce Cours de Sortie Anticipée ne peut être inférieur au Prix de Référence de l'action Veolia Environnement.

A l'échéance ou en cas de demande de sortie anticipée reçue par le Teneur de Compte Conservateur de Parts du Fonds après le [24/07/2024], la hausse éventuelle correspond à la différence entre (i) le "Cours Final" de l'action Veolia Environnement et (ii) le "Prix de Référence" de l'action Veolia Environnement.

Le "Cours Final" est égal la moyenne des 44 relevés quotidiens du cours de l'action Veolia Environnement constatés du [15/08/2024] (inclus) au [15/10/2024] (inclus). En cas de relevés manquants fin juillet, le dernier relevé correspondant à la date de sortie anticipée sera reproduit sur tous les relevés restant à effectuer (afin d'obtenir une moyenne calculée sur 44 relevés).

Chaque relevé quotidien est égal à la valeur la plus élevée entre le cours de clôture de l'Action Veolia Environnement et le Prix de Référence. Le Cours Final ne peut donc pas être inférieur au Prix de Référence de l'Action Veolia Environnement.

Le Porteur de Parts ne bénéficiera pas :

- des dividendes et de tous les autres droits financiers attachés aux Actions Veolia Environnement perçus par le Fonds,
- de la décote de 20 % par rapport au Prix de Référence sur les Actions Veolia Environnement acquises par le Fonds et,
- à l'échéance ou en cas de demande de sortie anticipée reçue par le Teneur de Compte Conservateur de Parts du Fonds après le [24/07/2024], l'investisseur pourrait ne pas bénéficier totalement de la hausse éventuelle du cours de l'Action Veolia Environnement, le Cours Final étant constaté sur une moyenne de 44 relevés.

Dans certains cas de résiliation du contrat d'échange limitativement énumérés dans le Contrat d'Echange tel que défini à l'article 3 du présent Règlement et figurant en annexe 2 du présent règlement (ci-après « **l'Opération d'Echange** »), la valeur liquidative pourra être inférieure au Prix de l'Offre et l'investisseur pourra recevoir un montant inférieur à son investissement.

L'ensemble de ce dispositif bénéficie aux Porteurs de Parts jusqu'à la Date d'Echéance de l'Opération d'Echange. Les Porteurs de Parts conservant leurs Parts dans le Fonds au-delà de la Date d'Echéance ne bénéficieront plus de la Garantie.

Après l'échéance de la Garantie, le Fonds sera investi en parts ou actions d'OPCVM et/ou de FIA monétaires et/ou exclusivement en titres puis pourra être fusionné ou scindé dans un ou plusieurs FCPE ouvert(s) dans le cadre du PEG et/ou du PEGi après décision du Conseil de Surveillance et agrément de l'AMF.

PLAFONDS DE SOUSCRIPTION ET MODALITES DE REDUCTION

Plafond collectif du nombre d'actions

Les Salariés sont informés que les demandes seront servies dans la limite du montant global autorisé par le Conseil d'Administration du 6 novembre 2018 (à savoir, dans la limite d'un montant nominal de 56 336 482 euros). En cas de dépassement, les demandes feront l'objet d'une réduction.

Le cas échéant, la réduction sera opérée par écrêtage, en commençant par les demandes les plus importantes, dont le montant sera ramené à celui des demandes d'un montant immédiatement inférieur et ainsi de suite, jusqu'à ce que le montant total des demandes respecte l'enveloppe.

Seront réduites en priorité les réservations dans l'Offre classique et puis dans l'Offre sécurisée. En cas d'utilisation de plusieurs modes d'alimentation, la réduction se fera d'abord sur le versement volontaire, puis sur l'arbitrage d'avoirs disponibles du FCPE SEQUOIA ISR Monétaire et enfin sur les sommes correspondant à l'affectation de l'intéressement ou de la participation 2018.

En cas de réduction du versement volontaire, le montant qui sera débité au salarié correspondra au montant après réduction.

En cas de réduction des sommes issues d'un arbitrage, le montant arbitré correspondra au montant après réduction.

En cas de réduction des sommes issues de l'affectation de l'intéressement ou de la participation 2018, la partie réduite sera investie dans le FCPE SEQUOIA ISR Monétaire ; cette somme sera indisponible pendant une durée de cinq ans, sauf cas de déblocage anticipé prévus par la loi et transférable dans les autres FCPE du PEG.

Plafond individuel de l'Offre Sequoia 2019 :

Chaque Salarié pourra investir un montant maximal de 300 euros dans le FCPE « SEQUOIA PLUS 2019 » (hors abondement).

Le plafond individuel de versement dans l'Offre Sequoia 2019 est le quart de la rémunération annuelle brute estimée pour 2019.

Le montant minimum de participation à chacune des Offres correspond au Prix de l'Offre Sequoia 2019 d'une action.

TITRE I

IDENTIFICATION

Article 1 - Dénomination

Le Fonds a pour dénomination : « **SEQUOIA PLUS 2019** ».

Article 2 - Objet

Le Fonds a pour objet la constitution d'un portefeuille d'instruments financiers conforme à l'orientation définie à l'article 3 ci-après. À cette fin, le Fonds ne peut recevoir que les sommes :

- attribuées aux salariés de l'Entreprise au titre de la participation des salariés aux résultats de l'entreprise ;
- versées dans le cadre du PEG, y compris l'intéressement ;
- versées dans le cadre du PEG I ;
- provenant du transfert d'actifs disponibles en provenance du FCPE « SEQUOIA ISR MONETAIRE ».

Le Fonds sera investi à plus du tiers de son actif en titres de l'Entreprise ou d'une entreprise qui lui est liée au sens du second alinéa de l'article L. 3344-1 du Code du travail (article L. 214-165 du Code monétaire et financier).

Article 3 – Orientation de la gestion

Avertissement :

La gestion du FCPE « SEQUOIA PLUS 2019 » est orientée vers un investissement en actions de la société Veolia Environnement cotées sur Euronext Paris (compartiment A). L'attention des souscripteurs est donc attirée sur le fait que l'évolution de la part du FCPE est étroitement dépendante de la situation financière et des résultats futurs de la société Veolia Environnement.

Jusqu'à la Date d'Echéance de l'Opération d'Echange, le Fonds « SEQUOIA PLUS 2019 » est classé dans la catégorie « **FCPE à formule** ».

A. Objectif de gestion et stratégie d'investissement :

L'objectif de gestion du Fonds est d'offrir aux Salariés, tant à l'échéance qu'en Cas de Sortie Anticipée une garantie (avant prélèvements fiscaux et sociaux) :

- de capital sur son Apport Personnel, majorée
- de 126 % de la hausse éventuelle des Actions Veolia Environnement (égale au produit du Multiple et de la différence positive éventuelle entre le Cours de Référence de Sortie Anticipée (en Cas de Sortie Anticipée t) ou, selon le cas, le Cours Final (en Cas de Sortie à la Date de Référence Finale) et le Prix de Référence.

Pour assurer la protection des actifs du Fonds et concourir à la réalisation de son objectif de gestion, la Société de Gestion pour le compte du Fonds conclut avec SOCIETE GENERALE (ci-après « **la Contrepartie** ») diverses conventions, et en particulier un contrat d'échange (ci-après « **l'Opération d'Echange** ») décrit ci-après ou toute autre opération d'échange qui s'y substituerait, dans les conditions définies par les articles R. 214-32-22 et suivants du Code monétaire et financier.

La Société de Gestion procédera, pour le compte du Fonds, à des acquisitions ou cessions temporaires de tout ou partie des Actions Veolia Environnement qu'il détient au bénéfice de la Contrepartie.

La Société de Gestion n'est pas autorisée à procéder à une cession, un transfert ou une remise en garantie de tout ou partie des Actions Veolia Environnement composant l'actif du Fonds pour d'autres motifs que (i) le rachat de Parts, (ii) l'apport ou l'échange dans le cadre d'une opération financière (notamment offre publique, fusion, scission), (iii) le dénouement de l'Opération d'Echange à la Date d'Echéance ou la résiliation de l'Opération d'Echange avant cette date,

(iv) l'exécution des obligations du Fonds au titre de l'Opération d'Echange ou (v) l'exécution des obligations du Fonds au titre des autres opérations et contrats devant être conclues avec la Contrepartie.

En dehors des cas visés ci-dessus, la Société de Gestion pourra procéder à une cession, un transfert ou une remise en garantie de tout ou partie des Actions Veolia Environnement composant l'actif du Fonds après accord de la Contrepartie.

En aucun cas il ne pourra être procédé au nantissement des actifs du Fonds, sauf si celui-ci est consenti à la Contrepartie.

Calcul de la hausse de l'Action, en cas de demande de sortie anticipée reçue par le Teneur de Compte Conservateur de Parts du Fonds avant le [24/07/2024] (inclus)

En cas de demande de sortie anticipée reçue par le Teneur de Compte Conservateur de Parts du Fonds entre la Date de Commencement le [15/10/2019] et le [24/07/2024] (inclus), la hausse éventuelle de l'Action Veolia Environnement correspond à la différence entre le Cours de Sortie Anticipée de l'Action Veolia Environnement et le Prix de Référence. Le "Cours de Sortie Anticipée" est égal au cours de clôture de l'Action Veolia Environnement relevé le dernier jour de bourse ouvré du mois de la sortie anticipée.

Le Cours de Sortie Anticipée ne peut être inférieur au Prix de Référence [de l'Action Veolia Environnement].

Calcul de la hausse de l'Action en cas de demande de sortie anticipée reçue par le Teneur de Compte Conservateur de Parts du Fonds entre le [24/07/2024] exclu et le [23/08/2024] inclus :

En cas de demande de sortie anticipée reçue par le Teneur de Compte Conservateur de Parts du Fonds entre le [24/07/2024] exclu et le [23/08/2024] inclus, la hausse éventuelle de l'Action Veolia Environnement correspond à la différence entre le Cours Final et le Prix de Référence.

Le "Cours Final" est égal la moyenne des 44 relevés quotidiens du cours de l'action Veolia Environnement constatés du [15/08/2024] (inclus) au [15/10/2024] (inclus). En cas de relevés manquants pour le calcul de la valeur liquidative de fin août 2024, le dernier relevé correspondant à la date de sortie anticipée sera reproduit sur tous les relevés restant à effectuer afin d'obtenir une moyenne calculée sur [44] relevés.

Chaque relevé quotidien est égal à la valeur la plus élevée entre le cours de clôture de l'Action Veolia Environnement et le Prix de Référence. Le Cours Final ne peut donc pas être inférieur au Prix de Référence [de l'action Veolia Environnement].

Calcul de la hausse de l'Action à l'échéance :

A la Date d'Echéance (soit le [15/10/2024]), la hausse éventuelle de l'Action Veolia Environnement correspond à la différence entre le Cours Final et le Prix de Référence.

Le "Cours Final" est égal la moyenne des 44 relevés quotidiens du cours de l'action Veolia Environnement constatés du [15/08/2024] (inclus) au [15/10/2024] (inclus).

Chaque relevé quotidien est égal à la valeur la plus élevée entre le cours de clôture de l'Action Veolia Environnement et le Prix de Référence. Le Cours Final ne peut donc pas être inférieur au Prix de Référence de l'action Veolia Environnement.

B. Profil de risque :

Le Fonds est exposé au **risque de contrepartie** résultant de l'utilisation d'instruments financiers à terme (tel que l'Opération d'Echange) et des cessions et acquisitions temporaires de titres conclus avec la Contrepartie. Il est donc exposé au risque que la Contrepartie ne puisse honorer ses engagements au titre de ces instruments, pendant la durée de l'opération ou à son échéance.

SOCIETE GENERALE s'engage à transférer au FCPE des actifs en pleine propriété de sorte que ce risque de contrepartie soit limité à tout moment à 10 % de l'actif net du FCPE (ou de manière à être en conformité avec tout ratio ou autre contrainte réglementaire qui deviendrait applicable au FCPE).

Par ailleurs, le FCPE est exposé aux risques suivants :

- **Risque de crédit** : Le Fonds présente un risque de crédit du fait de la détention de titres de créances et/ou d'instruments monétaires, émis par des entités publiques et/ou privées. En effet, la notation des émetteurs de ces titres peut se dégrader et ne plus refléter les garanties financières suffisantes requises par le processus de gestion du Fonds, ce qui peut générer une baisse de sa valeur liquidative.
- **Risque de taux** : Il s'agit du risque de baisse de valeur des titres de créance, valeurs assimilées et instruments financiers détenus par le Fonds découlant des variations des taux d'intérêts. La matérialisation de ce risque peut entraîner une baisse de la valeur liquidative du Fonds.

C. Durée de placement recommandée :

La durée de placement recommandée est jusqu'au [15/10/2024], soit environ 5 ans.
 Celle-ci correspond à la durée d'indisponibilité des avoirs des Porteurs de Parts dans le cadre du PEG et du PEGI.

D. Composition du Fonds et instruments utilisés :

Le portefeuille du Fonds est exclusivement composé :

- d'Actions Veolia Environnement ;
 - de parts ou actions d'OPCVM et/ou de FIA ;
 - de dépôts investis en instruments du marché monétaire ;
 - du contrat d'échange conclu avec la Contrepartie exclusivement dans le cadre des conventions-cadres FBF ou EMA/FBE ou toute convention qui s'y substituerait
 - des contrats de cession ou d'acquisition temporaires de titres conclus avec la Contrepartie, ou avec l'accord de la Contrepartie avec une autre banque, dans le cadre des conventions AFTB, AFTI ou toute convention qui s'y substituerait, y compris les emprunts ou prêts de titres, dans la limite de 100 % de l'actif du Fonds (pour les acquisitions temporaires ou emprunts de titres et pour les cessions temporaires ou prêts de titres) et dans le respect des contraintes réglementaires liées à ce type d'opérations ;
- Le fonds pourra réutiliser les titres acquis de manière temporaire auprès de la Contrepartie avec l'accord de celle-ci.

La rémunération liée à ces opérations est précisée à l'article 17 « Frais de fonctionnement et commissions » du présent règlement.

La proportion attendue d'actifs sous gestion qui fera l'objet d'opérations de financement sur titres sera de 100%.
 La proportion maximale d'actifs sous gestion qui fera l'objet d'opérations de financement sur titres sera de 250%.

Nature des opérations utilisées	
Prises et mises en pension par référence au Code Monétaire et Financier	
Prêts et emprunts de titres par référence au Code Monétaire et Financier	X
Autres	

Nature des interventions	
Gestion de trésorerie	
Optimisation des revenus et de la performance du FCPE	
Contribution éventuelle à l'effet de levier	
Couverture des positions courtes par emprunt de titres	
Autres	X

Dans le but de réaliser l'objectif de gestion du Fonds, la Société de Gestion pourra effectuer des opérations d'acquisitions et de cessions temporaires de titres portant sur l'ensemble de l'actif du Fonds. Les opérations d'acquisitions et de cessions temporaires de titres seront garanties selon les principes décrits à la rubrique « Contrats constituant des garanties financières » ci-dessous.

La rémunération liée à ces opérations est précisée à l'article 17 « Frais de fonctionnement et commissions » du présent règlement.

Contrats constituant des garanties financières :

Dans le cadre de la conclusion de contrats financiers et/ou d'opérations de financement sur titres, le Fonds pourra échanger des garanties financières sous la forme de transfert en pleine propriété de titres et/ou espèces ou de sûretés conformément à l'article L.211-38 du Code monétaire et financier.

S'il est procédé au nantissement des actifs du Fonds au profit de la Contrepartie, ce nantissement pourra être assorti, conformément à l'article L. 211-38 du Code monétaire et financier, d'un droit d'utilisation des Actions Veolia Environnement figurant dans le compte nanti (ci-après, le « **Droit d'Utilisation** » et les titres effectivement utilisés, les « **Titres Utilisés** »). Le Droit d'Utilisation sera rémunéré à un taux fixé en fonction du montant des Titres Utilisés et cette rémunération sera intégralement reversée par le Compartiment à la Société de Gestion.

Les titres reçus en garantie doivent respecter les critères fixés par la réglementation et doivent être octroyés par des établissements de crédit ou autres entités respectant les critères de forme juridique, pays et autres critères financiers énoncés dans le Code monétaire et financier.

Le niveau des garanties financières et la politique en matière de décote sont fixés par la politique d'éligibilité des garanties financières de la Société de Gestion, conformément à la réglementation en vigueur, et englobe les catégories ci-dessous :

- Garanties financières en espèces dans différentes devises selon une liste prédéfinie tel que l'Euro et l'USD ;
- Garanties financières en titres de dettes ou en titres de capital selon une nomenclature précise.

La politique d'éligibilité des garanties financières définit explicitement le niveau requis de garantie et les décotes appliqués pour chacune des garanties financières en fonction de règles qui dépendent de leurs caractéristiques propres. Elle précise également, conformément à la réglementation en vigueur, des règles de diversification des risques, de corrélation, d'évaluation, de qualité de crédit et de stress tests réguliers sur la liquidité des garanties.

En cas de réception de garanties financières en espèces, celles-ci pourront être réinvesties dans les catégories d'actifs et instruments financiers énoncés à l'article 3 du règlement et conformément à la stratégie d'investissement du Fonds.

La Société de Gestion procédera, selon les règles d'évaluation prévues dans ce règlement, à une valorisation **quotidienne** des garanties reçues sur une base de prix de marché (mark-to-market). Les appels de marge seront réalisés sur une base **quotidienne**.

Les garanties reçues par le Fonds seront conservées par le Dépositaire du FCPE ou à défaut par tout dépositaire tiers faisant l'objet d'une surveillance prudentielle et qui n'a aucun lien avec le fournisseur de la garantie.

Les risques associés aux opérations de financement sur titre, aux contrats financiers et à la gestion des garanties inhérentes sont décrits dans la section profil de risque.

- de liquidités, de manière accessoire ;
- d'instruments financiers à terme tels que les opérations d'échange réalisées dans le cadre d'une convention FBF ou toute convention qui s'y substituerait.
- La Société de Gestion peut, pour le compte du Fonds, procéder à des emprunts en espèces dans la limite de 10 % de l'actif du Fonds et dans le cadre exclusif de l'objet et de l'orientation de la gestion du Fonds.

Postérieurement à la Date d'Echéance de l'Opération d'Echange, les Porteurs de Parts conservant leurs parts dans le Fonds ne bénéficieront plus de la Garantie.

Après l'échéance de la Garantie, le Fonds sera investi en parts ou actions d'OPCVM et/ou de FIA monétaires et/ou exclusivement en titres puis pourra être fusionné ou scindé dans un ou plusieurs FCPE ouvert(s) dans le cadre du PEG et/ou du PEGI après décision du Conseil de Surveillance et agrément de l'AMF.

E. Description de l'objet et des modalités de l'Opération d'Echange :

L'Opération d'Echange fonctionne selon un mécanisme d'échange de flux entre le Fonds et la Contrepartie.

Au titre de l'Opération d'Echange :

- (i) le FCPE versera ou, selon le cas, livrera (en ce qui concerne les droits négociables ou les droits non négociables mais cessibles) à la Contrepartie :
 - au fur et à mesure de leur réception les Dividendes reçus par le FCPE,
 - 100 % du prix de cession des Actions Veolia Environnement à la Date d'Echéance de l'Opération d'Echange, ou en cas de Sortie Anticipée, 100 % du prix de cession des Actions Veolia Environnement correspondant aux Parts rachetées à la Date de Sortie Anticipée t concernée,
- (ii) la Contrepartie versera au FCPE, à la Date d'Echéance ou, en cas de Sortie Anticipée, à la Date de Sortie Anticipée t concernée, pour chaque Part souscrite, le Prix de Souscription de la Part augmenté de la performance telle que définie ci-après au paragraphe « calcul de la performance » (ci-après « la Performance »).

Ce montant est déterminé sous réserve de la fiscalité et des prélèvements sociaux applicables et pour autant que l'Opération d'Echange n'ait pas été résiliée et qu'aucun ajustement prévu dans l'Opération d'Echange n'ait été mis en œuvre.

En cas de survenance d'événements entraînant une relution ou une dilution des Actions Veolia Environnement ou d'autres événements listés dans la confirmation de l'Opération d'Echange, l'Agent procédera aux ajustements nécessaires afin de maintenir l'équilibre financier de l'Opération d'Echange pour la Contrepartie et le FCPE. Ces ajustements seront effectués dans les conditions prévues dans l'Opération d'Echange et pourront avoir pour conséquence de diminuer le montant visé au paragraphe ci-dessus.

En contrepartie des engagements souscrits par la Contrepartie au titre de l'Opération d'Echange, chaque Porteur de Parts renonce, pour chaque Part souscrite, à 100 % des Dividendes et ne reçoit pas la différence positive entre le Prix de Référence et le Prix de l'Offre, la Performance lui revenant, pour chaque Part souscrite, étant calculée à partir du Prix de Référence.

F. Calcul de la Performance :

- **A l'échéance ou en cas de demande de sortie reçue par le Teneur de Compte Conservateur de Parts du Fonds après le [24/07/2024],** la Performance pour chaque Part sera déterminée selon la formule suivante :

$$M \times (\text{Cours Final} - \text{Prix de Référence})$$

Etant rappelé que le Cours Final ne peut être inférieur au Prix de Référence de l'action Veolia Environnement.

- **En cas de sortie demande de sortie anticipée reçue par le Teneur de Compte Conservateur de Parts du Fonds avant le [24/07/2024] inclus,** la Performance pour chaque Part sera déterminée selon la formule suivante :

$$M \times (\text{Cours de Sortie Anticipée} - \text{Prix de Référence})$$

Etant rappelé que le Cours de Sortie Anticipée ne peut être inférieur au Prix de Référence de l'action Veolia Environnement.

Avec :

M ou Multiple désigne 1,26. Il est précisé que le multiple pourra faire l'objet d'éventuels ajustements ultérieurs à la hausse ou à la baisse (sans toutefois que le Multiple ne devienne négatif), en application des dispositions de la confirmation de l'Opération d'Echange.

G. Résiliation de l'Opération d'Echange :

Il est rappelé que (a), conformément à la réglementation applicable à la date des présentes, la Société de Gestion, agissant au nom et pour le compte du FCPE peut résilier à tout moment l'Opération d'Echange et (b) la Contrepartie peut résilier l'Opération d'Echange en cas de survenance notamment, entre la Date de Commencement et la Date d'Echéance de l'Opération d'Echange, de l'un des cas de résiliation suivants :

1. Cas de Défaillance (notamment inexécution par le FCPE ou par la Contrepartie d'une de leurs obligations au titre de l'Opération d'Echange) ou Circonstance Nouvelle (notamment modification de la fiscalité applicable) figurant à l'article 7 de la Convention-Cadre telle que modifiée par son Annexe Fiscale ; ou
2. Cas de transfert de la cotation de l'Action Veolia Environnement sur un autre marché ou sur un autre compartiment et lorsque la liquidité de l'Action Veolia Environnement est affectée ; ou
3. Cas de radiation de l'Action Veolia Environnement et de disparition consécutive de toute cotation officielle de celle-ci ; ou
4. Cas d'une offre publique d'achat réussie sur les Actions Veolia Environnement ; ou
5. Cas d'une offre publique de rachat si la décision définitive du Conseil de Surveillance d'apporter ou de ne pas apporter à l'offre ne permet pas de maintenir l'équilibre financier de l'Opération d'Echange ; ou
6. Cas où survient une situation d'insuffisance de liquidité (correspondant au cas où l'Agent constate que la liquidité de l'Action Veolia Environnement est affectée ou que le coût du prêt/emprunt de titres sur les Actions Veolia Environnement est affecté) en cas de fusion ou de scission ou à l'issue d'une offre publique sur les Actions Veolia Environnement ou après l'annonce d'un événement similaire portant sur l'Action Veolia Environnement ou Veolia Environnement (tel qu'une offre publique mixte ou une fusion ou scission avec soultte) ; ou
7. Cas où survient une situation d'insuffisance de liquidité (correspondant au cas où l'Agent constate que la liquidité de l'Action est affectée ou que le coût du prêt/emprunt de titres sur les Actions Veolia Environnement est affecté) dans toutes situations autres que celles visées aux paragraphes précédents ; ou
8. Nationalisation de Veolia Environnement, procédure collective visant Veolia Environnement, y compris une sauvegarde, un redressement judiciaire, une liquidation ou toute procédure équivalente mentionnée au Livre VI du Code de commerce comme stipulé dans la confirmation de l'Opération d'Echange, telle que complétée par l'Additif Technique "Option sur Action et Option sur Panier d'Actions" publié par la Fédération Bancaire Française ("FBF") ; ou
9. Cas de modification du risque de la Contrepartie au titre de l'Opération d'Echange et selon les modalités prévues à l'Opération d'Echange, dans l'hypothèse où interviendrait, avant la Date d'Echéance, une décision du Conseil de Surveillance modifiant le présent règlement du FCPE (y compris une fusion ou scission du FCPE, ou un changement de Société de Gestion et/ou de Dépositaire des actifs du FCPE, ou une modification de l'orientation de la gestion du FCPE), qui modifie, ou est susceptible de modifier, substantiellement les risques ou les droits à paiement de SOCIETE GENERALE agissant en qualité de contrepartie au titre de l'Opération d'Echange, et à défaut d'accord préalable de SOCIETE GENERALE.

En cas de résiliation de l'Opération d'Echange à l'initiative de la Société de Gestion, le FCPE reçoit au titre de l'Opération d'Echange, pour chaque Part non encore rachetée à la date de résiliation, avant fiscalité et prélèvements sociaux applicables, un montant égal à la somme :

- (i) de 100 % du Prix de Souscription de la Part actualisé (lequel peut être inférieur au Prix de Souscription de la Part) à la date de résiliation de l'Opération d'Echange et
- (ii) la Performance calculée sur la base de la valeur de marché (rapportée à une Part) des instruments de couverture mis en place par la Contrepartie au titre de l'Opération d'Echange, cette valeur de marché étant déterminée à la date de résiliation, comme indiqué ci-dessous.

En cas de résiliation de l'Opération d'Echange par la Contrepartie, le FCPE reçoit au titre de l'Opération d'Echange, pour chaque Part non encore rachetée à la date de résiliation, avant fiscalité et prélèvements sociaux applicables, un montant qui est égal au plus élevé entre :

- (iii) la somme (a) du Prix de Souscription de la Part actualisé (lequel peut être inférieur au Prix de Souscription de la Part) à la date de résiliation de l'Opération d'Echange et (b) la Performance calculée sur la base de la valeur de marché (rapportée à une Part) des instruments de couverture mis en place par la Contrepartie au titre de l'Opération d'Echange, cette valeur de marché étant déterminée à la date de résiliation, et
- (iv) le Prix de Souscription de la Part.

La valeur de marché des instruments de couverture est établie par l'Agent à la date de résiliation, conformément aux termes de l'Opération d'Echange. La Performance en cas de résiliation de l'Opération d'Echange peut être inférieure ou supérieure à celle calculée dans le cadre d'un rachat à la Date d'Echéance ou en cas de Sortie Anticipée.

H. Résiliation de l'Engagement de Garantie :

Les cas suivants entraîneront (sauf décision contraire préalable et écrite du Garant demandée par la Société de Gestion et obtenue à l'issue d'une discussion entre le Garant et la Société de Gestion (laquelle ne pourra être refusée sans justifier d'un motif légitime ou d'un préjudice pour le Garant), une résiliation immédiate et de plein droit de la Garantie sans indemnité d'aucune sorte ou autre responsabilité de la part du Garant :

- a) changement du Dépositaire du Fonds ou de sa Société de Gestion ;
- b) décision de fusion, absorption, scission, transfert des actifs, dissolution ou liquidation du Fonds ;
- c) modification du Règlement du Fonds (dont la Société de Gestion a informé au préalable le Garant et sur laquelle le Garant a notifié son refus, conformément au Règlement du Fonds) ou non-respect de ses dispositions entraînant, dans ces deux cas, immédiatement ou à terme, une dégradation du risque du Garant ou ayant un impact négatif pour le Garant sur l'équilibre économique de l'Opération d'Echange (tel que, par exemple, une dégradation de l'actif net du Fonds ayant pour effet que la Valeur Liquidative aux Dates de Rachat ou à la Date d'Echéance ou, le cas échéant, à la Date de Résiliation soit inférieure à la Valeur Liquidative Garantie, avant prise en compte des éventuels prélèvements sociaux et/ou fiscaux alors applicables) et hors effet de change ;
- d) survenance d'un événement visé dans la confirmation de l'Opération d'Echange qui devrait en principe entraîner un ajustement des paramètres de la formule et/ou de la formule elle-même mais pour lequel, de l'avis raisonnable de l'Agent, un tel ajustement ne serait pas possible ou pas suffisant pour compenser l'impact dudit événement.

« Les informations figurant dans la rubrique « orientation de gestion » du règlement permettent de satisfaire à l'obligation de communication résultant de l'article 318-47 du règlement général de l'AMF.

Cette communication ne préjuge en rien les autres méthodes et mesures de gestion des risques qui doivent être mise en place par la société de gestion (conformément aux articles 318-38 à 318-41 du règlement général de l'AMF et aux articles 38 à 45 du règlement délégué (UE) n° 231/2013 de la Commission du 19 décembre 2012).

La mise à disposition d'une version à jour du prospectus sur la base GECO permet de répondre à l'obligation de transmission annuelle à l'AMF de ces informations mentionnée à l'article 318-47 du règlement général de l'AMF. »

La méthode de calcul du risque global utilisée est la méthode de l'engagement.

Informations sur les critères environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance (ESG)

Des informations supplémentaires sur les modalités de prise en compte des critères ESG par la Société de Gestion sont disponibles dans le rapport annuel du Fonds et sur le site internet de la Société de Gestion.

Informations périodiques

Le dernier rapport annuel, le dernier état périodique ainsi que la composition des actifs sont adressés dans un délai de huit jours ouvrés sur simple demande écrite de l'investisseur auprès de :

Natixis Investment Managers International

43, Avenue Pierre Mendès France - 75013 Paris.

Ces documents sont également disponibles sur l'Espace Sécurisé Épargnants à l'adresse www.interepargne.natixis.com/epargnants.

La dernière valeur liquidative du Fonds pourra être obtenue sur l'Espace Sécurisé Épargnants à l'adresse www.interepargne.natixis.com/epargnants.

Les performances passées sont mises à jour chaque année dans le DICI. Celui-ci est adressé dans un délai d'une semaine sur simple demande écrite de l'investisseur auprès de :

Natixis Investment Managers International

43, Avenue Pierre Mendès France - 75013 Paris.

Cette information est également disponible sur l'Espace Sécurisé Épargnants à l'adresse www.interepargne.natixis.com/epargnants.

Article 4 - Mécanisme garantissant la liquidité des titres de l'Entreprise non admis aux négociations sur un marché réglementé

Sans objet.

Article 5 - Durée du Fonds

Le Fonds est créé pour une durée indéterminée.

Les avoirs des Porteurs de Parts n'ayant pas demandé le rachat de leurs Parts à la Date d'Echéance, dans les conditions fixées à l'article 15 du présent règlement, seront transférés, par voie de fusion ou de scission et par apport de titres, au profit du ou des FCPE désigné(s) par une décision du Conseil de Surveillance et sous réserve de l'agrément de l'AMF.

Pour les Porteurs de Parts n'ayant pas demandé le rachat de leurs parts à la Date d'échéance, le transfert s'effectuera sur la base de la valeur liquidative du FCPE « SEQUOIA PLUS 2019 » et de la valeur liquidative du FCPE ou fonds réceptacle calculées à la date du transfert. Le transfert s'effectuera par fusion ou scission du FCPE, en application des dispositions de l'article 23 du présent règlement, après décision du Conseil de Surveillance et sous réserve de l'agrément de l'AMF.

TITRE II

LES ACTEURS DU FONDS

Article 6 – La Société de Gestion

La gestion du Fonds est assurée par la Société de Gestion conformément à l'orientation définie pour le Fonds.

Sous réserve des pouvoirs dont dispose le Conseil de Surveillance, la Société de Gestion agit dans l'intérêt exclusif des Porteurs de Parts et les représente à l'égard des tiers dans tous les actes concernant le Fonds.

Agréée en tant que société de gestion par l'AMF le 22 mai 1990 sous le n° GP 90-009 et en tant que gestionnaire financier au sens de la Directive AIFM le 4 avril 2014, la Société de Gestion a fait le choix de disposer de fonds propres supplémentaires, et de ne pas souscrire d'assurance de responsabilité civile professionnelle spécifique, afin de couvrir les risques éventuels en matière de responsabilité pour négligence professionnelle auxquels la Société de Gestion pourrait être exposée dans le cadre de la gestion des fonds.

La Société de Gestion délègue la gestion comptable à CACEIS FUND ADMINISTRATION, 1-3, place Valhubert 75 013 PARIS. L'activité principale du délégataire de gestion comptable est tant en France qu'à l'étranger, la réalisation de prestations de service concourant à la gestion d'actifs financiers notamment la valorisation et la gestion administrative et comptable de portefeuilles financiers. La Société de Gestion n'a pas identifié de conflit d'intérêt susceptible de découler de ces délégations.

La Société de Gestion ne peut résilier l'Opération d'Echange, modifier ou accepter une modification de l'Opération d'Echange (si cette modification affecte l'équilibre financier de cette dernière) qu'après consultation du Conseil de Surveillance. Toutefois, dans l'hypothèse où le Conseil de Surveillance ne pourrait être consulté dans les délais indiqués dans la confirmation de l'Opération d'Echange, compte tenu notamment des contraintes de marché et du calendrier de l'événement considéré, la Société de Gestion pourra résilier, modifier ou accepter de modifier l'Opération d'Echange sans avoir procédé à cette consultation.

Un changement de société de gestion ne peut intervenir que dans les conditions de l'article 22 du présent règlement, la nouvelle société de gestion devant être une société de gestion agréée par l'Autorité des Marchés Financiers.

Article 7 - Le Dépositaire

Le Dépositaire est **CACEIS BANK**.

Il assure les missions qui lui incombent en application des lois et règlements en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement confiées par la Société de Gestion. Il doit notamment s'assurer de la régularité des décisions de la Société de Gestion.

Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la Société de Gestion, il en informe l'Autorité des Marchés Financiers.

Il effectue la tenue de compte émetteur du Fonds.

Article 8 – Le Teneur de compte-conservateur des parts du Fonds

Le Teneur de compte conservateur est responsable de la tenue de compte conservation des Parts du Fonds détenues par le Porteur de Parts. Il est agréé par l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution après avis de l'Autorité des Marchés Financiers.

Il reçoit les instructions de souscription et de rachat des Parts, procède à leur traitement et initie les versements ou les règlements correspondants.

Article 8 bis – Le Garant

SOCIETE GENERALE, agit en qualité de « Garant » selon les termes et modalités déterminés dans l'Engagement de Garantie annexé au présent règlement.

SOCIETE GENERALE est un établissement de crédit sous forme de société anonyme, dont le siège social se trouve 29, boulevard Haussmann, 75009 Paris, immatriculé au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 552.120.222.

En cas de survenance d'un des cas de résiliation de l'Engagement de Garantie et de notification par le Garant à la Société de Gestion de son intention de résilier l'Engagement de Garantie, le Conseil de Surveillance doit désigner un nouveau garant, sous réserve d'un agrément de l'AMF sur cette désignation.

S'il survient un des cas de résiliation de l'Engagement de Garantie et de notification par le Garant à la Société de Gestion de son intention de résilier l'Engagement de Garantie, et sauf désignation préalable d'un nouveau garant par le Conseil de Surveillance, la totalité des avoirs du FCPE sera transférée au profit des FCPE d'actionnariat ouverts dans le cadre du PEG et/ou du PEGI, dans les conditions prévues à l'article 5 du présent règlement, après décision du Conseil de surveillance et sous réserve d'un agrément de l'AMF sur cette opération. Ce transfert s'effectuera sur la base de la valeur liquidative exceptionnelle, telle que décrite à l'article « Valeur liquidative » du présent règlement, à la date de transfert des avoirs.

Article 9 – Le Conseil de Surveillance

1) Composition

Le conseil de surveillance, institué en application de l'article L. 214-165 du Code monétaire et financier dans les conditions prévues au 2ème alinéa de son article L. 214-164, est composé, pour l'ensemble des sociétés du Groupe, de dix (10) membres :

- cinq (5) membres salariés porteurs de parts représentant les porteurs de parts salariés et anciens salariés du Groupe, élus directement par et parmi les porteurs de parts ;
- cinq (5) membres représentant le Groupe, désignés par la direction des sociétés du Groupe.

Dans tous les cas, le nombre de représentants de l'Entreprise sera au plus égal au nombre de représentants des Porteurs de Parts.

Chaque membre peut être remplacé par trois suppléants élus ou désignés dans les mêmes conditions.

La durée du mandat est fixée à 6 exercices. Le mandat expire effectivement après la réunion du Conseil de Surveillance qui statue sur les comptes du dernier exercice du mandat. Celui-ci est renouvelable par tacite reconduction, sauf en cas de désignation par élection. Les membres peuvent être réélus.

Le renouvellement d'un poste devenu vacant s'effectue dans les conditions de désignation décrites ci-dessus. Il doit être réalisé sans délai à l'initiative du Conseil de Surveillance ou, à défaut, de l'Entreprise et, en tout état de cause, avant la prochaine réunion du Conseil de Surveillance.

Les représentants des Porteurs de Parts au Conseil de Surveillance du FCPE sont des salariés Porteurs de Parts. Lorsqu'un membre du Conseil de Surveillance n'est plus salarié de l'Entreprise, celui-ci quitte ses fonctions au sein du Conseil de Surveillance.

2) Missions

Le Conseil de Surveillance se réunit au moins une fois par an pour l'examen du rapport de gestion et des comptes annuels du Fonds, l'examen de la gestion financière, administrative et comptable et l'adoption de son rapport annuel.

Il exerce les droits de vote attachés aux valeurs inscrites à l'actif du Fonds et décide de l'apport des titres, et, à cet effet, désigne un ou plusieurs mandataires représentant le Fonds aux assemblées générales de la société émettrice.

Il décide de l'apport des titres à une éventuelle offre publique.

Il notifiera à la Société de Gestion et à la Contrepartie son intention préliminaire d'apporter ou de ne pas apporter les Actions Veolia Environnement à l'offre, ou, selon le cas, de livrer à la Contrepartie lesdites actions en application de l'Opération d'Echange. Il est précisé que le Conseil de Surveillance devra notifier à la Contrepartie, à la Société de Gestion et à l'Emetteur son intention préliminaire au moins [5] Jours de Bourse avant la date de clôture de l'offre publique (ou, en cas d'offre publique de rachat, tout autre délai convenu entre l'Agent et la Société de Gestion en fonction du calendrier de l'évènement), étant entendu que la notification de la décision définitive du Conseil de Surveillance devra être reçue par la Société Générale au plus tard [3] Jours de Bourse avant la date de clôture de l'offre publique. En cas de surenchère ou d'une offre concurrente dans le délai des 3 Jours de Bourse précédant la date de clôture de l'offre publique, l'Agent, la Société de Gestion, Société Générale, le Conseil de Surveillance et l'Emetteur se concerteront dans les meilleurs délais afin de trouver de bonne foi une solution mutuellement satisfaisante et qu'en l'absence de notification de sa décision définitive par le Conseil de Surveillance, le Fonds sera réputé ne pas avoir apporté les Actions à l'offre en ce qui concerne l'exécution de l'Opération d'Echange.

Il peut présenter des résolutions aux assemblées générales dans les conditions prévues par le Code de commerce.

Il décide des fusions, scissions et liquidation du Fonds. Sans préjudice des compétences de la Société de Gestion et de celles du liquidateur, le Conseil de Surveillance peut agir en justice pour défendre ou faire valoir les droits ou intérêts des Porteurs de Parts.

Les informations communiquées au Comité d'Entreprise en application des articles L. 2323-7 à L.2323-11, L.2323-46, L.2323-50, L.2323-51, L.2323-55, R.2323-11 et L.2323-47 et R.2323-8 du Code du travail, ainsi que, le cas échéant, copie du rapport de l'expert-comptable désigné en application des articles L. 2325-35 à L.2325-37 du même code, sont transmises au Conseil de Surveillance.

Le Conseil de Surveillance donne son accord aux opérations de fusion, scission ou liquidation du Fonds ainsi qu'aux modifications du règlement du présent Fonds, à l'exception des modifications réglementaires nécessaires à la mise en conformité du règlement avec la législation applicable.

Ces dernières sont faites à l'initiative de la Société de Gestion et font l'objet d'une information par tout moyen auprès des membres du Conseil de Surveillance.

3) Quorum

Lors d'une première convocation, le Conseil de Surveillance ne délibère valablement que si six (6) au moins de ses membres sont présents ou représentés par leurs suppléants.

Si le quorum n'est pas atteint, il est procédé à une deuxième convocation par lettre recommandée avec accusé de réception. Le Conseil de Surveillance ne pourra délibérer valablement que si quatre (4) au moins de ses membres sont présents ou représentés par leurs suppléants.

Lorsque, après une deuxième convocation, le Conseil de Surveillance ne peut toujours pas être réuni, la Société de Gestion établit un procès-verbal de carence. Un nouveau Conseil de Surveillance peut alors être constitué sur l'initiative de l'Entreprise, d'un Porteur de Parts au moins ou de la Société de Gestion, dans les conditions prévues par le présent règlement.

Si ces dispositions ne peuvent être appliquées, la Société de Gestion, en accord avec le Dépositaire, se réserve la possibilité de transférer les actifs du Fonds vers un fonds « multi-entreprises ».

4) Décisions

Lors de la première réunion, dont la convocation est assurée par tous moyens par la Société de Gestion, le Conseil de Surveillance élit parmi ses membres un Président et un Secrétaire pour une durée d'un an. Ils sont rééligibles. Le Président est choisi obligatoirement parmi les salariés représentant les Porteurs de Parts.

Le Conseil de Surveillance peut être réuni à toute époque de l'année, soit sur convocation de son Président, soit à la demande des deux tiers au moins de ses membres, soit sur l'initiative de la Société de Gestion ou du Dépositaire.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés ; en cas de partage, la voix du Président de séance est prépondérante.

Un représentant de la Société de Gestion assiste, dans la mesure du possible, aux réunions du Conseil de Surveillance. Le Dépositaire, s'il le juge nécessaire, peut également assister aux réunions du Conseil de Surveillance.

Tout projet de modification du présent règlement devra être notifié à la Société de Gestion et au Garant. En l'absence d'accord du Garant, la Contrepartie pourra résilier l'Opération d'Echange, le Garant étant alors libéré de ses obligations au titre de l'Engagement de Garantie contre paiement des sommes dues, le cas échéant, au titre de l'article 2 de l'Engagement de Garantie.

Il est tenu un registre de présence signé par les membres présents. Les délibérations du Conseil de Surveillance sont consignées dans des procès-verbaux signés par le Président de séance et au minimum un membre présent à la réunion. Ces procès-verbaux reprennent la composition du Conseil, les règles de quorum et de majorité, les membres présents, représentés ou absents et, pour chaque résolution, le nombre de voix favorables et défavorables, le nom et la fonction des signataires du procès-verbal. Ils doivent être conservés par le Président du Conseil de Surveillance et par l'Entreprise, copie devant être adressée à la Société de Gestion.

En cas d'empêchement du Président ou du Secrétaire, ceux-ci sont remplacés par un membre salarié porteur de parts désigné pour les suppléer temporairement ou, à défaut, par un des membres salariés porteurs de parts présents à la réunion désigné par ses collègues. Le Président ne peut être remplacé que par un membre salarié porteur de parts représentant les Porteurs de Parts.

En cas d'empêchement, chaque membre du Conseil de Surveillance peut, en l'absence de suppléant, se faire représenter par le Président de ce Conseil ou par tout autre membre du Conseil de Surveillance, sous réserve que ce dernier soit Porteur de Parts. Les pouvoirs ainsi délégués doivent être annexés à la feuille de présence et être mentionnés dans le procès-verbal de la réunion. Les délégations de pouvoir ne peuvent être consenties que pour une seule réunion.

Article 10 - Le Commissaire aux comptes

Le Commissaire aux comptes est **KPMG AUDIT**. Il est désigné pour six exercices par le conseil d'administration de la Société de Gestion, après accord de l'Autorité des Marchés Financiers.

Il certifie la régularité et la sincérité des comptes.

Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Le Commissaire aux comptes est tenu de signaler dans les meilleurs délais à l'Autorité des Marchés Financiers tout fait ou toute décision concernant le FCPE dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, de nature :

- 1° à constituer une violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à cet organisme et susceptible d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine ;
- 2° à porter atteinte aux conditions ou à la continuité de son exploitation ;
- 3° à entraîner l'émission de réserves ou le refus de la certification des comptes.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du Commissaire aux comptes.

Il apprécie tout apport en nature sous sa responsabilité.

Il contrôle l'exactitude de la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.

Les honoraires du Commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et le conseil d'administration de la Société de Gestion au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.

Article 10-1 – Autres acteurs

Autres prestataires de services : néant.

Courtier principal : néant.

TITRE III

FONCTIONNEMENT ET FRAIS DU FONDS

Article 11 – Les Parts

Les droits des copropriétaires sont exprimés en Parts ; chaque Part correspond à une même fraction de l'actif du Fonds et peut être divisée en dixièmes, centièmes, millièmes ou dix millièmes.

La valeur initiale de la part à la constitution du Fonds est égale au Prix de l'Offre d'une Action Veolia Environnement (ci-après la "**Prix de Souscription de la Part**").

Le nombre de parts dans le Fonds ne pourra être modifié après la Date de Commencement pour des raisons autres que la prise en compte de demandes de rachats anticipés ou une opération de modification de la valeur nominale de l'Action Veolia Environnement.

La Société de Gestion garantit un traitement juste et équitable des porteurs.

Article 12 – Valeur liquidative

La valeur liquidative est la valeur unitaire de la Part (ci-après la "**Valeur Liquidative**").

Elle est calculée en divisant l'actif net du FCPE par le nombre de Parts émises et non encore rachetées par ledit FCPE.

Elle est calculée le dernier Jour de Bourse Ouvré de chaque mois.

La dernière valeur liquidative de rachat est calculée à la Date d'Echéance pour l'ensemble des Porteurs de Parts du FCPE, sauf cas de Dérèglement du Marché entraînant la non connaissance du cours de l'Action Veolia Environnement utilisé pour le calcul de la valeur liquidative.

En outre, en cas de résiliation de l'Opération d'Echange, une valeur liquidative exceptionnelle sera calculée à la date de résiliation concernée.

En outre une valeur liquidative exceptionnelle sera produite à la date de transfert pour les besoins du transfert des Parts des Porteurs vers le FCPE désigné à l'article 5 du présent règlement.

Elle est transmise à l'Autorité des Marchés Financiers le jour même de sa détermination. Elle est mise à disposition du Conseil de Surveillance à compter du premier jour ouvrable qui suit sa détermination et affichée dans les locaux de l'Entreprise et de ses établissements. Le Conseil de Surveillance peut obtenir sur sa demande communication des dernières Valeurs Liquidatives calculées.

Les valeurs mobilières et instruments financiers figurant à l'article 3 du présent règlement et inscrits à l'actif du Fonds sont évalués de la manière suivante :

12.1 Les **actions cotées Veolia Environnement ou tout titre qui s'y substituerait** (ci-après une "**Action**" ou des "**Actions**") : Les Actions sont évaluées sur la base de leur cours de clôture constaté sur la Bourse à toute date d'établissement d'une valeur liquidative.

12.2 Les autres titres, valeurs mobilières et autres instruments sont évalués comme suit :

- a) **Les titres qui font l'objet de contrats de cession ou d'acquisition temporaire** sont évalués par la Société de Gestion au prix du marché.
- b) Les valeurs mobilières figurant à l'article 3 du présent règlement et inscrites à l'actif du Fonds sont évaluées de la manière suivante :
 - **les valeurs mobilières négociées sur un marché réglementé français ou étranger** sont évaluées au prix du marché (cours de clôture). L'évaluation au prix du marché de référence est effectuée selon les modalités arrêtées par la Société de Gestion. Ces modalités d'application sont précisées dans l'annexe aux comptes annuels.

Toutefois, les valeurs mobilières dont le cours n'a pas été constaté le Jour d'Evaluation de la Valeur Liquidative ou dont le cours a été corrigé sont évaluées à leur valeur probable de négociation sous la responsabilité de la Société de Gestion. Ces évaluations et leur justification sont communiquées au Commissaire aux comptes à l'occasion de ses contrôles.

- **les titres de créances négociables** sont évalués à la valeur de marché. En l'absence de transactions significatives, une méthode actuarielle est appliquée : les taux retenus sont ceux des émissions de titres équivalents affectés de la marge de risque liée à l'émetteur. Cette marge doit être corrigée en fonction des risques de marché (taux, émetteur, ...).

Les titres de créance négociables d'une durée résiduelle inférieure à trois mois, c'est-à-dire dont la durée à l'émission :

- a) est inférieure ou égale à trois mois,
- b) est supérieure à trois mois mais acquis par le FCPE trois mois ou moins de trois mois avant l'échéance du titre,
- c) est supérieure à trois mois, acquis par le FCPE plus de trois mois avant l'échéance du titre, mais dont la durée de vie restant à courir, à la date de détermination de la valeur liquidative devient égale ou inférieure à trois mois,

peuvent être évalués de façon linéaire ; c'est-à-dire en étalant sur la durée de vie résiduelle la différence entre la valeur d'acquisition (cas a) ou la valeur de marché (cas b et c) et la valeur de remboursement.

- **les instruments financiers à terme** tels que les opérations d'échange sont évalués à leur valeur contractuelle selon les modalités définies dans l'Opération d'Echange et précisées dans l'annexe aux comptes annuels. En cas de résiliation de l'Opération d'Echange, les instruments financiers à terme tels que les opérations d'échange sont évalués à leur valeur de marché selon les modalités définies dans l'Opération d'Echange.
- **les actions des SICAV et parts de fonds communs de placement** sont évaluées à leur dernière valeur liquidative publiée au Jour d'Evaluation de la Valeur Liquidative. La performance des actions de SICAV ou parts de FCP utilisés dans le cadre de la gestion du collatéral n'aura pas d'impact sur la Valeur Liquidative du Fonds.

Article 12-bis – Valeur Protégée

Le Salarié bénéficie d'une garantie de son Apport Personnel, dans les conditions visées dans l'Engagement de Garantie.

Aux termes de l'Engagement de Garantie, le Garant garantit aux Porteurs de Parts du Fonds, avant fiscalité et prélèvements sociaux applicables comme indiqué ci-dessous, et pour autant que l'Opération d'Echange n'ait pas été résiliée et qu'aucun ajustement prévu dans l'Opération d'Echange n'ait été mis en œuvre, que la valeur de rachat ou la valeur liquidative de chaque Part qu'il aura souscrite sera égale (à toute Date de Sortie Anticipée t ou à la Date d'Echéance) (la «Valeur Protégée»), à la somme (i) du Prix de Souscription de la Part et (ii) de la Performance.

Il est précisé qu'en cas de résiliation de l'Opération d'Echange par la Société de Gestion, la Valeur Protégée sera égale, pour chaque Part, à la somme de (x) la valeur actualisée du Prix de Souscription de la Part, qui pourra être inférieure au Prix de Souscription de la Part, et de (y) la Performance calculée sur la base de la valeur de marché (rapportée à une Part), à la date de résiliation de l'Opération d'Echange, des instruments de couverture mis en place par la Contrepartie au titre de l'Opération d'Echange.

Il est précisé par ailleurs qu'en cas de résiliation de l'Opération d'Echange par la Contrepartie, la Valeur Protégée, pour chaque Part souscrite, sera égale au montant le plus élevé entre (i) le Prix de Souscription de la Part et (ii) la somme de (x) la valeur actualisée du Prix de Souscription de la Part, qui pourra être inférieure au Prix de Souscription de la Part, et de (y) la Performance calculée sur la base de la valeur de marché (rapportée à une Part), à la date de résiliation de l'Opération d'Echange, des instruments de couverture mis en place par la Contrepartie au titre de l'Opération d'Echange.

La valeur de marché des instruments de couverture visés ci-dessus est établie par l'Agent à la date de résiliation, conformément aux termes de l'Opération d'Echange. La Performance en cas de résiliation de l'Opération d'Echange peut être inférieure ou supérieure à celle calculée dans le cadre d'un rachat à la Date d'Echéance ou en cas de Sortie Anticipée. La détermination et le paiement de la Valeur Protégée s'entendent avant tout impôt, taxe ou retenue de caractère fiscal ou social qui serait prélevé sur celle-ci et dont la charge incombera alors aux Porteurs de Parts.

La détermination et le paiement de la Valeur Protégée s'entendent également avant tout impôt, taxe ou retenue de caractère fiscal ou social qui viendrait affecter le Fonds, les opérations conclues par le Fonds, ses actifs, l'Opération d'Echange et les paiements dus au titre de l'Opération d'Echange, en ce compris, le cas échéant, tout impôt de bourse.

Les sommes dues par le Garant au titre de l'Engagement de Garantie seront réduites des charges fiscales ou sociales ainsi constatées.

Pour autant que de besoin, il est précisé que la détermination et le paiement des sommes dues par le Garant au titre de l'Engagement de Garantie s'entendent avant tout impôt, taxe ou retenue de caractère fiscal ou social dû par le Porteur de Parts au titre des sommes payées par le Garant au titre de l'Engagement de Garantie.

L'Engagement de Garantie ne pourra en aucun cas être appelé au titre de rachats de Parts effectués sur la base d'une valeur liquidative postérieure à la Date d'Echéance ou postérieure à la date de résiliation de l'Opération d'Echange.

L'Engagement de Garantie peut faire l'objet d'une résiliation en cours de vie par le Garant dans les cas de résiliation de l'Engagement de Garantie décrits dans l'Engagement de Garantie. A compter de la date d'entrée en fonction du nouveau garant désigné par le Conseil de Surveillance comme indiqué à l'article 8 bis ou de la date de prise d'effet de l'événement ayant entraîné la résiliation de l'Engagement de Garantie, si cette dernière est antérieure, le Garant sera libéré de ses obligations au titre de l'Engagement de Garantie, après paiement des sommes dues au titre de la mise en œuvre éventuelle de l'Engagement de Garantie dans les conditions prévues dans l'Engagement de Garantie.

L'Engagement de Garantie prendra fin trente (30) jours après la Date d'Echéance ou, en cas de Sortie Anticipée, et pour chaque Porteur de Parts concerné par la survenance d'un tel cas de Sortie Anticipée, trente (30) jours après la Date de Sortie Anticipée t considérée ou, en cas de résiliation de l'Opération d'Echange, trente (30) jours après la date de résiliation de l'Opération d'Echange.

Défaut du Garant :

Bien que la Société de Gestion ait mis en place une Remise en Garantie pour limiter l'impact sur le Fonds d'un défaut de la Contrepartie, il est toutefois possible dans des situations extrêmes que, dans l'hypothèse où le cours de l'Action Veolia Environnement aurait très fortement baissé, et si le Garant se trouve, pour quelque raison que ce soit, dans l'impossibilité de payer la Valeur Protégée (soit en cas de Sortie Anticipée, soit à l'échéance, soit en cas de résiliation de l'Opération d'Echange), chaque porteur de parts ne puisse pas recevoir la Valeur Protégée, y compris ne pas se voir restituer son investissement (avant fiscalité et prélèvements sociaux applicables), ni par le Garant ni par toute autre personne.

Article 13 – Sommes distribuables

Les revenus et produits des avoirs compris dans les Fonds sont obligatoirement réinvestis.

Les sommes ainsi réemployées viennent en accroissement de la valeur globale des actifs et ne donnent pas lieu à l'émission de parts nouvelles.

Les Dividendes reçus par le FCPE sont reversés ou, selon le cas, livrés, à la Contrepartie au titre de l'Opération d'Echange.

La restitution, le cas échéant, de toute forme de crédits d'impôt sera demandée à l'administration par le Dépositaire puis restituée à la Contrepartie au titre de l'Opération d'Echange.

Article 14 - Souscription

Les souscriptions ne pourront intervenir qu'à la Date de Commencement. Aucune autre souscription ne pourra intervenir ultérieurement et ce, jusqu'à la Date d'Echéance de l'Opération d'Echange.

Les versements des Salariés effectués en numéraire en application de l'article 2 « Objet » doivent être confiés au Teneur de Compte Conservateur de Parts.

A la constitution du Fonds, le Teneur de Compte Conservateur de Parts du Fonds crée le nombre de parts que chaque versement permet en divisant ce dernier par la valeur initiale de la part dudit Fonds.

Le Teneur de Compte Conservateur de Parts du Fonds indique à l'Entreprise le nombre de parts revenant à chaque Porteur de Parts en fonction d'un état de répartition établi par celle-ci et informe chaque Porteur de Parts de cette attribution.

Le FCPE peut cesser d'émettre des parts en application du troisième alinéa de l'article L. 214-24-41 du code monétaire et financier, de manière provisoire ou définitive, partiellement ou totalement, dans les situations objectives entraînant la fermeture des souscriptions telles qu'un nombre maximum de parts émises, un montant maximum d'actif atteint ou l'expiration d'une période de souscription déterminée.

Le déclenchement de cet outil fera l'objet d'une information par tout moyen des porteurs existants relative à son activation, ainsi qu'au seuil et à la situation objective ayant conduit à la décision de fermeture partielle ou totale.

Dans le cas d'une fermeture partielle, cette information par tout moyen précisera explicitement les modalités selon lesquelles les porteurs existants peuvent continuer de souscrire pendant la durée de cette fermeture partielle.

Les porteurs de parts sont également informés par tout moyen de la décision de la Société de Gestion soit de mettre fin à la fermeture totale ou partielle des souscriptions (lors du passage sous le seuil de déclenchement), soit de ne pas y mettre fin (en cas de changement de seuil ou de modification de la situation objective ayant conduit à la mise en œuvre de cet outil).

Une modification de la situation objective invoquée ou du seuil de déclenchement de l'outil doit toujours être effectuée dans l'intérêt des porteurs de parts. L'information par tous moyens précise les raisons exactes de ces modifications.

Article 15 - Rachat

Les Porteurs de Parts bénéficiaires ou leurs ayants droits peuvent demander le rachat de tout ou partie de leurs parts, dans les conditions prévues dans le PEG et/ou le PEGI.

Les demandes de rachat, accompagnées s'il y a lieu des pièces justificatives, doivent être adressées, éventuellement par l'intermédiaire de l'entreprise ou son délégataire teneur de registre, au teneur de compte conservateur de parts (TCCP) dans le respect des dispositions décrites ci-dessous :

	Demande par courrier	Demande par internet
Rachat de parts disponibles	Les demandes de rachat doivent être reçues par le TCCP jusqu'à 12h (heure de Paris) le cinquième (5 ^{ème}) jour ouvré précédant le jour du calcul de la valeur liquidative.	Les demandes de rachat doivent être reçues par le TCCP jusqu'à 23h59 (heure de Paris) le cinquième (5 ^{ème}) jour ouvré précédant le jour du calcul de la valeur liquidative.
Rachat dans le cadre d'un déblocage anticipé* (parts indisponibles)	Les demandes de rachat doivent être reçues par le TCCP jusqu'à 12h (heure de Paris) (demande par courrier ou par internet) le cinquième (5 ^{ème}) jour ouvré précédant le jour du calcul de la valeur liquidative et au plus tard le 23 août 2024.	

**Dans le cas d'une demande de rachat de parts disponibles simultanée à une demande de rachat dans le cadre d'un déblocage anticipé, la date limite de réception applicable est celle de la demande de rachat anticipé.*

Toute demande parvenue après cette date limite sera exécutée sur la base de la valeur liquidative du mois civil suivant.

Les demandes sont exécutées au prix de rachat conformément aux modalités prévues dans le règlement.

Les Porteurs de Parts dans le PEG du Fonds « SEQUOIA PLUS 2019 » seront informés trois (3) mois avant la Date d'Echéance par le Teneur de Compte Conservateur de Parts de la possibilité :

- de racheter leurs avoirs en numéraire à cette date ;
- d'arbitrer leurs avoirs à cette date vers l'un des supports proposés dans le PEG ;
- ou de conserver leurs avoirs investis en parts ou actions d'OPCVM et/ou de FIA monétaires dans le Fonds, dans l'attente de la fusion du Fonds vers un FCPE choisi par le Conseil de Surveillance du FCPE « SEQUOIA PLUS 2019 ».

Dans ce cadre et pour les Porteurs de Parts qui n'auront pas demandé le rachat de leurs avoirs, ces derniers seront transférés le plus rapidement possible vers un FCPE proposé au sein du PEG, conformément au choix effectué par le Conseil de Surveillance réuni avant la Date d'Echéance qui décidera dudit transfert et de la liquidation du Fonds (par voie de fusion) ; après agrément de l'Autorité des Marchés Financiers.

Les Porteurs de Parts dans le PEGI du Fonds « SEQUOIA PLUS 2019 » seront informés trois (3) mois avant la Date d'Echéance par le Teneur de Compte Conservateur de Parts de la possibilité :

- de racheter leurs avoirs en numéraire ou en titres à cette date ;
- ou d'arbitrer leurs avoirs à cette date vers l'un des supports proposés dans le PEGI ouvert aux versements, notamment vers un FCPE d'actionnariat salarié investi en Actions Veolia Environnement.

Les parts sont payées en numéraire par prélèvements sur les avoirs du Fonds. Le règlement ne peut transiter par les comptes bancaires d'intermédiaires, notamment ceux de l'Entreprise ou de la Société de Gestion, et les sommes correspondantes sont adressées aux bénéficiaires directement par le teneur de compte conservateur de parts. Toutefois, par exception, en cas de difficulté ou d'infaisabilité et à la demande expresse du porteur de parts, le remboursement de ses avoirs pourra lui être adressé par l'intermédiaire de son employeur, d'un établissement habilité par la réglementation locale avec faculté pour ce dernier d'opérer sur ces sommes les prélèvements sociaux et fiscaux requis conformément à la réglementation applicable.

Cette opération est effectuée dans un délai n'excédant pas quinze jours suivant la réception de la demande de rachat.

Article 16 – Prix d'émission et de rachat

- 1) Le prix d'émission de la Part est égal au Prix de Souscription de la Part défini à l'article 11 « Les Parts » ci-dessus.
- 2) Le prix de rachat de la Part est égal à la Valeur Liquidative Garantie calculée conformément à l'article 12 bis « Valeur Protégée » ci-dessus.

Frais à la charge du porteur prélevés lors des souscriptions et des rachats	Assiette	Taux / barème	Prise en charge porteur / Entreprise
Frais d'entrée non acquis au FCPE	Valeur liquidative X Nombre de parts	Néant	Néant
Frais d'entrée acquis au FCPE	Valeur liquidative X Nombre de parts	Néant	Néant
Frais de sortie non acquis au FCPE	Valeur liquidative X Nombre de parts	Néant	Néant
Frais de sortie acquis au FCPE	Valeur liquidative X Nombre de parts	Néant	Néant

Article 17 – Frais de fonctionnement et commissions

	Frais facturés au FCPE	Assiette	Taux barème	Prise en charge FCPE / Entreprise
1	Frais de gestion financière et frais administratifs externes à la Société de Gestion	Actif brut	- Commission de gestion : 0,05% maximum l'an avec un minimum forfaitaire de 50.000 euros ; - Honoraires du commissaire aux comptes : 0,05% TTC maximum l'an, dans la limite des frais réellement facturés. En tout état de cause, le montant annuel dû au titre des honoraires du commissaire aux comptes sera pris en charge par l'entreprise.	Entreprise
2	Frais indirects maximum (commissions et frais de gestion)	Néant	Néant	Néant
3	Commissions de mouvement perçues par la Société de Gestion	Par transaction	Sur les actions : 0,12 %, avec un minimum de 17 euros par opération.	Entreprise
4	Commission de surperformance	Néant	Néant	Néant

Ces frais sont calculés et provisionnés sur la moyenne des actifs gérés, constatée lors de l'établissement de chaque valeur liquidative. Ils sont perçus mensuellement.

Natixis Investment Managers International n'ayant pas opté pour le régime de la TVA, les frais de gestion financière et frais administratifs externes à la Société de Gestion (hors honoraires du Commissaire aux Comptes) n'y sont pas actuellement assujettis.

Frais de transaction :

Les courtages, commissions et frais conformes aux pratiques de marchés, afférents aux ventes de titres compris dans le portefeuille collectif ainsi qu'aux acquisitions de titres effectuées au moyen de sommes provenant, soit de la vente ou du remboursement de titres, soit des revenus des avoirs compris dans le FCPE, sont pris en charge par l'Entreprise.

Rémunération du Garant : Le Garant perçoit une rémunération au titre de l'engagement de garantie, dont le montant n'est pas facturé au Fonds mais intégré à l'Opération d'Echange.

Information sur la rémunération générée par les opérations d'acquisitions et de cessions temporaires de titres :

Tous les revenus résultant des opérations d'acquisitions et cessions temporaires de titres, nets des coûts opérationnels, sont restitués au FCPE. Les opérations de cessions temporaires de titres peuvent être conclues avec Natixis Asset Management Finance, société appartenant au groupe de la société de gestion. Dans certains cas, ces mêmes opérations peuvent être conclues avec des contreparties de marché et intermédiées par Natixis Asset Management Finance. Au titre de ces activités, Natixis Asset Management Finance perçoit une rémunération égale à 40% TTC du revenu généré par les opérations d'acquisition et de cession temporaires de titres.

Description succincte de la procédure de sélection des intermédiaires :

Une procédure de sélection et d'évaluation des intermédiaires et contreparties prenant en compte des critères objectifs tels que le coût de l'intermédiation, la qualité d'exécution, la recherche a été mise en place au sein de la Société de Gestion. Cette procédure est disponible sur le site internet de la Société de Gestion à l'adresse suivante www.im.natixis.com. La sélection du Garant et de la Contrepartie n'entre pas dans le champ d'application de cette procédure.

TITRE IV

ÉLÉMENTS COMPTABLES ET DOCUMENTS D'INFORMATION

Article 18 – Exercice comptable

L'exercice comptable commence le lendemain du dernier jour de bourse du mois de décembre et se termine le dernier jour de bourse du même mois de l'année suivante.

Exceptionnellement, le premier exercice du Fonds « SEQUOIA PLUS 2019 » commencera à la date du premier versement effectué dans celui-ci et se terminera le dernier Jour de Bourse du mois de décembre 2020.

Article 19 - Document semestriel

Dans les six semaines suivant chaque semestre de l'exercice, la Société de Gestion établit l'inventaire de l'actif du Fonds sous le contrôle du Dépositaire.

Dans un délai de huit semaines à compter de la fin de chaque semestre, elle est tenue de publier la composition de l'actif du Fonds, après certification du Commissaire aux comptes du Fonds. A cet effet, la Société de Gestion communique ces informations au Conseil de Surveillance et à l'entreprise, auprès desquels tout Porteur de Parts peut les demander.

Article 20 - Rapport annuel

Dans les conditions prévues par le Règlement général de l'AMF et l'instruction AMF n° 2011-21, chaque année, dans les six mois suivant la clôture de l'exercice, la Société de Gestion adresse à l'entreprise l'inventaire de l'actif, attesté par le Dépositaire, le bilan, le compte de résultat, l'annexe et le rapport de gestion établis conformément aux dispositions du plan comptable en vigueur, certifiés par le Commissaire aux comptes.

La Société de Gestion tient à la disposition de chaque Porteur de Parts un exemplaire du rapport annuel qui peut être, en accord avec le Conseil de Surveillance, remplacé par un rapport simplifié comportant une mention indiquant que le rapport annuel est à la disposition de tout Porteur de Parts qui en fait la demande auprès de l'entreprise.

Le rapport annuel indique notamment le montant des honoraires du Commissaire aux comptes.

TITRE V

MODIFICATIONS, LIQUIDATION ET CONTESTATIONS

Article 21 - Modifications du règlement

Les modifications du présent règlement sont soumises à l'accord préalable du Conseil de Surveillance, à l'exception des modifications réglementaires nécessaires à la mise en conformité du règlement avec la législation applicable. Ces dernières modifications seront présentées pour information au Conseil de Surveillance.

De la date de création du Fonds « SEQUOIA PLUS 2019 » à la Date d'Echéance incluse, la Société de Gestion s'engage à informer le Garant, préalablement à son entrée en vigueur, de toute modification du règlement concernant ledit Fonds dans les conditions prévues dans l'Opération d'Echange.

Toute décision du Conseil de Surveillance qui aurait pour effet d'entraîner une résiliation anticipée de l'Engagement de Garantie annexé au présent règlement, ne pourra être effective tant que le Conseil de Surveillance n'aura pas désigné un nouveau Garant.

Toute modification entre en vigueur au plus tôt trois jours ouvrés après l'information des Porteurs de Parts, dispensée par l'Entreprise, au minimum selon les modalités précisées par instruction de l'Autorité des Marchés Financiers, à savoir, selon les cas, affichage dans les locaux de l'Entreprise, insertion dans un document d'information et courrier adressé à chaque Porteur de Parts.

Article 22 - Changement de société de gestion et/ou de dépositaire

Le Conseil de Surveillance peut décider de changer de société de gestion et/ou de dépositaire, notamment lorsque celle-ci ou celui-ci déciderait de ne plus assurer ou ne serait plus en mesure d'assurer ses fonctions.

Tout changement d'une société de gestion et/ou de dépositaire s'effectue sous réserve des dispositions de l'article 21 du présent règlement et de l'Engagement de Garantie et est soumis à l'accord préalable du Conseil de Surveillance du Fonds et à l'agrément de l'Autorité des Marchés Financiers. Un changement de société de gestion et/ou de dépositaire ne peut intervenir que lorsque le Conseil de Surveillance du Fonds a désigné une nouvelle société de gestion agréée par l'AMF et/ou, en accord avec la société de gestion, un nouveau dépositaire. En cas de changement, le Conseil de Surveillance adresse le procès-verbal de sa réunion à la société de gestion et au dépositaire.

Une fois la nouvelle société de gestion et/ou le nouveau dépositaire désigné(s), le transfert est effectué dans les trois mois maximum suivant l'agrément de l'Autorité des Marchés Financiers.

Durant ce délai, l'ancienne société de gestion établit un rapport de gestion intermédiaire, couvrant la période de l'exercice durant laquelle elle a opéré la gestion et dresse l'inventaire des actifs du Fonds. Ces documents sont transmis à la nouvelle société de gestion à une date fixée d'un commun accord entre l'ancienne et la nouvelle société de gestion et l'ancien et le nouveau dépositaire après information du Conseil de Surveillance sur cette date, ou, à défaut, à l'expiration du délai de trois mois précité.

En cas de changement de dépositaire, l'ancien dépositaire procède au virement des titres et autres éléments de l'actif chez le nouveau dépositaire selon les dispositions arrêtées entre eux et le cas échéant la ou les société(s) de gestion concernée(s).

Article 23 - Fusion / scission

L'opération est décidée par le Conseil de Surveillance. Dans l'hypothèse où celui-ci ne peut plus être réuni, la Société de Gestion peut, en accord avec le Dépositaire, transférer les actifs de ce fonds dans un autre fonds « multi-entreprises ».

L'accord du Conseil de Surveillance du fonds receveur est nécessaire. Toutefois, si le règlement du fonds receveur prévoit l'apport d'actifs en provenance d'autres fonds, cet accord n'est pas requis.

Ces opérations ne peuvent intervenir qu'après agrément de l'Autorité des Marchés Financiers et information des Porteurs de Parts du Fonds apporteur dans les conditions précisées à l'article 21 « Modifications du règlement » du présent règlement. Elles sont effectuées sous le contrôle du Commissaire aux comptes.

Si le Conseil de Surveillance ne peut plus être réuni, le transfert des actifs ne peut être effectué qu'après l'envoi de la lettre d'information adressée aux Porteurs de Parts par la Société de Gestion ou, à défaut, par l'Entreprise.

Les nouveaux droits des Porteurs de Parts sont calculés sur la base de la valeur liquidative des Parts du ou des fonds, déterminée le jour de la réalisation de ces opérations. (Le teneur de compte conservateur des parts adresse aux Porteurs de Parts du fonds absorbé ou scindé une attestation leur précisant le nombre de parts du ou des nouveaux fonds dont ils sont devenus Porteurs de Parts).

En application de l'article 21, lorsque le Conseil de Surveillance décide de procéder à une opération de fusion ou de scission du Fonds « SEQUOIA PLUS 2019 », et en cas de désaccord du Garant, le Conseil de Surveillance doit trouver un nouveau Garant avant la réalisation effective de l'opération de fusion ou scission.

L'Entreprise remet aux Porteurs de Parts le(s) document(s) d'information clés pour l'investisseur de ce(s) nouveau(x) fonds et tient à leur disposition le texte du (ou des) règlement(s) de ce(s) nouveau(x) fonds préalablement mis en harmonie, le cas échéant, avec les textes en vigueur.

Article 24 - Modification de choix de placement individuel et transferts collectifs partiels

Le PEG et le PEGI ne prévoient aucun transfert possible entre le Fonds « SEQUOIA PLUS 2019 » et les différents autres fonds proposés dans le cadre desdits plans, pendant la période d'indisponibilité.

Article 25 – Liquidation / Dissolution

Il ne peut être procédé à la liquidation du Fonds tant qu'il subsiste des Parts indisponibles.

- 1) Lorsque toutes les Parts sont disponibles, la Société de Gestion, le Dépositaire et le Conseil de Surveillance peuvent décider, d'un commun accord, de dissoudre le Fonds soit parce que toutes les Parts ont été rachetées, soit à l'échéance de la durée mentionnée à l'article 5 du présent règlement ; dans ce cas, la Société de Gestion a tous pouvoirs pour procéder à la liquidation des actifs, et le Dépositaire pour répartir en une ou plusieurs fois, aux Porteurs de Parts, le produit de cette liquidation.

La Société de Gestion assume les fonctions de liquidateur ; à défaut, le liquidateur est désigné en justice à la demande de toute personne intéressée.

Le Commissaire aux comptes et le Dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'au terme des opérations de liquidation.

- 2) Lorsqu'il subsiste des Porteurs de Parts qui n'ont pu être joints à la dernière adresse indiquée par eux, la liquidation ne peut intervenir qu'à la fin de la première année suivant la disponibilité des dernières parts créées. Dans l'hypothèse où la totalité des Parts devenues disponibles appartiennent à des Porteurs de Parts qui n'ont pu être joints à la dernière adresse indiquée par eux, la Société de Gestion pourra :

- soit proroger le FCPE au-delà de l'échéance prévue dans le règlement ;
- soit, en accord avec le Dépositaire, transférer ces Parts, à l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date de disponibilité de l'ensemble des droits des Porteurs de Parts, dans un autre fonds « multi-entreprises », appartenant à la classification « Monétaire » ou « Monétaire court terme », dont elle assure la gestion et procéder à la dissolution du FCPE.

Lorsque toutes les Parts ont été rachetées, la Société de Gestion et le Dépositaire peuvent décider, d'un commun accord, de dissoudre le Fonds. La Société de Gestion, le Dépositaire et le Commissaire aux comptes continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'au terme des opérations de dissolution.

Article 26 - Contestation - Compétence

Toutes contestations relatives au Fonds qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, entre les Porteurs de Parts et la Société de Gestion ou le Dépositaire, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

Article 27 – Date d'agrément initial et de la dernière mise à jour du règlement

L'agrément initial du Fonds est en date du **29 mars 2019**.

DICI ET REGLEMENT DU FCPE « SEQUOIA RELAIS 2019 »

DICI DU FCPE « SEQUOIA RELAIS 2019 »



Informations clés pour l'investisseur

Ce document fournit des informations essentielles aux investisseurs de ce FCPE. Il ne s'agit pas d'un document promotionnel. Les informations qu'il contient vous sont fournies conformément à une obligation légale, afin de vous aider à comprendre en quoi consiste un investissement dans ce FCPE et quels risques y sont associés. Il vous est conseillé de le lire pour décider en connaissance de cause d'investir ou non.

SEQUOIA RELAIS 2019

Fonds commun de placement d'entreprise (FCPE) - Code AMF 990000122049

FIA de droit français

Société de Gestion : Natixis Investment Managers International (Groupe BPCE)

OBJECTIFS ET POLITIQUE D'INVESTISSEMENT

Préalablement à la réalisation de l'offre d'actions réservée aux salariés de Veolia Environnement (l'Opération) prévue le [15 octobre 2019], les sommes reçues seront investies selon une approche prudente.

Cette gestion induit les risques des pertes en capital, de crédit et de taux.

A la suite de sa participation à l'Opération, le FCPE est classé « Investi en titres cotés de l'entreprise » et a alors pour objectif de suivre, à la hausse comme à la baisse, le cours de l'action Veolia Environnement cotée sur Euronext Paris (Compartment A) dans laquelle il est investi entre 98 % et 100 % de son actif. Dès lors, le FCPE est exposé à un risque de perte en capital et à un risque action.

Le FCPE aura vocation à être scindé dans les plus brefs délais, après l'Opération, entre le FCPE « SEQUOIA CLASSIQUE », (porteurs de parts des sociétés domiciliées en France) et le FCPE « SEQUOIA CLASSIQUE INTERNATIONAL » (porteurs de parts des sociétés non domiciliées en France), classés FCPE « Investi en titres cotés de l'entreprise », et dont le DICI est joint en annexe.

■ **Période de réservation :** vous pourrez souscrire des actions Veolia Environnement, par l'intermédiaire du FCPE, du [11 juin au 1^{er} juillet 2019] inclus.

■ **Prix de l'Offre :** le Prix de l'Offre des actions Veolia Environnement sera arrêté le [30 août 2019]. Il correspondra à la moyenne des cours d'ouverture de l'action Veolia Environnement constatés lors des vingt (20) jours de bourse précédant cette date, diminuée d'une décote de 20% et arrondie au centime d'euro supérieur.

■ **Communication du Prix de l'Offre :** vous serez informés, dès le [2 septembre 2019] du Prix de l'Offre, par affichage dans les locaux des entreprises adhérentes au PEG ou au PEGI, sur le site internet dédié www.sequoia.veolia.com tel qu'indiqué dans la brochure de communication.

■ **Période de rétractation :** Vous pourrez annuler votre réservation du [3 au 5 septembre 2019] inclus.

■ **Date de la réalisation de l'Opération :** [15 octobre 2019].

Si les sommes sont déjà versées, les sursouscriptions feront l'objet d'une réaffectation. Celle-ci pourra se faire par arbitrage individuel des souscripteurs ou par scission du fonds relais. Cette dernière option sera notamment utilisée si des souscripteurs ne se sont pas manifestés, leurs avoirs devant alors être transférés vers le fonds le plus sécuritaire.

FRAIS

LES FRAIS ET COMMISSIONS ACQUITTÉS SERVENT À COUVRIR LES COÛTS D'EXPLOITATION DU FCPE Y COMPRIS LES COÛTS DE COMMERCIALISATION ET DE DISTRIBUTION DE PARTS, CES FRAIS REDUISENT LA CROISSANCE POTENTIELLE DES INVESTISSEMENTS.

Frais prélevés par le FCPE sur une année

Frais courants	0,25%*
----------------	--------

* Le FCPE n'ayant pas encore clôturé son premier exercice comptable, seule une estimation des frais courants est mentionnée. Ce chiffre peut varier d'un exercice à l'autre.

Les frais courants ne comprennent pas : les commissions de surperformance et les frais d'intermédiation excepté dans le cas des frais d'entrée et/ou de sortie payés par le FCPE lorsqu'il achète ou vend des parts d'un autre véhicule de gestion collective.

Par ailleurs, nous vous informons que l'Entreprise prend à sa charge les frais de gestion ainsi que les honoraires du commissaire aux comptes.

Pour plus d'information sur les frais, il est conseillé à l'investisseur de se reporter à l'article « frais de fonctionnement et commissions » du règlement du FCPE, disponible sur simple demande à la société de gestion ou auprès du service Ressources Humaines de son entreprise.

INFORMATIONS PRATIQUES

- Dépositaire : CACEIS BANK.
- Teneur de comptes conservateur de parts : NATIXIS INTEREPARGNE.
- Forme juridique : FCPE individualisé de groupe proposé aux salariés et anciens salariés préretraités et retraités des sociétés du Groupe Veolia Environnement adhérentes au Plan d'Épargne Groupe ou aux salariés des sociétés du Groupe Veolia Environnement adhérentes au Plan d'Épargne Groupe International.
- Le rapport annuel et la valeur liquidative du FCPE sont disponibles sur votre espace épargnant à l'adresse www.interepargne.natixis.com ; le règlement du FCPE est disponible, sur simple demande, auprès de votre service Ressources Humaines ou auprès de Natixis Investment Managers International – 43 rue Pierre Mendès France – 75013 Paris.
- **Fiscalité pour les investisseurs résidents fiscaux français** : Les produits réinvestis et indisponibles ainsi que les gains nets du FCPE, étant réalisés dans le cadre d'un plan d'épargne, sont exonérés d'impôt sur le revenu. Seuls les prélèvements sociaux sont redevables selon les dispositions de la réglementation fiscale française.
- **Fiscalité pour les investisseurs non-résidents fiscaux français** : les souscripteurs du FCPE sont imposés conformément à la législation fiscale et sociale applicable dans l'Etat de leur résidence, sous réserve toutefois des prélèvements de nature fiscale ou sociale éventuellement applicables en France.
- Le conseil de surveillance est composé de dix (10) membres pour l'ensemble des sociétés du Groupe :
 - cinq (5) membres salariés porteurs de parts représentant les porteurs de parts salariés et anciens salariés de l'Entreprise, élus directement par et parmi les porteurs de parts sur la base du nombre de parts détenues par chaque porteur de parts ;
 - cinq (5) membres représentant le Groupe, désignés par la direction des sociétés du Groupe.
- Le FCPE « SEQUOIA RELAIS 2019 » servira de fonds réceptacle aux versements effectués dans le cadre de l'Offre Sequoia 2018. Les sommes destinées à être investies dans le FCPE « SEQUOIA PLUS 2019 » seront transférées automatiquement après la période de rétractation et avant la réalisation de l'Opération.

La responsabilité de Natixis Investment Managers International ne peut être engagée que sur la base de déclarations contenues dans le présent document qui seraient trompeuses, inexactes ou non cohérentes avec les parties correspondantes du prospectus de ce FCPE.

*Ce FCPE est agréé par l'Autorité des Marchés Financiers (AMF) et réglementé par l'AMF.
 Natixis Investment Managers International est agréé par la France et réglementée par l'AMF.
 Les informations clés pour l'investisseur ici fournies sont exactes et à jour au 08 01 2019.*

REGLEMENT DU FCPE « SEQUOIA RELAIS 2019 »

REGLEMENT DU FONDS COMMUN DE PLACEMENT D'ENTREPRISE

« SEQUOIA RELAIS 2019 »

La souscription de parts d'un fonds commun de placement emporte acceptation de son règlement

En application des articles L. 214-24-35, L. 214-164 et L. 214-165 du Code monétaire et financier, il est constitué à l'initiative de la société de gestion :

Natixis Investment Managers International,
siège social : 43 Avenue Pierre Mendès France – 75013 PARIS
immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 329 450 738,
représentée par Madame Sylvie CORNU-BOULAY, Head of Legal

ci-après dénommée « la Société de Gestion ».

un fonds commun de placement d'entreprise individualisé de groupe, FIA soumis au droit français (ci-après « le Fonds »), pour l'application :

- des divers accords de participation et d'intéressement d'entreprise ou de groupe, tel que mis à jour ou modifiés par avenants au jour de signature du présent règlement, passés entre les sociétés du Groupe et leur personnel,
- du plan d'épargne groupe (ci-après le « PEG ») établi le 5 juillet 2002 par Veolia Environnement (« l'Entreprise »), tel que mis à jour ou modifié par avenants au jour de signature du présent règlement, au profit des salariés et anciens salariés préretraités et retraités de l'Entreprise et des sociétés qui lui sont liées au sens de l'article L. 3344-1 du Code du travail (ensemble avec « l'Entreprise », « le Groupe »),
- du plan d'épargne groupe international (ci-après le « PEGI ») établi le 5 juillet 2002 par Veolia Environnement, tel que mis à jour ou modifié par avenants au jour de signature du présent règlement, au profit des salariés de l'Entreprise et des sociétés qui lui sont liées au sens de l'article L. 3344-1 du code du travail ayant adhéré au PEGI (ensemble avec « l'Entreprise », le « Groupe »)

dans le cadre des dispositions du Livre III de la Troisième Partie du Code du travail.

Groupe : Veolia Environnement
Siège social : 21 rue La Boétie 75008 Paris
Secteur d'activité : Services à l'environnement.

Ne peuvent adhérer au présent Fonds que les salariés et anciens salariés préretraités et retraités des sociétés adhérentes au PEG ou les salariés des sociétés adhérentes au PEGI.

Le présent règlement est régi par le droit français.

Le Fonds est un fonds commun de placement d'entreprise de droit français. Les actifs du Fonds sont déposés chez un établissement de crédit de droit français (CACEIS BANK) et gérés par une Société de Gestion de droit français (NATIXIS INVESTMENT MANAGERS INTERNATIONAL).

Fiscalité pour les résidents fiscaux français à la date d'agrément du FCPE : Les produits réinvestis et indisponibles ainsi que les gains nets du FCPE, étant réalisés dans le cadre d'un plan d'épargne, selon les dispositions réglementaires en vigueur, sont exonérés d'impôt sur le revenu. Seuls les prélèvements sociaux sont redevables selon les dispositions de la réglementation fiscale française.

Fiscalité pour les non-résidents fiscaux français : les Porteurs de Parts du Fonds sont imposés conformément à la législation fiscale et sociale applicable dans l'Etat de leur résidence, sous réserve toutefois des prélèvements de nature fiscale ou sociale éventuellement applicables en France.

PREAMBULE

Le FCPE « SEQUOIA RELAIS 2019 » (ci-après « **le Fonds** ») est un fonds relais. Il est créé pour recueillir l'actionnariat réservé aux salariés et anciens salariés préretraités et retraités du groupe Veolia Environnement (ci-après « **le Groupe** »), adhérents au PEG et au PEGI (ci-après les « **Salariés** » et, individuellement, un « **Salarié** ») dans le cadre d'une augmentation de capital en application de la délégation donnée par l'assemblée générale des actionnaires du 19 avril 2018 de Veolia Environnement (« **l'Entreprise** ») ou par une résolution ultérieure qui viendra remplacer celle-ci ou d'une cession d'actions réservée aux salariés décidée par le conseil d'administration de l'Entreprise en date du 6 novembre 2018 (ci-après « **l'Opération** » ou « **l'Offre Sequoia 2019** »).

Dans le cadre de l'Offre Sequoia 2019, Veolia Environnement propose aux Salariés d'acquérir des actions Veolia Environnement (ci-après les « **Actions Veolia Environnement** ») en bénéficiant d'une décote de [20] % au travers de la souscription de parts :

- (i) du FCPE « SEQUOIA PLUS 2019 », dans le cadre de l'Offre Sécurisée, jusqu'à 300 euros maximum. En souscrivant à ce FCPE, vous bénéficiez d'un abondement à hauteur de 100% de votre apport personnel plafonné à 300€ bruts, [et d'une garantie en capital à hauteur de 600 euros maximum correspondant à votre apport personnel augmenté de l'abondement] et ;
- (ii) du FCPE « SEQUOIA RELAIS 2019 » dans le cadre de l'Offre Classique. En souscrivant à ce FCPE, votre investissement ne bénéficie pas d'une garantie de capital et est donc soumis aux évolutions et aléas du marché.

Le FCPE « SEQUOIA RELAIS 2019 » servira de fonds réceptacle aux versements effectués par les souscripteurs dans le cadre de l'Offre Sequoia 2019 et notamment les sommes pré-affectées au titre de la participation et de l'intéressement.

Les sommes destinées à être investies dans le FCPE « SEQUOIA PLUS 2019 » seront transférées automatiquement après la période de révocation telle que décrite ci-après et avant la réalisation de l'Opération (le [15 octobre 2019] le FCPE passe d'une gestion de type monétaire à un fonds investi en titres cotés de l'entreprise).

L'intégralité de votre versement volontaire dans l'Offre Classique et l'Offre Sécurisée (hors abondement) ne doit pas dépasser 25% de votre rémunération annuelle brute estimée pour 2019.

Dans le présent règlement, le terme « **Action Veolia Environnement** » signifie toute action de l'Entreprise cotée sur Euronext Paris (compartiment A) et inclut, le cas échéant, toutes autres actions qui pourraient être substituées aux actions Veolia Environnement, dans les conditions du présent règlement, à la suite notamment d'une offre publique d'échange, d'une fusion ou d'une scission de l'Entreprise.

Les Salariés pourront, pendant une période de réservation ouverte du [11 juin au 1^{er} juillet 2019] inclus transmettre leurs ordres de réservation révocables à cours inconnu.

Le Prix de l'Offre des actions Veolia Environnement sera arrêté le [30 août 2019] par le Conseil d'Administration de Veolia Environnement, ou, sur délégation, par son Président-Directeur Général, et correspondra à la moyenne des cours d'ouverture de l'action Veolia Environnement constatés lors des vingt (20) jours de bourse précédant cette date, diminuée d'une décote de 20 % et arrondie au centime d'euro supérieur.

Les Salariés seront informés du Prix de l'Offre le [2 septembre 2019] par affichage dans les locaux des entreprises adhérentes au PEG ou au PEGI, sur le site internet dédié www.sequoia.veolia.com tel qu'indiqué dans la brochure de communication.

Les Salariés pourront ensuite, s'ils le souhaitent, durant une période du [3 au 5 septembre 2019] inclus, révoquer leurs ordres de réservation. A défaut de révocation notifiée auprès de leur employeur, avant le [5 septembre 2019] à minuit (heure de Paris), la souscription deviendra effective et irrévocable.

Le Prix de l'Offre arrêté pourra être supérieur ou inférieur au cours de bourse de l'action Veolia Environnement durant la période de rétractation.

PLAFONDS DE SOUSCRIPTION ET MODALITES DE REDUCTION

Plafond collectif du nombre d'actions

Les Salariés sont informés que les demandes seront servies dans la limite du montant global autorisé par le Conseil d'Administration du [6 novembre 2018] (à savoir, dans la limite d'un montant nominal de [56 336 482 euros]). En cas de dépassement, les demandes feront l'objet d'une réduction.

Le cas échéant, la réduction sera opérée par écrêtage, en commençant par les demandes les plus importantes, dont le montant sera ramené à celui des demandes d'un montant immédiatement inférieur et ainsi de suite, jusqu'à ce que le montant total des demandes respecte l'Enveloppe.

Seront réduites en priorité les réservations dans l'Offre Classique et puis dans l'Offre sécurisée. En cas d'utilisation de plusieurs modes d'alimentation, la réduction se fera d'abord sur le versement volontaire, puis sur l'arbitrage d'avoirs disponibles du FCPE SEQUOIA ISR Monétaire et enfin sur les sommes correspondant à l'affectation de l'intéressement ou de la participation 2018.

En cas de réduction du versement volontaire, le montant qui sera débité au salarié correspondra au montant après réduction.

En cas de réduction des sommes issues d'un arbitrage le montant arbitré correspondra au montant après réduction.

En cas de réduction des sommes issues de l'affectation de l'intéressement ou de la participation 2018, la partie réduite sera investie dans le FCPE SEQUOIA ISR Monétaire ; cette somme sera indisponible pendant une durée de cinq ans, sauf cas de déblocage anticipé prévus par la loi et transférable dans les autres FCPE du PEG.

Plafond individuel de l'Offre Sequoia 2019 :

Chaque Salarié pourra souscrire un montant maximal de 300 euros dans le FCPE « SEQUOIA PLUS 2019 ».

Le plafond individuel de l'Offre Sequoia 2019 est le quart de la rémunération annuelle brute 2019.

Le montant minimum de participation à chacune des Offres correspond au Prix de l'Offre Sequoia 2019 d'une action.

TITRE 1 IDENTIFICATION

Article 1 – Dénomination

Le Fonds a pour dénomination : « **SEQUOIA RELAIS 2019** ».

Article 2 – Objet

Le Fonds a pour objet la constitution et la gestion d'un portefeuille d'instruments financiers conforme à l'orientation définie à l'article 3 ci-après. A cette fin, le Fonds ne peut recevoir que les sommes :

- attribuées aux salariés de l'Entreprise au titre de la participation des salariés aux résultats de l'entreprise ;
- versées dans le cadre du PEG, y compris l'intéressement ;
- versées dans le cadre du PEGI ;
- provenant du transfert d'actifs à partir d'autres FCPE.

Article 3 – Orientation de la gestion

Objectif de gestion et stratégie d'investissement :

- A sa création et jusqu'à la réalisation de l'Opération, les sommes reçues seront investies selon une approche prudente.

Cette gestion induit les risques des perte en capital, de crédit et de taux, tels que décrits ci-dessous.

- A l'issue de l'Opération et après déclaration écrite auprès de l'Autorité des marchés financiers, le Fonds sera régi par les dispositions de l'article L. 214-165 du Code monétaire et financier et classé FCPE « **Investi en titres cotés de l'entreprise** ».

A ce titre, le Fonds sera investi entre 98 % et 100 % de son actif net en Actions Veolia Environnement cotées sur Euronext Paris (compartiment A), et, pour le solde, en parts et/ou actions d'OPCVM et/ou de FIA monétaires.

Le Fonds aura pour objectif de gestion de suivre, à la hausse comme à la baisse, le cours de l'Action Veolia Environnement.

Profil de risque :

L'actif du Fonds est principalement investi dans des instruments financiers sélectionnés par la Société de Gestion qui connaîtront les évolutions et les aléas du marché.

La performance du Fonds dépend donc majoritairement de l'évolution des marchés sur lesquels le Fonds est investi dans le cadre de la stratégie d'investissement mise en œuvre.

- Avant l'Opération :

Le porteur de parts est soumis aux risques suivants :

- **Risque de perte en capital** : l'investisseur est averti que son capital investi peut ne pas lui être intégralement restitué, y compris pour un investissement réalisé sur la durée de placement recommandée ; le Fonds ne bénéficiant d'aucune garantie de capital.
- **Risque de crédit** : Le Fonds présente un risque de crédit du fait de la détention de titres de créances et/ou d'instruments monétaires, émis par des entités publiques et/ou privées. En effet, la notation des émetteurs de ces titres peut se dégrader et ne plus refléter les garanties financières suffisantes requises par le processus de gestion du Fonds, ce qui peut générer une baisse de sa valeur liquidative.

- **Risque de taux** : Il s'agit du risque de baisse de valeur des titres de créance, valeurs assimilées et instruments financiers détenus par le Fonds découlant des variations des taux d'intérêts. La matérialisation de ce risque peut entraîner une baisse de la valeur liquidative du Fonds.

▪ A l'issue de l'Opération :

Le Fonds étant investi en Actions Veolia Environnement, l'investissement du porteur de parts suit à la hausse comme à la baisse le cours de l'Action Veolia Environnement.

Le porteur de parts est soumis aux risques suivants :

- **Risque de perte en capital** : l'investisseur est averti que son capital investi peut ne pas lui être intégralement restitué, y compris pour un investissement réalisé sur la durée de placement recommandée ; le Fonds ne bénéficiant d'aucune garantie de capital.
- **Risque actions spécifique** : il s'agit du risque de dépréciation des Actions Veolia Environnement lié à l'investissement du portefeuille en actions de cette entreprise. En conséquence, si les Actions Veolia Environnement sont amenées à baisser, la valeur liquidative du Fonds baissera.

Avertissement :

Compte tenu de la concentration des risques du portefeuille de ce FCPE, après la réalisation de l'Opération (le [15 octobre 2019] le FCPE passe d'une gestion de type monétaire à un fonds investi en titres cotés de l'entreprise), sur les titres d'une seule entreprise, l'Autorité des marchés financiers recommande aux souscripteurs d'évaluer la nécessité, pour chacun d'entre eux, de procéder à une diversification des risques de l'ensemble de leur épargne financière.

Composition du portefeuille :

▪ Avant l'Opération :

Le portefeuille du Fonds sera composé en totalité de parts et/ou actions d'OPCVM et/ou de FIA présentant des actifs prudents.

Notation des titres et sensibilité au risque de crédit :

Le gérant sélectionne des titres de haute qualité de crédit. Les titres de notation inférieure à A2 chez Standard&Poor's ou P2 chez Moody's ou F2 chez Fitch Ratings ne pourront être considérés de haute qualité de crédit.

Le Fonds peut détenir des instruments financiers du marché monétaire émis ou garantis par une autorité locale, régionale ou centrale d'un Etat membre, la Banque Centrale d'un Etat membre, la Banque Centrale Européenne, l'Union Européenne ou la Banque Européenne d'investissement notés au minimum « Investment Grade ».

En cas de dégradation de la notation d'un titre pour passer sous la notation minimale, la cession du ou des titres concernés se fera dans les meilleures conditions compatibles avec l'intérêt des porteurs.

A défaut de notation des titres par les Agences, la Société de Gestion ne retient que des titres/émetteurs remplissant des critères de qualité de crédit au moins équivalents définis et autorisés par le Comité des Risques de la Société de Gestion (qui pourra, notamment, s'appuyer sur la notation de l'émetteur).

▪ A l'issue de l'Opération :

Le portefeuille du fonds est investi :

- entre 98 % et 100 % en actions Veolia Environnement, cotées sur Euronext Paris (compartiment A)
- et, pour le solde, dans la limite de 2 % en parts ou actions d'OPCVM et/ou de FIA monétaires.

Il sera ensuite procédé, après décision du conseil de surveillance du Fonds, à la scission dans les plus brefs délais, après l'Opération, entre le FCPE « SEQUOIA CLASSIQUE », (porteurs de parts des sociétés domiciliées en France) et le FCPE « SEQUOIA CLASSIQUE INTERNATIONAL » (porteurs de parts des sociétés non domiciliées en France), classés FCPE « Investi en titres cotés de l'entreprise »,

Instruments utilisés :

▪ Avant l'Opération :

- les parts ou actions d'OPC (OPCVM ou FIA) ou de fonds d'investissement de droit étranger.

▪ A l'issue de l'Opération :

- les actions Veolia Environnement, cotées sur Euronext Paris (Compartiment A) ainsi que tout droit attaché aux actions Veolia Environnement ;
- les parts ou actions d'OPC (OPCVM ou FIA) ou de fonds d'investissement.

OPCVM de droit français*	X
OPCVM de droit européen*	X
Fonds d'investissement à vocation générale de droit français*	X
Fonds professionnels à vocation générale de droit français respectant le droit commun sur les emprunts d'espèces (pas + de 10%), le risque de contrepartie, le risque global (pas + de 100%) et qui limitent à 100% de la créance du bénéficiaire les possibilités de réutilisation de collatéraux*	
FIA de droit européen ou fonds d'investissement droit étranger faisant l'objet d'un accord bilatéral entre l'AMF et leur autorité de surveillance et si un échange d'information a été mis en place dans le domaine de la gestion d'actifs pour compte de tiers*	
Placements Collectifs de droit français ou FIA de droit européen*	
OPCVM ou FIA nourricier	X
Fonds de Fonds (OPCVM ou FIA) de droit français ou européen détenant plus de 10% d'OPC	X
Fonds professionnels à vocation générale ne respectant pas les critères de droit commun ci-dessus	
Fonds professionnels spécialisés	
Fonds de capital investissement (incluant FCPR ; FCPI ; FIP) ; et Fonds professionnels de capital investissement	
OPCI, OPPCI ou organismes de droit étranger équivalent	
Fonds de Fonds alternatifs	

* Ces OPCVM / Fonds ne pourront détenir eux-mêmes plus de 10% de leur actif en OPCVM/FIA/Fonds d'investissement.

Les OPC détenus par le FCPE peuvent être gérés par la Société de Gestion ou une société juridiquement liée/une société du groupe NATIXIS INVESTMENT MANAGERS.

- Emprunts d'espèces

La Société de Gestion peut, pour le compte du Fonds, procéder à des emprunts en espèces dans la limite de 10 % de l'actif du Fonds et dans le cadre exclusif de l'objet et de l'orientation de la gestion du Fonds (si son compte espèces venait temporairement à être débiteur en raison de ses opérations ou bien en vue d'augmenter l'investissement du Fonds). Il ne pourra être procédé au nantissement du portefeuille du Fonds en garantie de cet emprunt.

« Les informations figurant dans la rubrique « orientation de gestion » du règlement permettent de satisfaire à l'obligation de communication résultant de l'article 318-47 du règlement général de l'AMF.

Cette communication ne préjuge en rien les autres méthodes et mesures de gestion des risques qui doivent être mise en place par la société de gestion (conformément aux articles 318-38 à 318-41 du règlement général de l'AMF et aux articles 38 à 45 du règlement délégué (UE) n° 231/2013 de la Commission du 19 décembre 2012).

La mise à disposition d'une version à jour du prospectus sur la base GECO permet de répondre à l'obligation de transmission annuelle à l'AMF de ces informations mentionnée à l'article 318-47 du règlement général de l'AMF. »

La méthode de calcul du risque global utilisée est la méthode de l'engagement.

Informations sur les critères environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance (ESG)

Des informations supplémentaires sur les modalités de prise en compte des critères ESG par la Société de Gestion sont disponibles dans le rapport annuel du Fonds et sur le site internet de la Société de Gestion.

Informations périodiques

Le dernier rapport annuel, le dernier état périodique ainsi que la composition des actifs sont adressés dans un délai de huit jours ouvrés sur simple demande écrite de l'investisseur auprès de :

Natixis Investment Managers International

43, Avenue Pierre Mendès France - 75013 Paris.

Ces documents sont également disponibles sur l'Espace Sécurisé Épargnants à l'adresse www.interepargne.natixis.com/epargnants.

La dernière valeur liquidative du Fonds pourra être obtenue sur l'Espace Sécurisé Épargnants à l'adresse www.interepargne.natixis.com/epargnants.

Les performances passées sont mises à jour chaque année dans le DICI. Celui-ci est adressé dans un délai d'une semaine sur simple demande écrite de l'investisseur auprès de :

Natixis Investment Managers International

43, Avenue Pierre Mendès France - 75013 Paris.

Cette information est également disponible sur l'Espace Sécurisé Épargnants à l'adresse www.interepargne.natixis.com/epargnants.

Article 4 – Mécanismes garantissant la liquidité des titres de l'Entreprise non admis aux négociations sur un marché réglementé

Sans objet.

Article 5 – Durée du Fonds

Le Fonds a vocation à être scindé dans les plus brefs délais, après l'Opération, entre le FCPE « SEQUOIA CLASSIQUE », (porteurs de parts des sociétés domiciliées en France) et le FCPE « SEQUOIA CLASSIQUE INTERNATIONAL » (porteurs de parts des sociétés non domiciliées en France), classés FCPE « Investi en titres cotés de l'entreprise », sous réserve de l'agrément de l'Autorité des marchés financiers.

Dans l'hypothèse où l'Opération ne serait pas réalisée avant le [31 décembre 2019], les avoirs subsistant dans le Fonds seront, sur décision du conseil de surveillance et sous réserve de l'agrément de l'Autorité des marchés financiers, transférés dans le FCPE « SEQUOIA ISR MONETAIRE ».

TITRE II

LES ACTEURS DU FONDS

Article 6 - La Société de Gestion

La gestion du FCPE est assurée par la Société de Gestion, conformément à l'orientation définie pour le Fonds.

Sous réserve des pouvoirs dont dispose le conseil de surveillance, la Société de Gestion agit dans l'intérêt exclusif des porteurs de parts et les représente à l'égard des tiers dans tous les actes concernant le Fonds.

Agréée en tant que société de gestion par l'AMF le 22 mai 1990 sous le n° GP 90-009 et en tant que gestionnaire financier au sens de la Directive AIFM le 4 avril 2014, la Société de Gestion a fait le choix de disposer de fonds propres supplémentaires, et de ne pas souscrire d'assurance de responsabilité civile professionnelle spécifique, afin de couvrir les risques éventuels en matière de responsabilité pour négligence professionnelle auxquels la Société de Gestion pourrait être exposée dans le cadre de la gestion des fonds.

La Société de Gestion délègue la gestion comptable à CACEIS FUND ADMINISTRATION, 1-3, place Valhubert 75 013 PARIS. L'activité principale du délégataire de gestion comptable est tant en France qu'à l'étranger, la réalisation de prestations de service concourant à la gestion d'actifs financiers notamment la valorisation et la gestion administrative et comptable de portefeuilles financiers. La Société de Gestion n'a pas identifié de conflit d'intérêt susceptible de découler de ces délégations.

Article 7 - Le Dépositaire

Le Dépositaire est **CACEIS BANK**.

Il assure les missions qui lui incombent en application des lois et règlements en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement confiées par la Société de Gestion. Il doit notamment s'assurer de la régularité des décisions de la Société de Gestion.

Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la Société de Gestion, il en informe l'Autorité des Marchés Financiers.

Il effectue la tenue de compte émetteur du Fonds.

Article 8 - Le Teneur de compte conservateur des parts du Fonds

Le Teneur de compte conservateur est responsable de la tenue de compte conservation des parts du Fonds détenues par le porteur de parts. Il est agréé par l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution après avis de l'Autorité des marchés financiers.

Il reçoit les instructions de souscription et de rachat des parts, procède à leur traitement et initie les versements ou les règlements correspondants.

Article 9 - Le conseil de surveillance

1) Composition

Le conseil de surveillance, institué en application de l'article L. 214-165 du Code monétaire et financier dans les conditions prévues au 2ème alinéa de son article L. 214-164, est composé, pour l'ensemble des sociétés du Groupe, de dix (10) membres :

- cinq (5) membres salariés porteurs de parts représentant les porteurs de parts salariés et anciens salariés de l'Entreprise, élus directement par et parmi les porteurs de parts sur la base du nombre de parts détenues par chaque porteur de parts ;
- cinq (5) membres représentant le Groupe, désignés par la direction des sociétés du Groupe.

Dans tous les cas, le nombre de représentants du Groupe sera au plus égal au nombre de représentants des porteurs de parts.

Les membres du présent Conseil de Surveillance peuvent également être membres du Conseil de Surveillance des autres fonds de l'Entreprise à condition que ces personnes soient porteurs de parts de chacun des fonds concernés.

Dans cette hypothèse, un procès-verbal sera établi au nom de chacun des FCPE concernés pour les réunions ou les décisions du Conseil de Surveillance.

Chaque membre peut être remplacé par un suppléant élu ou désigné dans les mêmes conditions.

La durée du mandat est fixée à six (6) exercices. Le mandat expire effectivement après la réunion du Conseil de Surveillance qui statue sur les comptes du dernier exercice du mandat. Celui-ci est renouvelable par tacite reconduction. Les membres peuvent être réélus.

Le renouvellement d'un poste devenu vacant s'effectue dans les conditions de désignation décrites ci-dessus. Il doit être réalisé sans délai à l'initiative du Conseil de Surveillance ou, à défaut, de l'Entreprise et, en tout état de cause, avant la prochaine réunion du Conseil de Surveillance.

Les représentants des porteurs de parts au Conseil de Surveillance du Fonds sont des salariés porteurs de parts. Lorsqu'un membre du Conseil de Surveillance n'est plus employé au sein du Groupe, celui-ci quitte ses fonctions au sein du Conseil de Surveillance.

2) Missions

Le conseil de surveillance se réunit au moins une fois par an pour l'examen du rapport de gestion et des comptes annuels du fonds, l'examen de la gestion financière, administrative et comptable et l'adoption de son rapport annuel.

Il exerce les droits de vote attachés aux valeurs inscrites à l'actif du Fonds et décide de l'apport des titres. Il peut, à cet effet, désigner un ou plusieurs mandataires représentant le Fonds aux assemblées générales des sociétés émettrices.

Il peut présenter des résolutions aux assemblées générales.

Il décide des fusions, scissions et liquidation du fonds. Sans préjudice des compétences de la Société de Gestion et de celles du liquidateur, le conseil de surveillance peut agir en justice pour défendre ou faire valoir les droits ou intérêts des porteurs.

Les informations communiquées au Comité d'Entreprise en application des articles L. 2323-7 à L.2323-11, L.2323-46, L.2323-50, L.2323-51, L.2323-55, R.2323-11 et L.2323-47 et R.2323-8 du Code du travail, ainsi que, le cas échéant, copie du rapport de l'expert-comptable désigné en application des articles L. 2325-35 à L.2325-37 du même code, sont transmises au Conseil de Surveillance.

Le conseil de surveillance donne son accord à l'ensemble des modifications du règlement, à l'exception des modifications réglementaires nécessaires à la mise en conformité du règlement avec la législation applicable.

3) Quorum

Lors d'une première convocation, le Conseil de Surveillance ne délibère valablement que si six au moins de ses membres sont présents ou représentés par leur suppléant.

Si le quorum n'est pas atteint, il est procédé à une deuxième convocation par lettre recommandée avec accusé de réception. Le Conseil de Surveillance ne pourra délibérer valablement que si quatre au moins de ses membres sont présents ou représentés par leur suppléant.

Lorsque, après une deuxième convocation, le Conseil de Surveillance ne peut toujours pas être réuni, la Société de Gestion établit un procès-verbal de carence. Un nouveau Conseil de Surveillance peut alors être constitué sur l'initiative de l'Entreprise, d'un porteur de parts au moins ou de la Société de Gestion, dans les conditions prévues par le présent règlement.

Si ces dispositions ne peuvent être appliquées, la Société de Gestion, en accord avec le dépositaire, se réserve la possibilité de transférer les actifs du Fonds vers un Fonds « multi-entreprises ».

4) Décisions

Lors de la première réunion, dont la convocation est assurée par tous moyens par la Société de Gestion, le Conseil de Surveillance élit un Président parmi les représentants des salariés porteurs de parts pour une durée d'un an. Son mandat est renouvelable par tacite reconduction.

Le Conseil de Surveillance peut être réuni à toute époque de l'année, soit sur convocation de son Président, soit à la demande des deux tiers au moins de ses membres, soit sur l'initiative de la Société de Gestion ou du dépositaire.

Les décisions sont prises à la majorité plus un des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Un représentant de la Société de Gestion assiste, dans la mesure du possible, aux réunions du Conseil de Surveillance. Le dépositaire, s'il le juge nécessaire, peut également assister aux réunions du Conseil de Surveillance.

Il est tenu un registre de présence signé par les membres présents. Les délibérations du Conseil de Surveillance sont consignées dans des procès-verbaux signés par le président de séance et au minimum un membre présent à la réunion. Ces procès-verbaux reprennent la composition du conseil, les règles de quorum et de majorité, les membres présents, représentés ou absents et, pour chaque résolution, le nombre de voix favorables et défavorables, le nom et la fonction des signataires du procès-verbal. Ils doivent être conservés par le président du Conseil de Surveillance et par l'Entreprise, copie devant être adressée à la Société de Gestion.

Dans tous les cas, un procès-verbal de séance sera établi au nom de chacun des fonds concernés par la réunion ou par les décisions du Conseil de surveillance.

En cas d'empêchement du Président, celui-ci est remplacé par un des membres salariés porteurs de parts présents à la réunion désigné par ses collègues. Le Président ne peut être remplacé que par un membre salarié porteur de parts représentant les porteurs de parts.

En cas d'empêchement, chaque membre du Conseil de Surveillance peut, en l'absence de suppléant, se faire représenter par le président de ce conseil ou par tout autre membre du Conseil de Surveillance, sous réserve que ce dernier soit porteur de parts. Les pouvoirs ainsi délégués doivent être annexés à la feuille de présence et être mentionnés dans le procès-verbal de la réunion. Les délégations de pouvoir ne peuvent être consenties que pour une seule réunion.

Article 10 - Le commissaire aux comptes

Le commissaire aux comptes est **KPMG AUDIT** et est désigné pour six (6) exercices par le conseil d'administration de la Société de Gestion, après accord de l'Autorité des marchés financiers.

Il certifie la régularité et la sincérité des comptes.

Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Le Commissaire aux comptes est tenu de signaler dans les meilleurs délais à l'Autorité des marchés financiers tout fait ou toute décision concernant le FCPE dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, de nature :

- 1° à constituer une violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à ce fonds et susceptible d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine ;
- 2° à porter atteinte aux conditions ou à la continuité de son exploitation ;
- 3° à entraîner l'émission de réserves ou le refus de la certification des comptes.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du Commissaire aux comptes.

Il apprécie tout apport en nature sous sa responsabilité.

Il contrôle l'exactitude de la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.

Les honoraires du Commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et le conseil d'administration de la Société de Gestion au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.

Article 10-1 – Autres acteurs

Autres prestataires de services : néant.
Courtier principal : néant.

TITRE III

FONCTIONNEMENT ET FRAIS DU FONDS

Article 11 - Les parts

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts ; chaque part correspond à une même fraction de l'actif du Fonds et peut être divisée en dixièmes, centièmes, millièmes, etc.

La valeur initiale de la part à la constitution du Fonds est égale à 10 €.

La Société de Gestion garantit un traitement juste et équitable des porteurs.

Article 12 – La valeur liquidative

La valeur liquidative est la valeur unitaire de la part. Elle est calculée en divisant l'actif net du Fonds par le nombre de parts existantes.

La valeur liquidative est calculée en euro sur les cours de clôture de Bourse de chaque jour en divisant l'actif net par le nombre de parts existantes.

Les jours fériés au sens du Code du travail, la valeur liquidative n'est pas publiée, le traitement des opérations de souscription et de rachat est effectué sur la valeur liquidative du premier jour ouvré suivant.

Elle est transmise à l'Autorité des marchés financiers le jour même de sa détermination. Elle est mise à disposition du conseil de surveillance à compter du premier jour ouvrable qui suit sa détermination et affichée dans les locaux de l'entreprise et de ses établissements. Le conseil de surveillance peut obtenir sur sa demande communication des valeurs liquidatives calculées.

Les valeurs mobilières et instruments financiers figurant à l'article 3 du présent règlement et inscrits à l'actif du Fonds sont évalués de la manière suivante :

- les actions cotées émises par Veolia Environnement.

Les actions de la société Veolia Environnement cotées sur Euronext Paris (compartiment A) sont évaluées au prix du marché. L'évaluation au prix du marché de référence est effectuée selon les modalités arrêtées par la Société de Gestion (cours de clôture). Ces modalités d'application sont précisées dans l'annexe aux comptes annuels.

Toutefois les valeurs mobilières dont le cours n'a pas été constaté le jour de l'évaluation ou dont le cours a été corrigé sont évaluées à leur valeur probable de négociation sous la responsabilité de la Société de Gestion. Ces évaluations et leur justification sont communiquées au commissaire aux comptes à l'occasion de ses contrôles.

- les parts ou actions d'OPCVM, de FIA ou de fonds d'investissement de droit étranger sont évaluées à la dernière valeur liquidative connue au jour de l'évaluation.

Article 13 – Sommes distribuables

Les revenus et produits des avoirs compris dans le fonds sont obligatoirement réinvestis. Il en va de même des crédits d'impôt qui leur sont attachés et dont la restitution sera demandée à l'administration par le dépositaire, lorsque la réglementation le permet. Les sommes ainsi réemployées viennent en accroissement de la valeur globale des actifs et ne donnent pas lieu à l'émission de parts ou de fractions de parts nouvelles.

Article 14 – Souscription

Les sommes versées au Fonds en application de l'article 2 du présent règlement doivent être confiées au Teneur de compte conservateur des parts au plus tard avant 12 heures (heure de Paris) le [05 septembre 2019].

Les demandes de souscription doivent être transmises au Teneur de compte conservateur de parts au plus tard le dernier jour de la période de souscription. Aucune nouvelle souscription ne pourra avoir lieu par la suite.

Le Teneur de compte conservateur crée le nombre de parts que chaque versement permet en divisant ce dernier par le prix d'émission de la part calculé à la date de valorisation la plus proche suivant ledit versement.

Le Teneur de compte conservateur de parts indique au teneur de registre du PEG le nombre de parts revenant à chaque porteur de parts en fonction d'un état de répartition établi par celle-ci. L'entreprise informe chaque porteur de parts de cette attribution.

Le FCPE peut cesser d'émettre des parts en application du troisième alinéa de l'article L. 214-24-41 du code monétaire et financier, de manière provisoire ou définitive, partiellement ou totalement, dans les situations objectives entraînant la fermeture des souscriptions telles qu'un nombre maximum de parts émises, un montant maximum d'actif atteint ou l'expiration d'une période de souscription déterminée.

Le déclenchement de cet outil fera l'objet d'une information par tout moyen des porteurs existants relative à son activation, ainsi qu'au seuil et à la situation objective ayant conduit à la décision de fermeture partielle ou totale.

Dans le cas d'une fermeture partielle, cette information par tout moyen précisera explicitement les modalités selon lesquelles les porteurs existants peuvent continuer de souscrire pendant la durée de cette fermeture partielle.

Les porteurs de parts sont également informés par tout moyen de la décision de la Société de Gestion soit de mettre fin à la fermeture totale ou partielle des souscriptions (lors du passage sous le seuil de déclenchement), soit de ne pas y mettre fin (en cas de changement de seuil ou de modification de la situation objective ayant conduit à la mise en œuvre de cet outil).

Une modification de la situation objective invoquée ou du seuil de déclenchement de l'outil doit toujours être effectuée dans l'intérêt des porteurs de parts. L'information par tous moyens précise les raisons exactes de ces modifications.

Article 15 – Rachat

1) Les porteurs de parts bénéficiaires ou leurs ayants droit peuvent demander le rachat de tout ou partie de leurs parts, dans les conditions prévues dans les différents accords de participation et/ou du PEGI.

2) Les demandes de rachat, accompagnées s'il y a lieu des pièces justificatives, doivent être adressées, éventuellement par l'intermédiaire de l'entreprise ou son délégataire teneur de registre, au teneur de compte conservateur de parts (TCCP) dans le respect des dispositions décrites ci-dessous :

	Demande par courrier	Demande par internet
Rachat de parts disponibles	Les demandes de rachat doivent parvenir au TCCP jusqu'à 12h au plus tard le jour ouvré précédant le jour de calcul de la valeur liquidative.	Les demandes de rachat doivent parvenir au TCCP jusqu'à 23h59 au plus tard le jour ouvré précédant le jour de calcul de la valeur liquidative.
Rachat dans le cadre d'un déblocage anticipé (parts indisponibles)	Les demandes de rachat doivent parvenir au TCCP jusqu'à 12h (demande par courrier ou par internet) au plus tard le jour ouvré précédant le jour du calcul de la valeur liquidative.	

Les demandes sont exécutées au prix de rachat calculé conformément aux modalités prévues dans le présent règlement.

Les parts sont payées en numéraire par prélèvements sur les avoirs du Fonds. En aucun cas, le règlement ne peut transiter par les comptes bancaires d'intermédiaires, notamment ceux de l'Entreprise ou de la Société de Gestion, et les sommes correspondantes sont adressées aux bénéficiaires directement par le Teneur de compte conservateur de parts. Toutefois, par exception, en cas de difficulté ou d'infaisabilité et à la demande expresse du porteur de parts, le remboursement de ses avoirs pourra lui être adressé par l'intermédiaire de son employeur, d'un établissement habilité par la réglementation locale avec faculté pour ce dernier d'opérer sur ces sommes les prélèvements sociaux et fiscaux requis en application de la réglementation applicable.

Cette opération est effectuée dans un délai n'excédant pas quinze jours suivant la réception de la demande de rachat.

Les parts peuvent être rachetées à la demande expresse du porteur de parts en numéraire ou en titres, soit en totalité soit en partie, dans des proportions pouvant refléter la composition du portefeuille. Les sommes correspondantes et/ou les actions sont adressées au bénéficiaire directement par le Teneur de compte conservateur de parts.

3) Gestion du risque de liquidité

La Société de Gestion effectue un suivi particulier des fonds investis en titres de l'entreprise du fait de leurs contraintes de gestion et de contrôle spécifiques et s'assure de la prévention des risques potentiels.

L'objectif est notamment de veiller à ce que les règlements des rachats aux salariés concernés soient effectués dans le respect des obligations réglementaires de la Société de Gestion, et sans impact pour la gestion du fonds ni les porteurs restants.

La Société de Gestion s'appuie pour cela sur un dispositif de contrôle et de surveillance de la liquidité.

Article 16 – Prix d'émission et de rachat

- 1) Le prix d'émission de la part est égal à la valeur liquidative calculée conformément à l'article 12 « Valeur liquidative » ci-dessus ;
- 2) Le prix de rachat de la part est égal à la valeur liquidative calculée conformément à l'article 12 « Valeur liquidative » ci-dessus.

Frais à la charge du porteur prélevés lors des souscriptions et des rachats	Assiette	Taux / barème	Prise en charge Porteur / Entreprise
Frais d'entrée non acquis au FCPE	Valeur liquidative X Nombre de parts	Néant	Néant
Frais d'entrée acquis au FCPE	Valeur liquidative X Nombre de parts	Néant	Néant
Frais de sortie non acquis au FCPE	Valeur liquidative X Nombre de parts	Néant	Néant
Frais de sortie acquis au FCPE	Valeur liquidative X Nombre de parts	Néant	Néant

Article 17 – Frais de fonctionnement et commissions

	Frais facturés au FCPE	Assiette	Taux barème	Prise en charge FCPE/Entreprise
1	Frais de gestion financière et Frais administratifs externes à la Société de Gestion	Actif net	Commission de gestion : 0,05% maximum l'an avec un minimum forfaitaire annuel de 40 000 euros ; Honoraires du commissaire aux comptes : 0,75% TTC maximum l'an, dans la limite des frais réellement facturés. En tout état de cause, le montant annuel dû au titre des honoraires du commissaire aux comptes sera pris en charge par l'entreprise.	Entreprise
2	Frais indirects maximum (Frais de gestion)	Actif net	0,25 % (TTC) maximum l'an (avant l'Augmentation de Capital)	FCPE
3	Commissions de mouvement	Prélèvement à chaque transaction	sur les actions : 0,12% avec un minimum de 17 euros par transaction	FCPE
4	Commission de surperformance	Néant	Néant	Néant

La commission de gestion est calculée sur la moyenne des actifs gérés, constatée lors de l'établissement de chaque valeur liquidative. Elle est perçue trimestriellement et lors de la scission du présent Fonds avec le FCPE « SEQUOIA CLASSIQUE » et le FCPE « SEQUOIA CLASSIQUE INTERNATIONAL ».

Natixis Investment Managers International n'ayant pas opté pour le régime de la TVA, la commission de gestion n'y est pas assujettie.

Les courtages, commissions et frais afférents aux ventes de titres compris dans le portefeuille collectif ainsi qu'aux acquisitions de titres effectuées au moyen de sommes provenant, soit de la vente ou du remboursement de titres, soit des revenus des avoirs compris dans le Fonds, sont pris en charge par le Fonds.

TITRE IV ÉLÉMENTS COMPTABLES ET DOCUMENTS D'INFORMATION

Article 18 – Exercice comptable

L'exercice comptable commence le premier (1^{er}) jour de bourse du mois de janvier et se termine le dernier jour de bourse du mois de décembre.

Exceptionnellement, le premier exercice commencera à la date d'agrément du Fonds et se terminera le dernier jour de bourse du mois de décembre 2020.

Article 19 – Document semestriel

Dans les six (6) semaines suivant la fin de chaque semestre de l'exercice, la Société de Gestion établit l'inventaire de l'actif du Fonds sous le contrôle du dépositaire.

Dans un délai de huit (8) semaines à compter de la fin de chaque semestre, elle est tenue de publier la composition de l'actif du Fonds, après certification du commissaire aux comptes du Fonds.

A cet effet, la Société de Gestion communique ces informations au conseil de surveillance et à l'Entreprise, auprès desquels tout porteur de parts peut les demander.

Article 20 – Rapport annuel

Dans les conditions prévues par le règlement général de l'AMF et l'instruction AMF n° 2011-21, chaque année, dans les six mois suivant la clôture de l'exercice, la Société de Gestion adresse à l'Entreprise l'inventaire de l'actif attesté par le dépositaire, le bilan, le compte de résultat, l'annexe établis conformément aux dispositions du plan comptable en vigueur, certifiés par le commissaire aux comptes, et le rapport de gestion.

La Société de Gestion tient à la disposition de chaque porteur de parts un exemplaire du rapport annuel de gestion visé au paragraphe ci-dessus qui peut être, en accord avec le conseil de surveillance, remplacé par un rapport simplifié comportant une mention indiquant que le rapport annuel est à la disposition de tout porteur de parts qui en fait la demande auprès du conseil de surveillance ou de l'Entreprise.

Le rapport annuel de gestion indique notamment :

- le montant des honoraires du commissaire aux comptes ;
- les commissions de gestion indirectes supportées par le Fonds dans la mesure où, avant l'Opération, il est investi à plus de 20 % en parts ou actions d'OPCVM et/ou de FIA.

TITRE V

MODIFICATIONS, LIQUIDATION ET CONTESTATIONS

Article 21 – Modification du règlement

Les modifications du présent règlement sont soumises à l'accord préalable du conseil de surveillance, à l'exception des modifications nécessaires à la mise en conformité du règlement avec les dispositions légales et réglementaires applicables.

Toute modification entre en vigueur au plus tôt trois (3) jours ouvrés après l'information des porteurs de parts, dispensée par la Société de Gestion et/ou l'Entreprise, selon les modalités précisées par instruction de l'Autorité des marchés financiers, à savoir, selon le cas, affichage dans les locaux du Groupe, insertion dans un document d'information et courrier adressé à chaque porteur de parts.

Article 22 – Changement de société de gestion et/ou de dépositaire

Le conseil de surveillance peut décider de changer de société de gestion et/ou de Dépositaire, notamment lorsque celle-ci ou celui-ci déciderait de ne plus assurer ou ne serait plus en mesure d'assurer ses fonctions.

Tout changement d'une société de gestion et/ou de Dépositaire est soumis à l'accord préalable du Conseil de surveillance du Fonds et à l'agrément de l'Autorité des Marchés Financiers.

Une fois la nouvelle société de gestion et/ou le nouveau dépositaire désigné(s), le transfert est effectué dans les trois (3) mois maximum suivant l'agrément de l'AMF.

Durant ce délai, l'ancienne société de gestion établit un rapport de gestion intermédiaire couvrant la période de l'exercice durant laquelle elle a opéré la gestion et dresse l'inventaire des actifs du fonds. Ces documents sont transmis à la nouvelle société de gestion à une date fixée d'un commun accord entre l'ancienne et la nouvelle société de gestion et l'ancien et le nouveau dépositaire après information du conseil de surveillance sur cette date, ou, à défaut, à l'expiration du délai de trois (3) mois précité.

En cas de changement de dépositaire, l'ancien dépositaire procède au virement des titres et autres éléments de l'actif chez le nouveau dépositaire selon les dispositions arrêtées entre eux et le cas échéant la ou les société(s) de gestion concernée(s).

Article 23 – Fusion / Scission

L'opération est décidée par le conseil de surveillance. Dans l'hypothèse où celui-ci ne peut plus être réuni, la Société de Gestion peut, en accord avec le Dépositaire, transférer les actifs de ce fonds dans un fonds « multi entreprises ».

L'accord du conseil de surveillance du fonds receveur est nécessaire. Toutefois, si le règlement du fonds receveur prévoit l'apport d'actifs en provenance d'autres fonds, cet accord n'est pas requis.

Ces opérations ne peuvent intervenir qu'après agrément de l'Autorité des Marchés Financiers et information des porteurs de parts du fonds apporteur dans les conditions précisées dans le présent règlement, sauf dans le cadre de la fusion du présent Fonds (qui est un fonds relais) où l'information des porteurs de parts n'est pas obligatoire. Elles sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.

Si le conseil de surveillance ne peut plus être réuni, le transfert des actifs ne peut être effectué qu'après l'envoi de la lettre d'information adressée aux porteurs de parts par la Société de Gestion ou, à défaut, par l'entreprise.

Les nouveaux droits des porteurs de parts sont calculés sur la base de la valeur liquidative des parts du ou des fonds, déterminée le jour de la réalisation de ces opérations. (Le teneur de compte conservateur de parts adresse aux porteurs de parts du fonds absorbé ou scindé une attestation leur précisant le nombre de parts du ou des nouveaux fonds dont ils sont devenus porteurs).

L'Entreprise remet aux porteurs de parts le(s) document(s) d'information clés pour l'investisseur de ce(s) nouveau(x) fonds et tient à leur disposition le texte du ou des règlement(s) de ce(s) nouveau(x) fonds préalablement mis en harmonie, le cas échéant, avec les textes en vigueur.

Article 24 – Modifications de choix de placement individuel et transferts collectifs partiels

Ces opérations sont possibles si la liquidité du FCPE d'origine le permet.

* Modification de choix de placement individuel

Si l'accord de Participation ou le règlement du PEG le prévoit, un porteur de parts peut demander le transfert de ses avoirs du présent FCPE vers un autre support d'investissement offert dans le cadre du PEG selon les modalités d'arbitrage en vigueur.

Dans ce cas, il doit adresser une demande de modification du choix de placement au Teneur de compte conservateur des parts (ou se conformer aux dispositions prévues par l'accord d'entreprise).

* Transferts collectifs partiels

Le comité d'entreprise, ou à défaut, les signataires des accords, ou à défaut, les deux tiers des porteurs de parts d'une même entreprise, peuvent décider le transfert collectif des avoirs des salariés et anciens salariés d'une même entreprise du présent Fonds vers un autre support d'investissement.

L'apport à un nouveau FCPE se fait alors dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article 23 dernier alinéa du présent règlement.

Article 25 – Liquidation / Dissolution

Il ne peut être procédé à la liquidation du Fonds tant qu'il subsiste des parts indisponibles.

1) Lorsque toutes les parts sont disponibles, la Société de Gestion, le Dépositaire et le conseil de surveillance peuvent décider, d'un commun accord, de liquider le fonds à son échéance ; dans ce cas, la Société de Gestion a tous pouvoirs pour procéder à la liquidation des actifs, et le Dépositaire pour répartir en une ou plusieurs fois, aux porteurs de parts, le produit de cette liquidation.

A défaut, le liquidateur est désigné en justice à la demande de toute personne intéressée.

Le commissaire aux comptes et le Dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'au terme des opérations de liquidation.

2) Lorsqu'il subsiste des porteurs de parts qui n'ont pu être joints à la dernière adresse indiquée par eux, la liquidation ne peut intervenir qu'à la fin de la première année suivant la disponibilité des dernières parts créées.

Si les parts devenues disponibles appartiennent en totalité à des porteurs qui n'ont pu être joints à la dernière adresse indiquée par eux, la Société de Gestion pourra :

- soit proroger le FCPE au-delà de l'échéance prévue dans le règlement ;
- soit, en accord avec le Dépositaire, transférer ces parts, à l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date de disponibilité de l'ensemble des droits des salariés, dans un fonds « multi-entreprises », appartenant à la classification « Monétaires » ou « Monétaires court terme », dont elle assure la gestion et procéder à la dissolution du FCPE.

Lorsque toutes les parts ont été rachetées, la Société de Gestion et le Dépositaire peuvent décider, d'un commun accord, de dissoudre le fonds. La Société de Gestion, le Dépositaire et le Commissaire aux comptes continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'au terme des opérations de dissolution.

Article 26 - Contestation - compétence

Toutes contestations relatives au fonds qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, entre les porteurs de parts et la Société de Gestion ou le dépositaire, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

Article 27 - Date d'agrément initial et de la dernière mise à jour du règlement

L'agrément initial du Fonds est en date du **08/01/2019**.

REGLEMENT DU PEGI DE VEOLIA ENVIRONNEMENT



PLAN D'EPARGNE GROUPE INTERNATIONAL DE VEOLIA ENVIRONNEMENT

Le présent plan d'épargne (ci-après « le plan ») a été établi à l'initiative de la société Veolia Environnement dont le siège social est situé au 21 rue de la Boétie 75008 Paris (ci-après dénommée « la Société ») au bénéfice des salariés des entreprises liées à la Société au sens de l'article L. 3344-1 du Code du travail français, ayant leur siège à l'étranger (ensemble avec la Société, le « groupe »), dans le cadre des dispositions des articles 3331-1 et suivants du Code du travail. Il pourra être modifié dans les conditions mentionnées par ces dispositions, une version consolidée du règlement étant alors établie.

Le règlement du plan a été mis à jour dans le cadre de l'opération d'actionnariat des salariés "Sequoia 2019", dont les principales caractéristiques se trouvent en annexe II ; il s'applique dans cette version mise à jour à toutes les sociétés du groupe adhérentes. L'adhésion effective d'une entreprise est matérialisée par une lettre d'adhésion. La liste des entreprises adhérentes au plan figure en annexe I du présent règlement.

L'adhésion au plan par une entreprise du groupe emporte l'acceptation expresse du présent règlement, ainsi que l'accord des entreprises déjà adhérentes. De même, la décision d'une ou plusieurs entreprises du groupe de dénoncer leur appartenance au plan dans les conditions prévues à l'article 9 ci-après, emporte acceptation expresse de ladite dénonciation par les autres entreprises adhérentes au plan.

Article 1 — Objet du plan

Le plan a pour objet de permettre aux bénéficiaires (tels que définis à l'article 2) de participer, avec l'aide de la Société et des entreprises du groupe, aux opérations d'actionnariat des salariés mises en œuvre par la Société.

Article 2 — Bénéficiaires

Tous les salariés des entreprises du groupe adhérentes au plan sont éligibles au plan à la condition de justifier d'une ancienneté minimale de trois mois au sein du groupe au dernier jour de la période de rétractation à une opération d'actionnariat des salariés. La condition d'ancienneté pourra être aménagée, notamment quant à sa durée, pour tenir compte de la réglementation et/ou de la fiscalité applicable dans les pays où une opération d'actionnariat des salariés serait proposée au sein du plan.

En application des dispositions du troisième alinéa de l'article L. 3332-2 du Code du travail français, dans les entreprises du groupe dont l'effectif habituel comprend au moins un et au plus deux cent cinquante salariés, peuvent également participer au plan le chef d'entreprise ou, s'il s'agit de personnes morales, les personnes exerçant une fonction équivalente à celle de président, directeur général, gérant ou membre du directoire d'une société de droit français.

Les personnes remplissant les critères indiqués ci-dessus seront dénommées ci-après « les bénéficiaires ».

Article 3 — Formalités d'adhésion par les bénéficiaires

L'adhésion au plan résulte d'un premier versement volontaire effectué par le bénéficiaire.

Article 4 — Alimentation du plan

Le plan peut être alimenté par les versements volontaires prenant la forme de versements ponctuels effectués à l'occasion de la souscription de titres de la Société émis dans les conditions des articles L. 3332-18 et suivants du Code du travail français.

Les montants minimum et/ou maximum de versement propres à une opération d'actionnariat des salariés sont communiqués aux bénéficiaires par une documentation préparée à cet effet.

En tout état de cause, le montant total des versements volontaires effectués sur le plan par un bénéficiaire au cours d'une année civile, ne peut excéder le quart de (i) sa rémunération annuelle brute s'il est salarié, ou (ii) de son revenu professionnel soumis à l'impôt sur le revenu s'il est un dirigeant pouvant participer au plan conformément à l'article 2 du présent règlement.

Le plan est également alimenté par l'aide de l'employeur sous la forme d'une contribution supplémentaire appelée « abondement ».

L'abondement peut être versé sous forme monétaire ou sous forme de titres de Veolia Environnement selon les règles déterminées lors de chaque opération d'actionnariat des salariés.

Le montant de l'abondement versé par chaque employeur est précisé dans la documentation remise aux bénéficiaires lors des opérations d'actionnariat des salariés.

L'aide de la Société et/ou des entreprises adhérentes consiste également en la prise en charge des frais liés au fonctionnement du plan et à la tenue des comptes individuels des bénéficiaires et, le cas échéant, des frais de gestion (pour certains FCPE seulement).

N.B : Les frais de tenue de compte cessent d'être à la charge de la Société et/ou des entreprises adhérentes après le départ de l'épargnant, à l'exception des retraités ou préretraités. Ils incombent dès lors aux épargnants concernés, dans la mesure où leur employeur ou la Société en a informé l'organisme chargé de la tenue des comptes.

Article 5 — Comptabilisation des versements

Tous les versements au plan effectués par un bénéficiaire sont inscrits sur son compte individuel d'adhérent au plan d'épargne de groupe international (le « Compte »).

Natixis Interepargne, dont le siège social est situé 30, avenue Pierre Mendès-France à Paris (75013), immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 692 012 669 assure la tenue de comptes conservation de parts des FCPE du plan et sur délégation de la Société, la tenue de registre (ci-après le « teneur de registre »).

Société Générale Services Securities, société anonyme dont le siège social est situé au 29 Boulevard Haussmann à Paris (75009), immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro RCS 552 120 222 assure la gestion des comptes titres spécifiques et individuels pour les titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société détenus en direct par les adhérents.

Les modalités de prise en charge de certains frais sont précisées à l'annexe V du présent règlement.

Article 6 — Emploi des sommes versées

Les sommes versées au plan sont employées au choix des bénéficiaires (sous réserve des dispositions particulières applicables à certaines offres spécifiques) à l'une ou plusieurs des formules suivantes :

- La souscription de parts de FCPE relais dont les actifs ont vocation à être ultérieurement transférés ou investis dans un FCPE régis par l'article L. 214-165 du Code monétaire et financier français ;
- La souscription de parts de FCPE régis par l'article L. 214-165 du Code monétaire et financier français ;
- Les titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société détenus au nominatif dans un compte titres individuel spécifique ouvert au sein du plan.

Les critères présidant au choix des différentes formules et la liste détaillée des FCPE offerts dans le cadre du plan figurent en annexe II du présent règlement. Les règlements et documents d'informations clés pour l'investisseur ("DICI") des FCPE sont joints en annexes.

Du fait de contraintes réglementaires et/ou fiscales applicables dans certains pays, les FCPE pourront ne pas être offerts aux bénéficiaires de ces pays.

Aux fins d'une simplification des modalités de gestion, les FCPE pourront prendre la forme d'un ou plusieurs FCPE à compartiments ayant des caractéristiques similaires.

Les FCPE pourront, le cas échéant, être assortis de mécanismes de levier et/ou de garantie.

Le cas échéant, les bénéficiaires auront la possibilité d'investir leurs avoirs en tout autre véhicule créé ou proposé ultérieurement.

Lorsqu'un FCPE ou un OPCVM (organisme de placement collectif en valeurs mobilières) est constitué ou proposé, en application des dispositions du présent plan, les bénéficiaires sont informés conformément aux dispositions de l'article 10.

62

Article 7 — Fonctionnement des FCPE

Les droits et obligations des porteurs de parts, du conseil de surveillance, de la société de gestion et du dépositaire et, plus généralement, le mode de fonctionnement de chaque FCPE créé ou proposé dans le cadre du plan sont régis par la réglementation applicable et précisés dans le règlement du FCPE concerné (cf. annexe III).

Article 8 — Indisponibilité des avoirs

Les avoirs détenus en compte par un bénéficiaire sont indisponibles pour une durée de 5 ans.

Au-delà de ce délai, le bénéficiaire peut conserver les sommes et valeurs inscrites à son compte ou obtenir délivrance de tout ou partie de ses avoirs. Il pourrait également avoir la possibilité d'arbitrer tout ou partie de ses avoirs vers un support de placement investi en actions de la Société.

Les avoirs des bénéficiaires peuvent être liquidés par anticipation lors de la survenance d'un des cas de déblocage anticipé autorisés par la réglementation française. A la date du présent règlement, ces cas de déblocage anticipé sont les suivants :

- (a) mariage de l'intéressé ou conclusion d'un pacte civil de solidarité par l'intéressé ;
- (b) naissance, ou arrivée au foyer d'un enfant en vue de son adoption dès lors que le foyer compte déjà au moins deux enfants à sa charge ;
- (c) divorce, séparation ou dissolution d'un pacte civil de solidarité lorsqu'ils sont assortis d'un jugement prévoyant la résidence habituelle unique ou partagée d'au moins un enfant au domicile de l'intéressé ;
- (d) invalidité de l'intéressé, de ses enfants, de son conjoint, ou de la personne qui lui est liée par un pacte civil de solidarité. Cette invalidité s'apprécie au sens des 2° et 3° de l'article L. 341-4 du Code de la sécurité sociale français ou doit être reconnue par décision de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées, à condition que le taux d'incapacité atteigne au moins 80% et que l'intéressé n'exerce aucune activité professionnelle ;
- (e) décès de l'intéressé, de son conjoint ou de la personne qui lui est liée par un pacte civil de solidarité ;
- (f) cessation du contrat de travail ou du mandat social de l'intéressé ;
- (g) affectation des sommes épargnées à la création ou reprise, par l'intéressé, ses enfants, son conjoint ou son partenaire lié par un pacte civil de solidarité, d'une entreprise industrielle, commerciale, artisanale ou agricole, soit à titre individuel, soit sous la forme d'une société, à condition d'en exercer effectivement le contrôle au sens de l'article R. 5141-2 du Code du travail français, à l'installation en vue de l'exercice d'une autre profession non salariée ou à l'acquisition de parts sociales d'une société coopérative de production ;

- (h) affectation des sommes épargnées à l'acquisition ou agrandissement de la résidence principale emportant création de surface habitable nouvelle telle que définie à l'article R. 111-2 du Code de la construction et de l'habitation français, sous réserve de l'existence d'un permis de construire ou d'une déclaration préalable de travaux, ou à la remise en état de la résidence principale endommagée à la suite d'une catastrophe naturelle reconnue par arrêté ministériel ;
- (i) situation de surendettement du salarié définie à l'article L. 711-1 du Code de la consommation français, sur demande adressée à l'organisme gestionnaire des fonds ou à l'employeur par le président de la commission de surendettement des particuliers, soit par le juge lorsque le déblocage des droits paraît nécessaire à l'apurement du passif de l'intéressé.

Il en ira de même pour tout autre cas fixé ultérieurement par la réglementation.

Toutefois, dans certains pays, en application de la législation locale ou de restrictions imposées par l'administration locale, certains cas de déblocage anticipés ne seront pas ouverts aux bénéficiaires (tel que précisé dans le Supplément Local). Le cas échéant, pour ces mêmes raisons, la durée d'indisponibilité pourra être étendue dans certains pays.

A l'occasion de la survenance d'un cas de déblocage anticipé, le bénéficiaire doit présenter sa demande dans un délai de six mois à compter de la survenance du fait générateur, sauf dans les cas de cessation du contrat de travail ou du mandat social, décès du bénéficiaire, du conjoint ou de la personne liée au bénéficiaire par un pacte civil de solidarité, invalidité du bénéficiaire, de son conjoint, de ses enfants ou de la personne liée au bénéficiaire par un pacte civil de solidarité et surendettement, où cette demande peut intervenir à tout moment.

La levée de l'indisponibilité intervient sous forme d'un versement unique qui porte, au choix du bénéficiaire, sur tout ou partie des droits susceptibles d'être débloqués.

Article 9 — Entrée en vigueur et durée du plan

Le plan prend effet à compter de sa date de première signature et, pour chaque entreprise du groupe qui viendrait à adhérer au plan, à compter de la date d'adhésion considérée.

Il est institué pour une durée indéterminée.

Il peut être dénoncé avec un préavis de trois mois, mais sa liquidation définitive ne pourra intervenir qu'à l'expiration du délai d'indisponibilité visé à l'article 8, pour l'ensemble des adhérents au plan à la date de cette dénonciation.

Article 10 — Information

- (a) Information des bénéficiaires sur le plan

Le règlement du plan est tenu à la disposition des bénéficiaires auprès des différentes directions du personnel des entreprises adhérentes au plan ainsi que sur le site dédié au plan : www.sequoia.veolia.com.

- (b) Information des adhérents sur leurs avoirs

Chaque adhérent au plan reçoit au minimum une fois par an, un relevé de la situation de son compte.

Pour permettre l'exécution de ces obligations, chaque adhérent s'engage à informer son entreprise, le teneur de registre et/ou le cas échéant l'organisme gestionnaire du compte titres individuel spécifique de ses changements d'adresse.

Article 11 —Droit applicable et règlement des litiges

Le plan est régi par le droit français.

Avant de soumettre les différends aux tribunaux compétents, la direction de la Société et des autres sociétés du groupe parties au présent plan et les bénéficiaires s'efforceront de les résoudre à l'amiable.

Fait à Aubervilliers, le 18 mars, 2019



Jean-Marie LAMBERT

Directeur des Ressources Humaines

Annexe I

Liste des sociétés

Annexe II

Caractéristiques de l'opération Sequoia 2019

Une offre d'actions de la société VEOLIA ENVIRONNEMENT S.A. (la "Société") est proposée en 2019 aux salariés des sociétés adhérentes dont le capital est détenu directement ou indirectement à plus de 50% par la Société (l'Opération Sequoia 2019") dans les conditions suivantes :

Il est proposé aux Bénéficiaires d'investir en actions de la Société :

dans le cadre d'une formule classique :

- a) par le biais de la souscription des parts du fonds commun de placement (FCPE) Sequoia Relais 2019, ayant vocation à être fusionné dans le FCPE Sequoia Classique International ; ou
- b) pour les pays dans lesquels le FCPE ne sera proposé pour des raisons fiscales ou réglementaires, par la souscription des actions de la Société ;

dans le cadre d'une formule sécurisée pour les pays où le FCPE peut être proposé :

- c) par le biais de la souscription des parts du FCPE Sequoia Plus 2019.

Cette Opération Sequoia 2019 a été autorisée par la 19^{ème} résolution de l'Assemblée Générale Mixte de la Société du 19 avril 2018 et mise en œuvre par le Conseil d'administration du 6 novembre 2018. Elle pourrait cependant être mise en œuvre par une décision du Conseil d'administration prise en application d'une résolution adoptée par la prochaine Assemblée Générale annuelle de la Société prévue le 18 avril 2019.

Le montant minimum d'investissement par Bénéficiaire par formule est le prix d'acquisition d'une action de la Société tel que défini ci-dessous.

Le Bénéficiaire bénéficie d'un abondement correspondant à 100% de son apport personnel et plafonné à 300 euros brut par Bénéficiaire, étant précisé que pour les pays où deux formules sont proposées, l'abondement sera versé dans la formule sécurisée et pour les pays où l'Opération est mise en œuvre en actionnariat direct, l'abondement sera versé en actions et arrondi au nombre entier d'actions immédiatement inférieur.

La période de réservation est prévue du 11 juin au 1^{er} juillet 2019 inclus.

Le prix d'acquisition des actions devrait être fixé le 30 août 2019. Il correspondra à la moyenne des premiers cours de l'action de la Société lors des vingt séances de bourse précédant cette date, après application d'une décote de 20% et arrondie au centième d'euro supérieur. Dans les pays où les Bénéficiaires détiendront les actions en direct, leur investissement augmenté de l'éventuel abondement peut être réduit pour correspondre à un nombre entier d'actions.

La période de révocation à l'Opération Sequoia 2019 est prévue du 3 au 5 septembre 2019 inclus.

Le montant total des versements effectués par un Bénéficiaire dans l'Opération Sequoia 2019 dans le cadre du PEGI ne doit pas dépasser, pendant la période de réservation, 25% et pendant la période rétractation, 2,5% de sa rémunération annuelle brute estimée pour 2019.

Les parts du FCPE Sequoia Classique International et du FCPE Sequoia Plus 2019 ainsi que les actions de la Société acquises dans le cadre de l'Opération Sequoia 2019 ne deviendront disponibles qu'au terme d'une période de blocage de 5 ans, soit le 15 octobre 2024.

Avant l'expiration de la période d'indisponibilité, les Bénéficiaires (ou leurs ayants-droit en cas de décès) peuvent obtenir le déblocage anticipé de leurs avoirs, dans les cas figurant dans le supplément local mis à la disposition des Bénéficiaires.

D'autres conditions spécifiques de participation à l'Opération Sequoia 2019 figurent dans le Documents d'Informations Clés pour l'Investisseur (DICI) et les règlements des FCPE Sequoia Plus 2019, Sequoia Relais 2019 et Sequoia Classique International.

Une brochure d'information, un bulletin de réservation, un bulletin de révocation ainsi qu'un supplément local seront mis à la disposition des Bénéficiaires.



ACCORD DU MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

Royaume du Maroc



Ministère de l'Economie et des Finances

Le Ministre

92510/19/DTFE



20 JUIN 2019

المملكة المغربية
ROYAUME DU MAROC



وزارة الاقتصاد والمالية
MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

الوزير
C. U. O. O.

A

MADAME LA PRESIDENTE DE

L'AUTORITE MAROCAINE DU MARCHE DES CAPITAUX

-RABAT-

OBJET: Demandes d'autorisation d'appel public à l'épargne des Groupes « VEOLIA » ;

REFER: - la correspondance n°101165 du 14 mai 2019 ;

Par correspondances citées en référence, vous avez bien voulu me faire part des deux demandes d'autorisation des groupes cités en objet pour effectuer une opération d'augmentation de capital réservée aux salariés de leurs filiales, notamment marocains.

En réponse, j'ai l'honneur de vous faire part de mon accord de principe pour ces deux opérations, au regard des dispositions légales régissant l'appel public à l'épargne.

Veuillez agréer, Madame la Présidente, l'expression de ma considération distinguée.



Le Ministre de l'Economie et des Finances

Signé: Mohamed BENCHAABOUN



05 37.67.75.01 au 08

05 37.67.75.26

شارع محمد الخامس الحي الإداري
الرباط شالة

www.finances.gov.ma

internet@finances.gov.ma

الإنترنت :
البريد الإلكتروني :

BULLETIN DE RETRACTATION



Offre d'actions réservée aux salariés SEQUOIA 2019 Bulletin de rétractation

IDENTIFICATION DU SALARIÉ

Code Employeur : _____ Nom de l'Employeur : _____
 NOM : _____
 PRÉNOM : _____
 Numéro de Compte Natixis : _____
 Téléphone en journée (À compléter obligatoirement) : _____

RÉTRACTATION DE MON ORDRE DE SOUSCRIPTION/ACQUISITION

J'ai bien noté que le prix de souscription/d'acquisition m'a été communiqué.
 Je souhaite révoquer la ou les demande(s) de souscription/d'acquisition que j'ai formulée(s) pendant la période de réservation. À défaut d'annulation de mon ordre de souscription/d'acquisition par internet ou par le biais de ce bulletin, ma demande de souscription/d'acquisition sera définitive et irrévocable.

Je comprends que mon ordre de rétractation, effectué sans frais, ne peut porter que sur la totalité de ma demande de souscription/d'acquisition pour les offres Classique et Sécurisée. Il est irrévocable et définitif.
 En me rétractant, j'ai bien noté que je ne recevrai pas l'Abonnement de Veolia Environnement, comme prévu dans le cadre de Sequoia 2019.

➔ J'effectue ma rétractation par internet

La période de rétractation est ouverte du 25 au 27 septembre 2019 à minuit (heure de Paris).

Durant cette période, je décide d'annuler ma demande de souscription/d'acquisition par l'intermédiaire du site internet dédié à l'opération en utilisant mes codes d'accès ci-dessous :

Site internet pour annuler ma réservation en ligne : <https://actiris.interepargne.natixis.com/sequoia2019>

Identifiant : Mentionné sur mon Bulletin de Réservation.

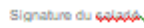
Mot de passe : Mentionné sur mon bulletin de réservation, ou celui que j'ai personnalisé lors de ma première connexion au site. (En cas d'oubli, celui-ci peut m'être renvoyé à mon adresse e-mail en cliquant sur Mot de passe oublié ?)

➔ À défaut de rétractation par internet, j'envoie le présent bulletin complété, daté et signé à mon Correspondent RH avant le 27 septembre 2019 à minuit (heure de Paris).

Tout bulletin de rétractation illisible, non signé, non daté, raturé, incomplet ou reçu après la date limite ne sera pas pris en considération. Je resterai alors tenu des montants indiqués dans mon formulaire de participation.

Je conserve une copie du présent bulletin de rétractation.

Ce bulletin est soumis aux dispositions de la loi française n°78-17 en date du 6 janvier 1978 relative à l'Informatique, aux fichiers et aux libertés telle que modifiée et au Règlement Européen UE 2016/679 du 27 avril 2016. J'accepte que les données personnelles contenues dans ce bulletin de rétractation soient utilisées uniquement dans le cadre du traitement informatique des fichiers nécessaires à la gestion de l'annulation de ma réservation dans l'une ou les deux formules proposées dans le cadre de Sequoia 2019 et pour satisfaire aux obligations légales applicables. J'ai pris acte que les informations contenues dans le présent document sont destinées à faire l'objet d'un traitement automatisé de fichiers informatiques réalisés par VEOLIA ENVIRONNEMENT et ne seront transmises qu'aux personnes expressément autorisées à recevoir ces informations, à les conserver et à les traiter pendant le temps nécessaire à la mise en œuvre de l'offre et pour toutes les opérations qui en découlent directement. Je dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement et de portabilité de mes données personnelles. Le droit de portabilité s'applique sur les données personnelles que j'ai communiquées à VEOLIA ENVIRONNEMENT ; il me permettra de récupérer directement les données ou de les transférer ou de les faire transférer à un autre responsable de traitement. J'ai également le droit de restreindre et de m'opposer au traitement de mes données personnelles pour des raisons légitimes. Je peux exercer tous les droits susmentionnés en écrivant à : Veolia Environnement – Direction Juridique 30 rue Madeleine Vionnet, 93300 Aubervilliers, France. Le délégué à la protection des données de Veolia Environnement est joignable à l'adresse suivante isabelle.vidal@veolia.com. En outre, j'ai le droit de déposer une plainte auprès de l'autorité compétente en matière de protection des données.

Signature du 

Fait  